

"Source : *La crainte du châtime*nt : la dissuasion, 160 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1976. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

LA CRAINTE DU CHÂTIMENT



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada



Commission de réforme
du droit du Canada

LA CRAINTE
DU CHÂTIMENT:
LA DISSUASION

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

N° de catalogue J32-4/10-1975F

Prix: Canada: \$4.00

Autres pays: \$4.80

Prix sujet à changement sans avis préalable

Table des matières

Avant-propos	v
Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine par E. A. Fattah	1
La force de dissuasion des peines imposées pour les introductions par effraction et les vols par James J. Teevan, Jr.	129

Avant-Propos

Les tribunaux siégeant en matière criminelle tiennent compte de trois motifs principaux pour déterminer la peine: le châtement, la dissuasion et la réadaptation. Le châtement est de loin le plus vieux de ces trois principes directeurs. Il a été d'abord et avant tout, et il l'est encore aujourd'hui, une réplique directe au phénomène de la criminalité, et ne répond à aucune justification et rationalisme. Cette notion de châtement nous apparaît fort compréhensible. La nature de cette réaction au crime n'a pas toujours été la même à travers les âges. Même l'origine du mot «châtement» signifie «argent payé pour tort causé»; de nos jours ce sont les termes dédommagements et réparation qu'on emploie. La loi du talion représentait une attitude d'équilibrage; elle délimitait le «mal» que la victime pouvait infliger à son agresseur, principe qui n'a pas toujours été respecté par le droit pénal, surtout si l'on considère que la notion qu'inspire l'adage «œil pour œil, dent pour dent» s'apparentait à un système tarifaire des torts plutôt qu'à un étalon servant à déterminer l'ampleur de la riposte - à dommage égal, tort égal.

La notion de châtement a été étudiée par le professeur Weiler dans notre document de soutien intitulé «*Études sur le sentencing*» (Information Canada, 1974). Ce présent document explore le concept de la dissuasion. Au vingtième siècle, on associe volontiers châtement à dissuasion et, en réalité, le châtement a pour but la dissuasion. Pourtant, comme nous l'avons déjà mentionné, cela n'a pas toujours été vrai. Par conséquent, il nous faut faire un examen minutieux des relations entre la dissuasion et le châtement. L'objet du châtement était de dissuader la perpétration de crimes, c'est pourquoi aucune étude n'a été entreprise à ce sujet. N'est-il pas normal de supposer que l'homme recherche le plaisir et non la souffrance? Donc, la possibilité qu'il aurait de souffrir

l'empêcherait de commettre des actions qui auraient de fâcheuses conséquences. Notre bon sens, notre vision unilatérale de la vie, dirigés par la psychologie du comportement, la philosophie utilitariste, le matérialisme et autres courants de pensée, nous disent clairement qu'il en est réellement ainsi. Un examen empirique de la réalité ne semble pas confirmer cette notion, du moins pas au point où nous l'avions présumé. (Un coup d'oeil rapide de l'histoire humaine mettrait aussi cette notion en doute—l'histoire n'est pas caractérisée par une esquive de la souffrance).

L'administration de la justice ne peut se baser sur de vagues notions, même si elles semblent refléter le «gros bon sens». De nos jours, lorsqu'il y a un doute sérieux quant à l'efficacité du système et de son habileté à influencer et à diriger le comportement humain, le besoin se fait plus pressant d'examiner et de prévoir ce à quoi l'on peut s'attendre des mesures telles les sanctions pénales.

La Commission a déjà exprimé de façon explicite aussi bien qu'implicite, dans ses documents de travail sur le sentencing, que la notion générale du châtement et de la dissuasion n'était pas une base assez solide sur laquelle on pouvait édifier une nouvelle structure ainsi qu'une nouvelle philosophie de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence. Ce document de soutien présente une revue globale de la documentation entreprise pour la Commission par le professeur E. A. Fattah et une étude précise faite par le professeur J. J. Teevan qui devrait aider à illustrer les problèmes et les échecs éprouvés dans les travaux de recherche sur la dissuasion. La documentation en général aussi bien que l'étude précise démontrent d'abord et avant tout l'intérêt que nous portons envers le concept de la dissuasion et comment il nous est difficile de l'abandonner. Toute réflexion faite, il devrait sembler évident au lecteur, en sus des grands problèmes des méthodes de recherche et de stratégie, et outre «le besoin de poursuivre les recherches», que la dissuasion est très limitée comme motif de sanction. Cela ne veut pas dire que l'administration de la justice considère mettre la dissuasion au rancart. Il y a de fortes raisons de croire que l'intervention efficace de la police et la certitude d'être repéré sont une force de dissuasion qui a une influence sur la perpétration des crimes. Les études menées sur les effets de la sévérité de la peine constatent que ce caractère rigoureux a peu d'effets, sinon aucun sur la perpétration d'autres crimes. On peut le vérifier plus facilement dans le cas de la dissuasion d'un seul délinquant, que sur l'effet qu'elle a auprès du public en général.

Les études sur la dissuasion ont aussi aidé la Commission à clarifier sa façon de penser quant aux desseins et buts du droit pénal. L'on considère trop souvent le droit pénal comme un instrument servant uniquement à freiner la perpétration de crimes, en utilisant la peur comme moyen de dissuasion. La plupart des gens seraient prêts à admettre que c'est de loin le but visé par une société démocratique, mais la plupart des gens pensent aussi que ces mesures sont justifiées par la nécessité de préve-

nir les crimes. Ils ont forcé la Commission, du fait que les études sur la dissuasion jettent un doute considérable sur l'efficacité pratique du droit pénal à prévenir les crimes par l'intermédiaire de sanctions, à chercher pour le droit pénal des fins plus efficaces. Nos documents de travail sur «La Notion de blâme» (#2) et «Les confins du droit pénal» (#10) mettent au premier plan, de façon évidente, l'éclaircissement et la démonstration des valeurs partagées. La Commission a insisté sur le fait que c'est surtout la compréhension et l'acceptation des valeurs fondamentales qui renforcent la société et font qu'une vie régulière vaut la peine d'être menée. Au point de vue des sanctions pénales, la Commission a adopté des principes tels la réconciliation, et a réparé le tort qu'elle a causé dans son document de travail sur «Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence» (#13). La Commission a tenté d'élargir l'optique délimitée eu égard au délinquant en y incluant le victime («Le dédommagement et l'indemnisation» (#15)), et la communauté («La déjudiciarisation» (#7)). De même, dans un document préliminaire intitulé «Études sur la déjudiciarisation», la Commission a mis l'accent sur les intérêts de la communauté. Elle a porté son attention, même en faisant «Emprisonnement et libération» (#11), sur ce qui était nécessaire dans une situation donnée plutôt que d'orienter son action vers des avantages éventuels, tels que la dissuasion.

L'intérêt accru que portent le public et les chercheurs à l'égard de la dissuasion explique l'ampleur des écrits consacrés à ce sujet d'importance. Le document de M. Fattah offre une revue générale en la matière jusqu'au printemps de l'année 1975. Il y a bien sûr d'autres écrits qui, à compter de cette date fourniront un complément de renseignements au lecteur intéressé à cette question.

La Commission publie ces documents de soutien non seulement pour expliquer ses positions, mais aussi parce qu'elle croit qu'ils sont d'intérêt pour le public en général. Il n'y a aucun doute que la prévention des crimes est un objectif que nous partageons tous, et il est évident que les gens doivent dès aujourd'hui se demander: comment cela peut-il s'accomplir?

Une revue
de la
littérature
sur l'effet dissuasif
de la
peine

Ezzat Abdel Fattah, D.Ph.

Table des matières

	Page
<i>Chapitre Premier: L'effet dissuasif de la peine</i>	9
I. Qu'est-ce que l'effet dissuasif de la peine?	9
II. Formes de dissuasion	13
A. Dissuasion générale et dissuasion spéciale	13
B. Dissuasion absolue et dissuasion relative	14
C. Dissuasion primaire et dissuasion secondaire ...	15
D. Dissuasion directe et dissuasion indirecte	15
III. Les dilemmes de la dissuasion	15
A. L'aspect moral	15
B. L'aspect économique	17
C. La dissuasion et la notion de «valeur»	19
IV. Les paradoxes de la dissuasion	20
V. Les limites de l'intimidation	22
VI. Qui la menace de la peine vise-t-elle?	25
VII. Variables influant sur le pouvoir de dissuasion de la peine	27
A. La sévérité de la peine, facteur de dissuasion ...	28
B. La certitude de la peine, facteur de dissuasion ..	29
C. La publicité faite à la peine, facteur de dissuasion	30
D. La célérité et la promptitude de la peine, facteur de	32
dissuasion	32
E. La fréquence d'utilisation de la peine, facteur de	32
dissuasion	32
<i>Chapitre Deuxième: Études empiriques sur la dissuasion générale</i>	35
I. Recherches sur la peine capitale	35
A. Incidence de l'abaissement du taux des exécutions	36
sur le taux des homicides	36
B. Incidence de l'abolition et du rétablissement de la	36
peine capitale sur le taux des homicides	36
C. Taux des homicides dans les états abolitionnistes et	37
rétentionnistes	37
D. Critique de la recherche sur la peine capitale ...	38
II. L'approche historique—anecdote	39
III. L'approche «écologique» du problème de la dissuasion .	40

A. L'incidence des sanctions pénales sur les taux de criminalité: vérification des hypothèses relatives à la certitude et à la sévérité de la peine	40
B. Conclusions générales des études «écologiques» sur la dissuasion	46
C. Critique de l'approche «écologique» du problème de la dissuasion	47
D. Incidence de la peine sur la fréquence de certaines infractions	51
1. Le comportement de l'automobiliste	51
2. Infractions au code de la route	53
a) Infractions aux limites de vitesse ..	53
b) Conduite en état d'ivresse	55
c) Infractions aux règlements de stationnement	59
d) Certaines conclusions	60
3. Délits sans victime	60
a) Ivresse publique et toxicomanie ...	60
b) Prostitution	63
c) Marihuana	63
4. Délits contre les biens	64
a) Vol de voiture	64
b) Chèques sans provision	65
c) Vol à l'étalage	66
5. Le crime des cols blancs	66
a) Le marché noir	66
b) La fraude fiscale	67
6. Délits contre les personnes	68
a) L'homicide	68
b) Agressions contre les policiers	68
7. Délits sexuels	69
a) Délits sexuels	69
b) Viol	69
8. Déviance	00
E. Conclusions générales découlant des études portant sur des délits spécifiques	70
F. Limites afférentes à la recherche portant sur l'effet dissuasif que la peine peut avoir sur des délits spécifiques	71
G. Dissuasion et application de la loi	72
1. Immobilisation de la police	72
2. Grèves des policiers	73
3. Renforcement des mesures policières	74
4. Amélioration des moyens techniques de la police	76
H. Moyens matériels de dissuasion	77

IV. Approche «perceptive» du problème de la dissuasion ..	81
A. Dissuasion et connaissance des sanctions	81
B. Risques objectifs et subjectifs	84
1. Relation entre la perception de la certitude et de la sévérité des peines et le comportement criminel	86
2. Comment la menace de la peine est-elle perçue par les délinquants et les non-délinquants et quelle est leur attitude à son égard?	88
3. Une condamnation antérieure accroît-elle la sensibilité à la peine?	89
4. Une condamnation antérieure modifie-t-elle la perception du risque?	90
C. Conclusions générales des études sur la dissuasion subjective	91
D. Limites des études sur la dissuasion subjective ..	92
E. Variations du pouvoir de dissuasion selon la perception du risque	92
1. Différences entre les sociétés	92
2. Différences entre les types de normes	93
3. Différences entre les types de comportement	93
4. Différences entre les lois	94
5. Différences entre les individus	95
6. La dissuasion et la classe sociale	97
<i>Chapitre Troisième: Études sur la dissuasion spéciale</i>	99
Documentation sur la récidive	99
A. Quels sont les taux de récidive?	101
B. Quels facteurs concourent habituellement à la récidive?	102
C. Certaines peines ont-elles plus d'effet que d'autres?	102
D. Une longue incarcération est-elle plus efficace qu'une brève?	103
E. Conclusion	106
CONCLUSION	107
RENOIS	111
BIBLIOGRAPHIE	113

La punition est la méthode de contrôle la plus courante à notre époque. Le processus est bien connu: si quelqu'un ne se conduit pas comme on le veut, on le casse; à l'enfant trop turbulent, on donne la fessée; si un pays se comporte mal, on le bombarde. La justice et la police s'appuient sur la punition: amendes, fouet, prison et travaux forcés par exemple. L'Église exerce son contrôle par les pénitences, la menace d'excommunication et la crainte du feu de l'enfer. L'école n'a pas tout à fait abandonné la férule. Dans la vie quotidienne, nous sanctionnons nos relations personnelles avec autrui par le blâme, la rebuffade, la réprobation ou l'expulsion.

B. F. Skinner (1953)
La punition, méthode discutable

Chapitre I

L'Effet dissuasif de la peine

I. QU'EST-CE QUE L'EFFET DISSUASIF DE LA PEINE?

Le dictionnaire Oxford définit ainsi le verbe «to deter»: «décourager ou empêcher quelqu'un d'agir, par la crainte ou la menace d'un danger ou d'ennuis». Il ressort de cette définition que la dissuasion est un moyen de contrôle par la peur.

On définit ordinairement la dissuasion comme «l'effet préventif que la peine elle-même ou la menace de l'application de la peine exerce sur les délinquants en puissance» (Ball, 1955). Cependant, cette définition restreint la notion de dissuasion à ce qu'on appelle «prévention générale» et fait abstraction de la prévention de la récidive ou «dissuasion spéciale». Elle limite en outre la portée à l'effet d'intimidation produit par la menace de la peine sans tenir compte des effets éducatifs et moralisants que celle-ci peut avoir.

Pour Cooper (1973), la dissuasion se définit: «... toute action visant expressément à entraver, décourager ou refréner la façon de penser ou d'agir de quelqu'un. Elle concerne directement le comportement de l'homme: C'est une notion fondée sur les théories du comportement qui postulent qu'on peut modifier ou régler la conduite de l'homme en prenant des mesures pour freiner, modifier ou supprimer certains comportements».

Wilkins (1969) fait observer que le mot anglais «deterrence» est lui-même un terme qui suppose l'existence d'une force qui pousse à commettre un crime et qu'il faut neutraliser. La dissuasion n'est nécessaire que s'il y a un intérêt à commettre un crime. Il définit donc la dissuasion comme

une force opposée qui établit un certain équilibre dans une situation où il y aurait autrement déséquilibre.

Selon Zimring (1971), l'effet dissuasif d'une menace quelconque se mesure au nombre total d'actes visés qu'elle empêche. Cette définition rend tout à fait impossible l'appréciation quantitative de l'effet dissuasif d'une peine car on ne saura jamais combien de personnes se sont réellement abstenues de commettre tel ou tel délit par crainte de la sanction.

Quelques postulats

La notion de dissuasion se fonde sur certaines hypothèses, les unes vérifiables empiriquement, les autres non.

(1) L'homme est un être rationnel

De toute évidence, la notion de dissuasion se fonde sur l'hypothèse que «... nous sommes des êtres raisonnables qui estiment soigneusement les pertes et les gains éventuels avant de décider d'agir. Selon l'expression benthamienne nous agissons toujours conformément à notre intérêt personnel éclairé». (voir Honderich, 1971, p. 56).

Honderich (1971) fait remarquer que les gens ne voient pas la loi en calculateurs aussi rationnels. Certains commettent un délit pour les sensations qu'il leur procure, d'autres sont poussés au crime par des sentiments de culpabilité, d'autres enfin, anormaux à divers égards, sont aussi loin de toute dictée de la prudence quant aux conséquences éventuelles de leurs actes.

Enfin, peut-on ajouter, il est évident qu'entre deux partis à prendre les gens ne choisissent pas en fonction de la prudence si les conséquences éventuelles de l'un sont lointaines et celles de l'autre, immédiates. La peine est une éventualité lointaine; l'avantage que procure un délit est ordinairement immédiat. (Honderich, 1971).

(2) L'homme est un être hédoniste, attiré par le plaisir et fuyant la douleur

Cette hypothèse se rapporte aux buts premiers recherchés dans la motivation humaine ordinaire. D'après elle, ce qui façonne les habitudes de l'homme et gouverne sa conduite, du moins en grande partie, c'est la recherche du plaisir et la crainte de la douleur. S'il en est ainsi, le plaisir que promet un crime peut être contrebalancé par la menace de la souffrance, élément de base de toute peine.

L'hypothèse voulant que la souffrance soit quelque chose qu'on cherche à éviter ne se vérifie cependant pas toujours. Wilkins (1969) s'en rapporte à une quantité considérable de littérature psychiatrique tendant à démontrer que certaines personnes commettent un crime parce qu'elles *veulent* être punies et il se demande si, dans leurs cas, le fait de ne pas infliger de punition ne serait pas un moyen de les détourner du crime.

En certains cas, la peine est un défi qui peut inciter au crime. Certains criminels ont pour mobile le désir de se sentir supérieurs à l'appareil policier, de «battre le système», ou de commettre le «crime parfait».

(3) L'homme est libre de choisir

La doctrine de la dissuasion suppose que l'homme est entièrement ou du moins partiellement libre de choisir entre divers comportements. Elle suppose que le comportement criminel n'est pas soumis au déterminisme. Voici ce que dit Schafer (1968):

L'idée de la peine judiciaire implique que le législateur suppose chez le criminel la liberté de choix. Le droit criminel suppose que l'homme est libre et capable de porter «un jugement plus ou moins impartial sur les divers partis à prendre» et qu'il peut agir «conformément à ce jugement».

L'hypothèse de la «liberté de choix», base de la doctrine de la responsabilité morale et de la doctrine de la dissuasion, est contestée avec rigueur depuis longtemps par des gens de toutes tendances depuis l'école positiviste italienne jusqu'à l'école béhavioriste moderne. Cette dernière soutient que le crime résulte de forces que le criminel ne contrôle pas entièrement. On peut considérer que des forces extérieures influent sur le comportement. Cette position des béhavioristes implique que la notion de libre arbitre est basée sur une conception erronée de la conduite humaine (voir Packer, 1968, p. 12).

(4) Les hommes savent toujours ce qui leur est nocif

Von Hentig (1938) fait remarquer que les méthodes ordinaires de prévention par la dissuasion se fondent sur les hypothèses suivantes:

- a) les hommes savent toujours ce qui leur est nocif;
- b) les hommes ont toujours peur du danger;
- c) les hommes trouvent toujours les bons moyens d'éviter le danger.

Toutes ces suppositions, écrit Von Hentig, supposent un homme ordinaire agissant dans les conditions ordinaires de la vie. Dans bien des cas, elles ne se vérifient pas. Les exceptions à la règle peuvent être classées en deux groupes, l'un appartenant aux stades psychologiques ou normaux de l'insensibilité à la menace et l'autre aux stades pathologiques du mépris du danger.

(5) L'homme est maître de son comportement

Reliée à l'hypothèse du «libre arbitre» ou de la «liberté de choisir» se

trouve l'hypothèse que l'homme est maître de son comportement. Cette capacité de régler sa conduite diffère énormément selon les individus et le type de comportement en cause. Dans le cas de certains actes à caractère impulsif, des actes où interviennent de fortes émotions ou motivations, et pour certains types de comportement compulsif (jeu, alcoolisme, toxicomanie), le pouvoir de contrôle peut être grandement réduit ou même inexistant. En outre, il est douteux, pour certaines catégories de délinquants anormaux, que l'intéressé soit capable d'exercer le contrôle voulu sur sa conduite.

(6) L'homme apprend par l'expérience: la sienne et celle des autres

La théorie de la dissuasion spéciale ou individuelle postule que l'homme apprend par sa propre expérience. Si le coupable est puni, la mauvaise expérience de la punition le détournera de toute violation ultérieure de la loi. La théorie de la dissuasion générale, pour sa part, postule que le public (ou du moins les délinquants virtuels) tirera une leçon de la punition des délinquants, et s'abstiendra de suivre leur exemple.

Logiquement donc, la dissuasion spéciale devrait, toutes choses étant par ailleurs égales, être plus efficace que la dissuasion générale, car l'expérience vécue devrait avoir un pouvoir dissuasif beaucoup plus puissant que la connaissance théorique de sanctions ou l'expérience de la punition par personne interposée. Les taux élevés de récidive semblent toutefois mettre en doute cette hypothèse.

(7) L'homme peut être dissuadé par la crainte

La notion de dissuasion se fonde aussi sur l'hypothèse que l'homme peut être dissuadé par la crainte. Les behavioristes ne sont ordinairement pas d'accord avec les législateurs, selon qui la crainte de la peine est le moyen le meilleur et le plus efficace de contrôler ou de freiner certains types de comportement. Nombre de behavioristes considèrent le renforcement positif comme une solution supérieure à celle de la punition.

(8) Les hommes connaissent les lois et les sanctions

La notion de dissuasion suppose que le public sait quels actes sont défendus par la loi et qu'il a une idée des peines qu'ils font encourir.

Pour qu'une menace ait un effet sur le public, il faut que celui-ci en soit conscient. Et pour que les gens soient détournés du comportement visé par la menace, de crainte d'en subir les conséquences, il faut qu'ils soient convaincus que l'autorité menaçante est capable d'attraper et de punir certains coupables (Cf. Zimring, 1971).

L'hypothèse voulant que le public connaisse les lois et les sanctions peut être vérifiée empiriquement.

La dissuasion ne suppose toutefois pas nécessairement du public une appréciation exacte du risque que fait courir une certaine forme de comportement. Les gens peuvent être dissuadés (ou même plus fortement dissuadés) parce qu'ils surestiment le risque ou la menace de la peine.

II. FORMES DE DISSUASION

La question de la dissuasion est complexe, la punition des coupables peut exercer un effet dissuasif de diverses façons. Pour simplifier, on peut résumer la théorie de la dissuasion de la façon suivante:

(1) Parce que de nombreux criminels (ou du moins certains criminels) sont punis, et à cause de l'éventualité de la peine, des gens qui songent à commettre un délit, ou qui sont poussés par la tentation ou un mobile quelconque à commettre certains délits, s'en abstiennent (Honderich, 1971).

(2) A cause de la menace de la peine des gens se trouvant dans une situation qu'ils n'avaient pas prévue ou voulue, peut-être même dans une situation où ils sont provoqués, s'abstiennent de commettre un délit, retenus par la perspective d'une peine (Honderich).

(3) Des gens qui commettent certains crimes hésitent à en commettre de plus graves par crainte de peines plus sévères. Ils prennent parfois des mesures de protection contre eux-mêmes, s'abstenant par exemple de porter une arme (Honderich).

(4) Quand un homme est puni, les souffrances qui en résultent le rendent moins sujet à récidiver en lui inspirant la crainte ou une plus grande prudence ou en contribuant à le corriger.

(5) Selon Durkheim, le principal effet des sanctions officielles découle non pas de la dissuasion ou de la crainte mais de leur aptitude à renforcer le climat normatif de la collectivité, c'est-à-dire à susciter et raffermir la réprobation tacite de la société.

Andenaes (1952) soutient que la punition a trois sortes d'effets préventifs:

- (1) l'effet de dissuasion,
- (2) le renforcement des inhibitions morales,
- (3) la stimulation du respect habituel des lois.

A. *Dissuasion générale et dissuasion spéciale*

Dans les études théoriques sur la nature de la dissuasion on distingue entre «dissuasion générale» et «dissuasion spéciale».

Andenaes (1968) appelle *dissuasion générale* la menace d'application de la peine et son effet restrictif sur le comportement criminel. La peine est

ainsi considérée comme le moyen de montrer aux autres ce à quoi ils peuvent s'attendre s'ils suivent l'exemple du délinquant.

La *dissuasion spéciale*, par contre, résulte de l'expérience même de la peine. Celle-ci est alors considérée comme la façon d'empêcher le délinquant de répéter son délit.

En d'autres termes, on peut dire que la menace de la peine peut avoir des effets spéciaux et généraux. Les *effets spéciaux* sont les réactions que produit une menace chez ceux qui ont déjà été punis et qui, pour cette raison, peuvent réagir aux menaces différemment du reste de la population. L'*effet général* d'une menace est la réaction qu'elle produit chez les gens qui n'ont pas été punis. La menace et l'exemple du châtimeut des autres doivent influencer sur le comportement des personnes non punies, même si elles n'ont jamais elles-mêmes vécu les conséquences à craindre. (Andenaes, 1966; Zimring, 1971).

Si l'on veut étudier empiriquement le processus de la dissuasion, la distinction entre la dissuasion générale et la dissuasion spéciale est fondamentale. On le verra plus loin quand nous analyserons les études empiriques sur le sujet. Hawkins (1969) fait observer qu'il y a des différences évidentes mais importantes et fondamentales en cause ici. Par exemple, la dissuasion individuelle diffère de la dissuasion générale du point de vue de caractère objectif des sanctions employées, du point de vue de la perception subjective de ces sanctions dans chacun des deux groupes, et du point de vue de l'importance sociologique et/ou criminologique de ces groupes.

Certes, un bon nombre de variables relatives à la dissuasion peuvent être rattachées au pouvoir de dissuasion générale et spéciale, mais d'autres ne se rapportent qu'à l'une ou à l'autre forme de dissuasion.

B. *Dissuasion absolue et dissuasion relative*

Zimring et Hawkins (1973) distinguent entre *dissuasion absolue* et *dissuasion relative*. La première concerne la question de savoir si telle ou telle sanction pénale est dissuasive. La seconde concerne par exemple la question de savoir si le fait d'attacher une peine plus sévère à telle ou telle interdiction serait un facteur de dissuasion plus puissant. Le débat sur la peine capitale se situe non pas sur le plan de la dissuasion absolue mais sur celui de la dissuasion relative. Il s'agit non pas de savoir si la peine de mort est une arme de dissuasion mais bien si elle est à cet égard plus efficace qu'une longue période de détention.

Pour étudier la dissuasion absolue, il faut comparer entre la situation où *il n'y a pas* de facteur de dissuasion et une autre où *il n'existe que* le facteur considéré.

Par contre, les études de la dissuasion relative comparent une situation où existe un facteur de dissuasion (la peine) à une autre où la peine en question a été rendue plus sévère ou moins sévère.

C. *Dissuasion primaire et dissuasion secondaire*

D. *Dissuasion directe et dissuasion indirecte*

Certains auteurs distinguent entre dissuasion primaire ou directe et dissuasion secondaire ou indirecte. La première concerne l'effet intimidant de la peine (que cet effet soit général ou individuel). La seconde concerne la capacité qu'ont les sanctions officielles de stimuler, susciter et raffermir la réprobation tacite de la société. Elle porte aussi sur le rôle que jouent les sanctions dans la fixation et le renforcement du climat normatif de la collectivité.

Selon Salem et Bowers (1970), ce dernier rôle (dissuasion indirecte ou secondaire) est beaucoup plus important que le premier.

III. LES DILEMMES DE LA DISSUASION

A. *L'aspect moral*

Si le débat sur la dissuasion se situe surtout sur le plan de l'efficacité, on s'interroge aussi sur la moralité de l'arme.

(1) Parmi les critiques pertinentes faites à l'endroit de la dissuasion par la peine, il y a celle de Kant pour qui punir un homme simplement parce que cela le dissuadera, ainsi que les autres, de commettre des délits à l'avenir revient à le traiter comme un moyen seulement et non comme une fin.

En réponse à cette objection, Andenaes (1970) fait observer que les sociétés traitent souvent les gens de manière à favoriser le bien de la société aux dépens de l'individu en cause. Il donne en guise d'exemples, l'enrôlement obligatoire, la mise en quarantaine, la réclusion des malades mentaux dangereux, et la détention, en temps de guerre, des ressortissants d'un pays ennemi. Il conclut que «la valeur du principe de Kant, sur le plan de l'application pratique, peut être mise en doute».

(2) Punir pour dissuader implique l'imposition de peines rigoureuses uniquement à titre dissuasif à des délinquants qui autrement seraient punis moins sévèrement. En prononçant la sentence, les juges déclarent souvent qu'ils imposent à dessein une peine particulièrement sévère pour que la sentence serve d'exemple aux délinquants virtuels.

Cette critique porte non pas sur le but visé, soit la dissuasion, mais sur le fait qu'on augmente la sévérité des sanctions pour prévenir le crime. Zimring et Hawkins (1973) constatent que l'établissement de peines plus sévères uniquement à des fins préventives est loin d'être rare et cite à ce propos le rév. Sydney Smith:

Quand un homme est reconnu coupable d'un crime, il est opportun que la société se serve de lui pour diminuer la criminalité: cet homme lui appartient dans ce but.

Cette opinion est loin d'être partagée.

Pour Meyer (1968), il est discutable qu'on doive punir un criminel plus sévèrement qu'il ne le mérite uniquement pour le profit des criminels virtuels qui, sans cet excédent de sévérité, pourraient eux-mêmes commettre un crime. Il y a une limite au droit d'utiliser un criminel au profit de la société en général.

Zimring et Hawkins (1973) s'arrêtent sur quelques problèmes moraux que soulève cette méthode:

Le premier, qu'ils appellent «le problème du juste préavis», porte sur la justice douteuse des peines dures qui sont nettement plus sévères que la norme.

Le deuxième porte sur l'efficacité des condamnations exemplaires. Tant que cette efficacité reste douteuse, on peut contester la moralité de cette méthode.

Enfin, le dernier problème est celui de l'égalité. Le fait d'augmenter la peine de certains criminels à des fins de dissuasion élargit l'écart entre les condamnations. Ainsi que le dit le professeur Hart: «L'idéal même de la justice est lésé par l'imposition de peines nettement inégales pour des crimes presque identiques».

(3) Une autre critique formulée au sujet de la théorie de la dissuasion est la suivante: «Croire en la prévention générale, c'est accepter des peines brutales».

L'argument est exposé par Armstrong (1961):

Si la dissuasion est le but qu'on vise, on est justifié d'infliger des châtiements sévères pour des délits mineurs. Par exemple, la peine du fouet pour une infraction de stationnement serait justifiée puisque la fustigation aurait certainement pour effet de dissuader le coupable et les autres de stationner illégalement.

On le retrouve aussi dans l'observation suivante de Zilboorg (1954):

S'il est vrai que la punition du criminel doit obligatoirement avoir un effet dissuasif, on a commis une erreur logique et pénologique quand on a aboli les supplices de l'écartèlement et du démembrement des criminels. Pourquoi adoucir la peine et en diminuer ainsi le pouvoir dissuasif?

Andenaes (1965) répond à cet argument en faisant remarquer que le droit pénal n'a jamais eu pour principe d'empêcher le crime à tout prix. Les considérations morales et sociales détermineront toujours quelles mesures sont appropriées. Ainsi que le dit Ball (1955): «Une peine peut être un

moyen de dissuasion fort efficace sans pour autant être acceptable». Andenaes ajoute que même s'il était possible de prouver que couper les mains des voleurs empêchera le vol à coup sûr, celui qui proposerait une telle mesure aurait bien peu d'appuis de nos jours.

(4) Si la dissuasion est l'unique but visé, on serait justifié de punir un innocent. Honderich (1971) expose la question de la manière suivante:

Si l'on soutient que la peine se justifie par son seul pouvoir dissuasif, il semble qu'on soit forcé d'admettre l'acte immoral consistant à punir un innocent, et de rejeter la règle selon laquelle on ne peut punir que le coupable. Il est alors certain que la théorie de la dissuasion est inacceptable.

En fait, la punition d'un innocent peut être un moyen de dissuasion aussi facile et efficace que celle du coupable. Toutefois, cette critique ne tient pas compte du fait que la dissuasion *n'est pas et ne saurait être* le seul but du droit pénal.

B. L'aspect économique

Puisque la notion de dissuasion procède de la philosophie utilitariste, il semble étrange que la question du «coût» soit rarement soulevée au cours des débats sur le sujet. Il y a nombre d'années, la question du coût aurait pu sembler sans pertinence pour la politique criminelle, mais il est indubitable qu'elle retient de plus en plus l'attention depuis quelques années. Voici ce qu'en dit Cramton (1969):

Le fait que des sanctions *peuvent* produire le résultat voulu ne signifie pas, bien entendu, qu'elles *le produiront* nécessairement ni que les frais à payer et les effets secondaires éventuels n'en annuleront pas les avantages. L'application de sanctions pénales entraîne inévitablement des coûts économiques et sociaux. En effet, l'appareil répressif exige des retraits considérables du trésor public, les sanctions, pour quiconque est condamné, entraînent des ennuis, des frais, ainsi que des pertes moins tangibles, à savoir celles de la réputation et du respect de soi; enfin, l'atmosphère qui résulte de l'activité répressive peut modifier le climat social, et notamment l'équilibre entre la vie privée et la surveillance officielle. De plus, les sanctions peuvent produire sur certaines personnes des effets négatifs pouvant entraîner des conséquences nullement voulues, et nullement souhaitables.

Il faut souligner qu'en parlant de l'aspect économique de la dissuasion, nous ne visons pas uniquement ce que coûte financièrement la prévention du crime. Wilkins (1967) signale que «nous devons être prudents lorsqu'il s'agit du sens à donner au mot «coût» en l'occurrence. Il ne s'agit pas simplement du coût au sens où l'entend la comptabilité mais d'un concept de coût d'une prestation sociale».

Honderich (1971) donne trois conditions pour qu'une peine soit moralement justifiée et qu'on puisse la considérer comme un moyen économique de prévention:

- (1) qu'elle ait un effet dissuasif réel;
- (2) qu'elle cause moins de mal que n'en produirait son absence;
- (3) qu'il n'existe pas d'autre peine qui soit un moyen dissuasif aussi efficace tout en causant moins de mal.

Quand il s'agit de déterminer si telle ou telle peine dans tel ou tel cas, remplit ces trois conditions, le principal problème à résoudre est un problème de mesure: il s'agit de mesurer et de comparer le mal causé par la peine et le mal qu'entraînerait sa non-imposition, de mesurer et comparer son efficacité et l'efficacité d'autres peines causant moins de mal, etc..

Zimring et Hawkins (1973) signalent les difficultés afférentes à pareille mesure:

En l'occurrence, l'évaluation implique davantage que la valeur en argent ou la valeur marchande. La valeur utile relative des services sociaux ne peut pas être calculée uniquement en termes économiques. Le problème ici vient de ce que des valeurs comme l'humanité (c.-à-d. le fait de se montrer humain) et la justice, ou des maux comme la douleur et la souffrance, appartiennent à des ordres d'idées et obéissent à une logique qui diffèrent de ceux de l'efficacité économique.

Les mêmes auteurs soulignent que pour établir une politique rationnelle de lutte contre le crime il faut tenir compte de tous les coûts des programmes afin de déterminer si ces derniers valent les ressources nécessaires pour les appliquer et d'opérer un choix entre les diverses méthodes de prévention du crime.

Ce qui précède semble montrer nettement que l'aspect économique de la dissuasion est un domaine non encore exploré. Quelques observations semblent toutefois opportunes:

(1) La première question qui se pose est la suivante: «A quel prix s'obtient la dissuasion?» Les frais sont peut-être faciles à calculer. Mais pour ce qui est des coûts moraux et sociaux, la mesure se complique énormément et les comparaisons deviennent difficiles, voire impossibles.

(2) Dans quelle mesure le pouvoir de dissuasion dépend-il des frais engagés? Il semble évident que les sanctions les plus coûteuses ne sont pas nécessairement les plus efficaces et que des alternatives moins coûteuses peuvent être plus efficaces.

Une étude faite en Californie (1968) a permis de constater que la durée médiane du séjour dans les prisons de cet État était de 30 semaines, ce qui le place au cinquième rang aux États-Unis. On en a donc conclu que l'État de la Californie est maintenant l'un des systèmes correctionnels les

plus dispendieux du pays et qu'il soutenait une politique criminelle coûteuse dont l'efficacité n'était nullement prouvée.

Rien ne prouve non plus, ainsi que Wilkins (1967) le signale, que le traitement humanitaire soit moins efficace que les peines sévères. Il peut aussi arriver, ne serait-ce que de temps à autre, qu'un traitement humanitaire soit moins cher qu'une peine plus sévère. (par exemple, la probation par rapport à l'emprisonnement). (Cf. Zimring et Hawkins, 1973, p. 54).

Zimring et Hawkins énumèrent quatre champs de recherche particuliers liés à l'aspect économique de la dissuasion:

- (1) La *catégorisation* des coûts du programme et leur *montant*;
- (2) La *nature* de l'effet exercé sur le crime par le programme;
- (3) L'étendue des effets du programme;

(4) Le *coût* des avantages relatifs des autres méthodes permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

C. La dissuasion et la notion de «valeur»

Le concept économique de la «valeur» n'est pas entré dans le système de la justice criminelle. Parmi les rares exceptions, il y a le régime des «jours-amendes» appliqué dans les pays scandinaves. Pourtant, il ne fait aucun doute que l'efficacité d'une peine est reliée non seulement à la «valeur sociale» de celle-ci mais aussi à la «valeur» qu'elle représente pour les délinquants actuels ou virtuels. La même peine a différentes conséquences et représente des valeurs différentes d'une personne à l'autre. Un mois de prison pour un homme d'affaires ayant conduit en état d'ivresse n'équivaut guère à un mois de prison pour un chômeur, et cela indépendamment de leur sensibilité différentielle à la punition. Pour le riche, une certaine amende peut être une punition bénigne, tandis que pour le pauvre, elle peut entraîner des privations sévères.

La peine d'emprisonnement à vie n'a pas le même valeur (et par conséquent pas le même effet dissuasif) pour quelqu'un de 20 ans que pour quelqu'un de 65 ans.

Wilkins (1969) expose ainsi la variation de valeur que subit la peine selon la classe sociale du coupable:

... l'ampleur de la privation subie *en* prison varie selon la classe sociale du coupable; donc, dans la même sentence, l'élément punitif diffère de façon marquée selon la classe à laquelle appartenait le prisonnier dans son milieu antérieur. De même, il semble nécessaire de soutenir que l'effet dissuasif varie lui aussi.

En outre, la valeur sociale et pénologique de diverses peines change avec les années et il semble logique de modifier les lois en fonction de ces changements.

Christie (1968) expose la chose de la manière suivante:

La valeur de l'argent augmente ou diminue avec l'inflation ou la déflation. Mais il en va de même de la valeur punitive de différentes formes de sanction. Quand augmente la valeur d'une existence libre de douleur physique, c'est-à-dire quand les progrès de l'hygiène, des soins médicaux et de l'anesthésie assurent davantage la probabilité d'une telle existence, il suffit probablement d'une douleur physique moins forte pour contrebalancer le même crime. Quand augmente la valeur de la vie humaine, nous payons plus rarement le même crime de notre vie. Ou encore, comme la vie et la mort sont des contraires qui entrent mal dans une échelle de punitions graduée les délits qui demandent la peine de mort doivent être d'une gravité de plus en plus grande au fur et à mesure qu'augmente la valeur de la vie. Quand l'existence quotidienne est caractérisée par une plus grande sécurité matérielle, par de plus nombreux loisirs, et par la diminution des obstacles à l'auto-épanouissement, il suffit d'une privation moindre de ces avantages pour compenser un crime qui en entraînait une plus grande avant. La valeur punitive d'une journée de prison a augmenté. Par contre, toutefois, quand la valeur de l'argent baisse, la rétribution du même délit demande une amende plus élevée.

La question de la valeur différentielle des diverses sanctions pénales est un autre domaine que les études sur la dissuasion ont méconnu et n'ont pas exploré. Pourtant, elle semble revêtir une importance indéniable pour au moins deux raisons:

(1) Aux variations que subit la valeur des peines avec le temps correspondent vraisemblablement des variations du pouvoir dissuasif de celles-ci.

(2) Le pouvoir de dissuasion d'une peine donnée varie vraisemblablement d'une personne à l'autre en fonction de la valeur différentielle que cette punition prend pour chacune d'elles.

IV. LES PARADOXES DE LA DISSUASION

Les débats relatifs à la dissuasion ont fait ressortir quelques paradoxes rattachés à cette notion.

(1) Dans l'esprit du public, des législateurs, des juges et de la police, la sévérité de la peine est toujours perçue comme un facteur de dissuasion important. Pourtant, certaines constatations semblent indiquer que la certitude de la peine joue à cet égard un rôle plus important que la sévérité de celle-ci. Elles incitent également à penser que les effets de ces deux variables sont inconciliables. L'expérience montre que la sévérité et la certitude de la peine ne peuvent pas aller ensemble. Ce point est bien exposé dans ce qu'on appelle le «Préambule rejeté» du bill présenté en 1808 par Sir Samuel Romilly:

Attendu que l'extrême sévérité des lois pénales ne s'est pas révélée effi-

case pour la prévention du crime mais qu'au contraire, en rendant plus difficile la condamnation des coupables, elle leur vaut en certains cas l'immunité et rend la plupart du temps leur punition extrêmement incertaine.

Nombre d'études sur la peine capitale ont montré que la menace de la peine de mort protège plus l'accusé, par les hésitations qu'elle inspire au jury, qu'elle protège la société par la condamnation du meurtrier et par l'effet dissuasif produit sur l'assassin en puissance.

(2) Les peines les plus sévères semblent réservées aux délits que la menace de peine a le moins de chance d'empêcher. Wilkins (1969) fait observer:

La plupart des gens qui réclament des peines intimidantes et sévères les demandent ordinairement pour les actes de violence et les crimes sexuels. On ne saurait raisonnablement classer les crimes de ce genre dans la catégorie des comportements criminels les plus «normaux» ou les plus rationnels. Le public doit, bien sûr, en être protégé, mais il semble improbable que le concept de la dissuasion soit d'une grande utilité en l'occurrence.

Ce paradoxe est bien décrit par Kinberg (1935), qui s'exprime en ces termes: «... on peut dire de notre époque que là où l'on veut des peines, elles n'ont aucun effet et là où elles sont efficaces, on n'en veut pas».

(3) Dissuasion et réadaptation sociale sont difficiles à concilier. Nombre d'auteurs les présentent comme les deux termes d'une alternative et disent que les responsables de la politique criminelle doivent choisir entre l'une et l'autre. Logiquement, il semblerait que l'emprisonnement ne puisse être une arme de dissuasion efficace que si la vie en prison est pire que la vie en liberté. Par contre, pour réussir la réadaptation sociale, il faut améliorer les conditions de vie dans les prisons de sorte que la vie y soit le moins différente possible de la vie en liberté.

Wilkins (1969) signale qu'avec l'amélioration des conditions de détention et le traitement des jeunes délinquants (meilleures conditions d'enseignement que celles offertes aux jeunes des classes inférieures), la peine ou le traitement peuvent être perçus en pareil cas comme une incitation au crime plutôt qu'une arme de dissuasion.

(4) La doctrine de la dissuasion se fonde sur le postulat que la crainte d'une peine peut détourner l'homme de ses desseins. Ce postulat est peut-être vrai pour la majorité des gens, mais il ne l'est pas pour ceux qui veulent consciemment ou inconsciemment être punis. Dans ces cas, au lieu d'être une arme de dissuasion, la punition peut favoriser le crime. On peut en dire autant des gens qui aiment défier l'autorité: pour eux la menace de la peine crée une forte tentation de violer la loi.

(5) La communication de la menace qui résulte de la publicité faite à

la peine constitue certainement un facteur de dissuasion important. Toutefois, les crimes auxquels on fait de la publicité peuvent agir en tant que facteurs de contagion.

V. LES LIMITES DE L'INTIMIDATION

La plupart des législateurs, des juristes et des policiers continuent de croire à l'effet intimidant de la peine malgré les innombrables cas où le châtement s'est révélé sans effet. Même s'il n'a pas encore été prouvé empiriquement que la menace de la peine soit un moyen de dissuasion efficace contre les délinquants virtuels (dissuasion générale) ni que la peine infligée empêche effectivement la récidive (dissuasion spéciale), le public a toujours confiance au pouvoir de la menace de la peine, la considérant comme un puissant moyen de dissuasion.

Se fondant sur les recherches faites au sujet de la peine capitale, quelques auteurs sont portés à rejeter complètement la théorie de la dissuasion. Mais ainsi que le dit Walker (1968):

Si la peine de mort n'est pas un moyen efficace de dissuasion pour le meurtre, crime qui est commis bien souvent sous le coup d'une impulsion, il serait néanmoins ridicule de dire que la peine en général n'est pas une arme de dissuasion ou de tirer d'un cas particulier, non représentatif—le meurtre—un principe général applicable aux infractions ayant un caractère moins impulsif comme la fraude, le détournement de fonds, les contraventions de stationnement, le vol qualifié, et d'autres crimes d'appropriation résultant de motivations rationnelles.

Certains spécialistes des sciences sociales vont jusqu'à soutenir que la dissuasion est un mythe, qu'il s'agit d'une thèse «contredite tant par l'histoire que par la logique». Cette position n'est nullement justifiée, car il n'y a aucun doute qu'en attachant des conséquences désagréables à un comportement, on diminue la tendance que peuvent avoir les gens à s'y livrer. Ce qui semble nécessaire, face à la controverse autour de la dissuasion, c'est de rappeler quelques faits simples mais souvent oubliés:

- Le fait que la peine capitale ne soit pas un moyen de dissuasion efficace pour le meurtre ne signifie pas que *toutes* les peines ne produisent *aucun* effet de dissuasion.
- Les nombreux exemples de cas où la peine ne détourne pas du crime n'infirmement *pas* la théorie et ne signifient pas que la peine ne produise d'effet dissuasif sur *personne*.
- Que la peine ne soit pas efficace du point de vue de la dissuasion *spéciale* ne signifie pas qu'elle est nécessairement inefficace du point de vue de la dissuasion *générale*.

Si les arguments de la raison et du bon sens au sujet de la dissuasion en général et de l'effet intimidant de la peine capitale en particulier sont contredits dans la pratique par l'échec des peines en question c'est simplement qu'on néglige de tenir compte des diverses limites de la dissuasion. On peut résumer celles-ci de la façon suivante:

(1) La majorité des gens, ceux qui ont fait leurs les normes morales de leur société et ne peuvent commettre de crime parce que leur vision d'eux-mêmes le leur interdit, ne sont pas visés par l'effet dissuasif de la peine. Toby (1964) affirme que c'est le «processus de socialisation qui empêche la plupart des gens de commettre un crime, et non la police». Pour Kirchwey (1911), la dissuasion ne s'applique pas à «ceux d'entre nous qui avons des normes élevées et une grande estime de nous-mêmes, et qui observons la loi de toute façon.» Sprott (1965) exprime la même idée:

«En général, les gens sont détournés du crime par le processus de socialisation auquel ils ont été soumis et ne pensent pas du tout au risque des peines légales». Si la peine est un moyen de dissuasion l'effet de celui-ci est limité à un petit nombre de personnes car «... dans une société bien ordonnée, la majorité des gens sont inconsciemment dissuadés de mal faire par l'existence même des lois, qu'ils sont psychologiquement conditionnés à accepter et qu'ils auraient honte d'enfreindre ou plutôt, peut-être, qu'ils auraient honte d'être pris à enfreindre.» (Sington et Playfair, 1965).

Dans toute société, la majorité des gens sont des citoyens très socialisés et respectueux de la loi, qui n'ont pas besoin de la menace du fouet pour rester dans le droit chemin. Toutefois, la taille du groupe qui n'a pas besoin de dissuasion pour s'abstenir de violer une règle sociale varie beaucoup d'une société à l'autre, d'une époque à l'autre, et surtout d'un délit à l'autre.

(2) La dissuasion peut ne pas intervenir pour certains actes de caractère impulsif, où entrent en jeu de vives émotions et de fortes motivations. Un grand nombre d'homicides appartiennent à cette catégorie. En fait, nombreux sont ceux qui considèrent l'homicide comme le crime le moins susceptible de dissuasion qui soit.

(3) La dissuasion peut ne pas produire son effet chez certaines catégories de criminels, comme les délinquants fous, anormaux, impulsifs ou compulsifs. Elle ne peut pas agir non plus sur ceux qui, par suite de sentiments de culpabilité, de tendances masochistes ou pour toute autre raison, cherchent consciemment ou inconsciemment le châtement. Elle ne peut pas s'exercer non plus sur ceux pour qui la menace de la punition est un défi qui les incite à enfreindre la loi.

(4) L'arme de la dissuasion peut être inefficace quand il est possible d'éviter la punition. Donc l'incertitude de celle-ci limite sérieusement son pouvoir de dissuasion. D'ailleurs, même si elle était assurée, son effet pré-

ventif ne serait peut-être pas total pour diverses raisons:

(a) Bien des criminels, surtout les professionnels, au lieu d'être détournés de leurs desseins par la peine la considèrent comme un risque du métier, de la même façon que le médecin voit le risque de contagion ou l'aviateur le risque d'écrasement.

(b) Il arrive souvent que la peine fasse naître chez le criminel un sentiment de prudence au lieu de le dissuader. Il ne s'abstient pas d'agir mais s'ingénie à trouver des moyens d'éviter la détection ou l'arrestation. Ainsi, la menace de la peine ne l'a ni corrigé ni dissuadé; elle lui a seulement enseigné à être plus prudent et à concevoir des méthodes qui lui évitent d'être pris.

(c) Quelqu'un peut être si fortement poussé au comportement passible de peine et sa motivation peut être si forte, qu'il est prêt à risquer d'en subir les conséquences, peu importe leur certitude ou leur gravité. C'est particulièrement le cas des comportements compulsifs, ce qui peut expliquer en partie pourquoi la sévérité des peines et même la stricte application de la loi ne sont pas des armes très efficaces en pareils cas.

(d) Le degré de désagrément qui s'attache aux conséquences (punition) varie d'une personne à l'autre. Pour l'une, la prison peut être une expérience très traumatisante, tandis que pour l'autre, c'est le gîte et le couvert assurés. Même la mort n'est pas toujours un événement appréhendé et désagréable. Elle est parfois souhaitée consciemment ou inconsciemment. Le juge Charles Boeitel le signale:

Je crois qu'il y a certains hommes chez qui la peur de la mort est relativement faible, et je crois bien que les psychiatres ont tout à fait raison de dire qu'il y a aussi bien des criminels qui aspirent effectivement à la mort.

(e) L'appréciation subjective du risque d'être trouvé, arrêté et puni ne correspond pas toujours à la probabilité objective de la peine. Certes, la probabilité objective que le crime sera suivi de sanctions a une incontestable importance sur le plan de la dissuasion et elle contribue à expliquer pourquoi certaines menaces ont plus d'effet que d'autres; mais les prévisions fondées seulement sur les seules probabilités objectives d'arrestation peuvent être inexactes. L'appréciation subjective des chances que l'individu a lui-même d'être arrêté déterminent, plus que les froides statistiques de la criminalité, sa réaction à la menace des conséquences, et la relation entre cette appréciation et les probabilités objectives est imparfaite. (cf. Zimring, 1971).

Zimring (1971) fait observer que:

Les gens peuvent sousestimer ou surestimer la probabilité d'être attrapés parce qu'ils n'ont pas toute l'information voulue quant aux taux

d'impunité de tel ou tel crime. De plus, d'autres facteurs que la probabilité objective, comme l'optimisme ou le pessimisme de l'intéressé, ou la publicité faite sur les chances d'être attrapé, peuvent jouer un rôle important pour ce qui est du jugement que porte l'intéressé sur l'élément de risque d'un crime donné.

L'optimisme tenace de nombreux délinquants virtuels offre dans bien des cas une explication plausible de l'échec de la peine sur le plan de la dissuasion.

Pour Wilkins (1962) il est «probable que, dans la plupart des crimes graves, le criminel n'est pas conscient du risque qu'il court vraiment d'être attrapé, ni de la peine dont il écoperait probablement s'il l'est».

VI. QUI EST VISÉ PAR LA MENACE DE LA PEINE?

Quand on étudie l'efficacité d'une mesure dissuasive, il faut catégoriser la population en cause et préciser si l'on parle de la population criminelle ou de la population non criminelle (cf. Ball, 1955). Nous avons déjà dit que la dissuasion spéciale ne visait que les criminels qui ont fait l'expérience de la peine. Le problème se complique quand on essaie de catégoriser la population en fonction de la dissuasion générale. Après ce que nous avons dit sur les limites de la dissuasion, on voit bien qu'il serait erroné de soutenir que les mesures dissuasives visent tous les gens, considérés comme délinquants virtuels. Elles ne s'adressent en fait qu'à un petit groupe de citoyens inadéquatement socialisés qui sont aptes à commettre des actes antisociaux. Ces gens sont souvent appelés délinquants en puissance, criminels virtuels, délinquants éventuels, etc.

Comme le principe de la dissuasion se fonde sur le postulat que l'on peut influencer sur la conduite de l'homme par la peur, une mesure dissuasive ne saurait viser que ceux:

- (a) qui ont de bonnes chances de commettre l'acte défendu;
- (b) qui ont de bonnes chances d'en être découragés par la menace de la peine.

Deux groupes importants sont ainsi exclus du champ des mesures de dissuasion:

(1) Le premier comprend les gens qui n'ont pas besoin d'un tel préventif pour s'abstenir d'un comportement antisocial quelconque. Il s'agit des membres de la société qui en sont détournés inconsciemment du seul fait que la loi l'interdit, et qui craignent plus que la peine elle-même, le déshonneur qui les frapperait s'ils étaient pris à violer la loi.

(2) Le second regroupe les gens que la menace d'une peine, même l'expérience vécue de la peine, ne dissuade pas ou ne peut pas dissuader. Le fait qu'il se commette des crimes malgré la menace de la peine et que certains récidivent malgré la sanction subie montre qu'il existe dans toute

société un groupe de gens que ni la menace, ni le fait d'être puni ne détournent de leurs desseins.

Entre le groupe des citoyens respectueux de la loi, qu'il n'est pas nécessaire de dissuader, et celui des citoyens qu'il est impossible de dissuader, il existe un troisième groupe, que Zimring et Hawkins (1968) appellent le «*groupe marginal*». Ce groupe se compose des personnes qui sont objectivement au seuil d'une forme de comportement criminel déterminée, autrement dit des personnes qui ont le plus de chance de s'y engager après les non-intimidables eux-mêmes.

Selon Zimring et Hawkins, la notion de «*groupe marginal*» est importante pour l'application des sanctions pénales à cinq titres au moins:

(1) La notion d'un groupe de gens se situant au seuil de l'activité criminelle (groupe moins nombreux que le reste de la population) laisse entendre que l'utilité des menaces sévères visant à empêcher certains crimes graves dépend de l'effet qu'elles ont sur ce groupe marginal restreint.

(2) Affirmer qu'il existe un groupe marginal et un groupe criminel sensiblement différents du reste de la population, c'est inférer que l'on ne doit pas s'attendre à ce que ces groupes réagissent aux menaces nécessairement selon les schèmes normaux.

(3) En mettant en évidence les différences capitales qui distinguent le groupe marginal du groupe criminel, la notion de groupe marginal permet aussi de mieux prévoir les effets qu'aura la modification de la politique criminelle.

(4) Le postulat de l'existence d'un groupe criminel et d'un groupe marginal implique l'existence d'une prédisposition au comportement criminel, ce qui a des conséquences d'ordre pénologique importantes.

(5) En mettant en évidence certaines catégories de délinquants actuels et virtuels, cette conception fournit une catégorisation et une définition qui manquaient jusque-là dans les études sur le sujet.

Comme pour les deux autres groupes, la taille du groupe marginal varie d'une société à l'autre, d'une époque à l'autre et d'un délit à l'autre. Il n'est certes pas facile de déterminer la taille du groupe marginal, cependant ce concept montre clairement que la dissuasion ne porte que sur un petit groupe et que les modifications de la politique criminelle ne peuvent atteindre que les membres de ce groupe et non pas l'ensemble de la population, comme on l'affirme souvent. L'augmentation ou la diminution de la fréquence des infractions pour lesquelles les peines ont été modifiées, dépend uniquement de la taille du groupe marginal.

Un exemple hypothétique permettra de mieux comprendre ce qui précède. Supposons qu'à un moment donné, il y ait dans une population donnée un groupe marginal de 100 personnes prédisposées au meurtre (capables ou ayant de bonnes chances de commettre un meurtre). Cela veut dire que si l'on modifie la peine prévue pour le meurtre, soit en l'adoucissant soit en la durcissant, ces changements ne peuvent influencer, si tant est qu'ils le fassent, que sur la conduite de ces cent personnes. Ils ne

modifient pas la conduite des gens qui s'abstiennent de tuer indépendamment de la punition ni la conduite de ceux que la punition, bénigne ou sévère, ne détourne pas de leurs desseins, meurtriers.

VII. VARIABLES INFLUANT SUR LE POUVOIR DE DISSUASION DE LA PEINE

Les actes qui tombent sous le coup du droit pénal ne sont nullement homogènes. Peut-être n'ont-ils de caractère commun que le fait d'être tous visés par des sanctions légales. En matière criminelle, la force des motivations et des tentations varie d'une personne à l'autre, d'un délit à l'autre et d'une situation à l'autre. Par conséquent, le pouvoir de dissuasion de la peine n'est pas le même dans tous les cas et il est logique de supposer que la menace de sanction ne produit pas une réponse uniforme mais qu'elle agit différemment selon les genres de comportements qu'elle vise.

Même les plus ardents défenseurs du pouvoir dissuasif de la peine admettent que la dissuasion générale est efficace dans certains secteurs et faible ou nulle dans d'autres. (Andenaes, 1968).

Les variables qui peuvent influencer sur le pouvoir de dissuasion semblent innombrables. Parmi les plus importantes, citons:

(1) La structure sociale et le système de valeurs; le climat normatif et le degré d'acceptation de la norme par la population en cause; le degré de cohésion sociale: «La dissuasion repose sur l'intimidation du groupe. Plus les gens sont à l'écart du groupe, moins ils sont sensibles à la dissuasion» (Tappan, 1962);

(2) Les caractéristiques de la population considérée;

(3) Les caractéristiques de la région en cause: degré d'industrialisation, degré d'urbanisation, nombre d'habitants, etc.;

(4) Le genre de comportement interdit; les circonstances motivant la transgression, selon le genre de comportement; le climat émotionnel entourant les différents crimes; l'attitude du public à l'égard du délit, etc.;

(5) La nature et la sévérité de la peine prévue;

(6) La possibilité d'application et la crédibilité de la menace (certitude et célérité de l'arrestation et de la condamnation);

(7) Les différences existant entre les divers délinquants virtuels: âge, sexe, éducation, intelligence, classe sociale, mode de vie, formation morale, degré de sensibilité à la punition, aux menaces en général, etc.;

(8) La connaissance des sanctions et de leurs conséquences par la population; la façon dont elle perçoit ces sanctions et le risque de les subir.

Il n'est pas étonnant que la recherche empirique sur la dissuasion soit difficile, s'il faut contrôler un si grand nombre de variables.

Dans les pages qui suivent, nous essaierons d'étudier brièvement quelques-unes des variables qui sont censées influencer sur le pouvoir de dis-

suasion de la peine. Voici celles que nous examinerons:

- (A) La sévérité de la peine;
- (B) La certitude de la peine;
- (C) La publicité faite à la peine;
- (D) La célérité de la peine;
- (E) La fréquence d'utilisation de la peine.

A. *La sévérité de la peine, facteur de dissuasion*

Les châtimens cruels engendrent inévitablement la cruauté chez les gens.

Samuel Romilly

Il est certain que la sévérité du châtiment, si elle est excessive, va à l'encontre du but visé et tend à favoriser l'impunité du coupable.

La Commission royale d'enquête sur
le droit criminel (Grande-Bretagne)

Bien que Beccaria ait affirmé avec insistance, voici plus de deux siècles, que l'effet intimidant de la peine dépend non pas de sa rigueur mais de son caractère infaillible et inévitable, on entend encore toutes sortes de propos sur la nécessité d'infliger des peines plus rigoureuses et de prononcer des sentences exemplaires. Quand il lui faut résoudre un problème de criminalité, le législateur estime souvent que la meilleure façon de lutter contre celui-ci consiste à se montrer «dur» envers les criminels en augmentant la sévérité des peines. En prononçant des sentences, les juges déclarent souvent qu'il est nécessaire d'infliger des peines rigoureuses et exemplaires pour contrer la criminalité grandissante. Lorsque la police ne parvient pas à réduire la criminalité ou à contenir tel ou tel crime, elle attribue son échec à la légèreté des peines, à la clémence des juges ou aux conditions qui règnent actuellement dans les prisons et les pénitenciers, devenus selon elle des lieux de confort et non de repentir. S'il s'agit de meurtres et que la peine capitale est toujours en vigueur, on dira qu'elle n'est pas assez souvent appliquée; a-t-elle été supprimée provisoirement ou abolie qu'on imputera à ce fait l'augmentation du nombre des meurtres!

Les gens semblent croire qu'il existe une sorte de rapport mathématique entre la sévérité de la peine et sa force de dissuasion.

Zimring (1971) décrit très bien cette opinion fort répandue:

... Le plus souvent, dit-il, les gens semblent se faire une idée simpliste de l'effet dissuasif des sanctions: si les peines ont un tel effet dans un cas donné, elles devraient en avoir dans tous les cas; si les menaces produisent un effet dissuasif sur certaines personnes, elles devraient exercer le même pouvoir sur tous les gens; si le fait de doubler la sévérité de la

peine augmente son pouvoir de dissuasion, la tripler donnera encore de meilleurs résultats. En exagérant quelque peu, on pourrait dire que ceux qui pensent ainsi imaginent un monde où le vol à main armée s'apparente au stationnement illégal, où les cambrioleurs raisonnent comme les procureurs de la Couronne, et où la menace de la peine met en oeuvre un processus d'élimination méthodique qui réduit le taux de la criminalité dans la mesure exacte où la sévérité des peines augmente, depuis l'amende légère jusqu'à la peine capitale, chaque degré étant aussi efficace que le précédent.

La plupart des gens ne tiennent pas compte du fait qu'il existe, pour les peines, un «point critique» au-delà duquel il devient inutile de se montrer plus sévère, parce que cela n'a plus d'effet sur le taux de la criminalité. Au-delà de ce point critique tout châtiment devient vain et oppressif.

Il est absurde de prétendre que la coïncidence entre des peines rigoureuses et un faible taux de criminalité prouve l'effet dissuasif de ces peines. Par contre, l'augmentation du taux de la criminalité malgré l'adoption de peines plus sévères ne démontre pas nécessairement que ces nouvelles peines n'exercent aucun effet intimidant car il est impossible de savoir dans quelle mesure la criminalité aurait augmenté si les nouvelles peines n'avaient pas été adoptées.

B. La certitude de la peine, facteur de dissuasion

Le principal facteur de dissuasion du criminel réside non pas dans la cruauté de la peine mais dans la certitude de la condamnation. La première a pour seul effet de diminuer la seconde et par conséquent, elle est vaine.

Samuel Romilly

Les criminologues s'entendent pour dire que, dans le domaine de la dissuasion, le degré de probabilité de la condamnation est beaucoup plus important que la sévérité du châtiment. Temple (1934) a souligné que «l'efficacité d'une mesure dissuasive dépendait moins de sa sévérité que de sa certitude».

Pour cette raison, les criminologues conseillent souvent aux policiers d'insister moins sur la sévérité du châtiment que sur l'application stricte de la loi. On a, en effet, des raisons de croire qu'il existe une forte corrélation positive entre la certitude de la peine et la réduction du taux de la criminalité. La corrélation varie cependant selon le genre d'infraction.

Les résultats obtenus par Tittle (1969) laissent croire:

que la certitude du châtiment peut produire un effet dissuasif général, mais peut agir principalement dans les cas où les sanctions négatives ont le plus de chances d'avoir des répercussions sur l'ensemble des circonstances de la vie et sur les modes d'interaction interpersonnelle.

En interprétant les données, Tittle fait cependant état de la possibilité que les deux facteurs ne soient pas reliés l'un à l'autre, mais découlent tous deux d'un troisième qui serait, par exemple, le consensus au sujet des normes.

Ainsi, un accord plus complet au sujet des normes pourrait produire un taux de criminalité plus faible et accroître la certitude du châtimeⁿt en cas de violation, de même que la participation des citoyens au processus d'application des lois. La relation négative qui s'établit entre l'urbanisation et la certitude du châtimeⁿt laisse entrevoir une telle possibilité.

Puisque les données indiquent qu'une certitude plus grande d'application du châtimeⁿt est liée, dans presque tous les cas étudiés, à un taux d'infractions plus faible, Tittle en conclut que les propositions visant à réduire la criminalité en améliorant l'application des lois semblent raisonnables.

Les chances de dépistage et d'arrestation du criminel varient beaucoup, selon le degré d'urbanisation, l'efficacité de la police, l'attitude du public et surtout la nature de l'infraction. Pour un grand nombre de délits (comme les crimes réputés sans victime—prostitution, jeu, avortement, homosexualité, etc.), la probabilité est très faible et il est à peu près certain que, dans ces domaines, l'effet dissuasif atteint son niveau le plus bas.

De plus, il y a lieu de croire que la dissuasion ne joue que faiblement aussi en ce qui concerne les crimes impulsifs et les crimes passionnels, même si la certitude du châtimeⁿt est forte.

Jaffary (1963) affirme que:

La certitude de l'arrestation au moment de la perpétration d'un crime et la certitude de la condamnation peuvent être de puissants facteurs de dissuasion pour certains types de crimes. Il est douteux, cependant, même compte tenu de ces certitudes, que les crimes passionnels soient beaucoup touchés. Mais il y a un écart assez grand entre la perpétration du délit et la condamnation. Il faut d'abord que le délit soit connu, et un grand nombre ne le sont pas. S'il est connu, la victime ou le témoin doit le signaler à la police. Cette étape ne se produit que pour un certain nombre de délits connus. Il faut ensuite que le délit soit assez grave et que les preuves soient suffisantes pour justifier les poursuites judiciaires.

C. La publicité faite à la peine, facteur de dissuasion

Plus les peines reçoivent de publicité, plus elles peuvent servir d'admonestation et d'avertissement.

Sénèque

Il est certain que la communication de la menace est un facteur important de son efficacité. Cette communication implique deux choses:

- Des renseignements sur la menace: pour que celle-ci produise un effet sur le public, il est nécessaire d'informer ce dernier de la menace qui pèse sur lui (Zimring, 1971).
- Des renseignements sur l'exécution de la menace: pour que le public soit dissuadé d'adopter un comportement visé par la menace par crainte des conséquences, il doit croire que l'organisme qui menace est en mesure d'attraper et de punir un certain nombre de contrevenants (Zimring, 1971).

La publicité accordée aux châtiments a toujours été considérée comme un facteur de dissuasion important lorsqu'il s'agissait de détourner les gens du crime. On entourait autrefois la peine de mort ainsi que le châtiment corporel d'une grande publicité, car on croyait que plus les témoins étaient nombreux, plus l'effet produit devait être salutaire.

Mais loin d'atteindre ce noble but, ils devenaient peu à peu, dans bien des cas, des scènes de débauche et d'impiété, désignées à juste titre sous le nom de «saturnales de potences». Ils se révélaient des spectacles dégradants, des occasions de plaisanteries vulgaires et d'obscénités grossières où le condamné devenait souvent le héros de la foule. Pour une foule de gens, l'exécution était le plus attrayant des spectacles. Elle ne corrigeait pas; elle abrutissait. Elle engendrait le crime au lieu de le détruire. Elle devenait inefficace, dépravait et corrompait. Même lorsque le vol à la tire était passible de la peine capitale, les voleurs exerçaient leur métier dans la foule entourant les potences, car ils considéraient les exécutions comme leur plus propice champ d'action.

On a fait peu de recherches empiriques pour évaluer l'influence de la publicité sur le pouvoir dissuasif de la peine. En 1935, ce problème a fait l'objet d'une étude spéciale, à Philadelphie. Le professeur Dann, qui dirigeait la recherche, postula que si la peine de mort était une arme de dissuasion, le meilleur résultat devait être produit par les exécutions bien connues du public. De plus, l'effet devait en être plus évident dans la collectivité où l'infraction avait été commise, où le procès avait fait l'objet d'une grande publicité et où le contrevenant habitait et avait des parents, des amis et des connaissances. Cependant, les données recueillies n'ont pu confirmer ni l'une ni l'autre de ces hypothèses.

Une autre étude plus récente, également menée à Philadelphie, fut entreprise par le professeur L. D. Savitz (1958). L'étude visait à vérifier l'hypothèse voulant que l'effet dissuasif soit le plus puissant au moment où la publicité faite par les divers média atteint son point culminant, et dans les cas de crimes punissables de mort, au moins depuis 1944, la publicité la plus importante se fait autour du procès, du verdict de culpabilité et de la condamnation à mort. L'exécution elle-même, ces dernières années,

a généralement lieu un an ou plus après le prononcé de la sentence et ne fait l'objet que d'un entrefilet dans les journaux.

Le professeur Savitz conclut que son étude ne permettait de déceler aucun effet dissuasif et que l'hypothèse voulant que l'effet dissuasif de l'imposition de la peine de mort se fasse sentir peu après la date du prononcé de la sentence n'était pas confirmée par les données recueillies. Il conclut également que ses données n'indiquaient «aucune diminution ni augmentation appréciable du taux des meurtres à la suite de l'imposition de la peine de mort en quatre occasions distinctes»

D. *La célérité et la promptitude de la peine, facteur de dissuasion*

... le châtement est plus utile quand il est prompt, parce que moins il se passe de temps entre le délit et la peine, plus forte et plus durable est dans l'esprit l'association de ces deux idées de *délit* et de *peine*, si bien qu'insensiblement l'un est considéré comme la cause et l'autre comme l'effet nécessaire et infaillible.

C. Beccaria

La promptitude du châtement est un autre facteur qui semble être étroitement lié à son pouvoir de dissuasion. L'argument invoqué est celui-ci: pour que la menace de la peine soit associée, dans l'esprit des délinquants en puissance, au comportement visé par cette menace, l'imposition du châtement doit être prompte, et avoir lieu immédiatement ou peu de temps après que le crime a été commis.

Mattick (1966) fait observer que le principe sur lequel repose l'effet dissuasif de la peine capitale est que le stimulus ou la conscience de la peine de mort doit susciter la réaction de non-meurtre dans l'esprit du meurtrier en puissance, ou dans la population en général. Ce résultat peut être obtenu par le mécanisme de conditionnement et celui-ci n'est réalisé que si le stimulus et la réaction sont étroitement et invariablement reliés.

La recherche psychologique sur les variables qui déterminent l'efficacité de la punition a révélé que l'efficacité maximale ne peut être assurée que si le stimulus (la peine) intervient immédiatement après la réaction de référence. Sinon, il est possible que la réaction qu'on veut éliminer se reproduise. On a signalé des cas de réduction indéterminée ou même de suppression totale lorsque la punition était immédiate. (Voir Estes, 1944; Hunt et Brady, 1955; Azrin, 1956, 1958; Kelleher et Cook, 1959; et Chopra, 1969).

E. *La fréquence de l'utilisation de la peine, facteur de dissuasion*

Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles, sont ceux où les crimes sont le plus multipliés? N'êtes-vous pas persuadés que l'amour de l'honneur et la crainte de la

honte sont de meilleurs moralistes que les bourreaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang, et d'hériter des coupables?

Voltaire

Si le châtement est véritablement un moyen de dissuasion, il est certain qu'on obtiendrait de meilleurs résultats en y recourant largement qu'en en faisant un usage limité ou sporadique.

Il est certain que la dissuasion spéciale peut être considérablement atténuée et même annihilée par la répétition du châtement, comme cela se produit souvent dans le cas des ivrognes ou des criminels d'habitude. Mais on prétend parfois que même si une utilisation fréquente de la peine a tendance à affaiblir l'effet de dissuasion spéciale, elle augmente l'efficacité du mécanisme de dissuasion générale.

Les études psychologiques révèlent que la punition n'est efficace que si elle est infligée le plus fréquemment possible. Lorsque certaines seulement des réactions sont punies, on remarque une accélération positive du taux de réactions au cours des périodes séparant les applications successives du stimulus de la punition (Azrin, Holz et Hake, 1963). La fréquence des réactions semble être fonction inverse de la fréquence de la punition. Plus la proportion des réactions punies est forte, plus les réactions sont réduites (Zimmerman et Ferster, 1963).

En ce qui concerne le châtement des criminels et les sanctions pénales, cependant, la situation est tout à fait différente. Ici il est nécessaire de revenir à la distinction établie précédemment entre la dissuasion spéciale et la dissuasion générale.

La fréquence de la peine au même criminel réduit au minimum et peut même annihiler son efficacité en tant que mesure de dissuasion spéciale. Ce résultat provient principalement de ce que l'un des plus puissants facteurs reliés à l'effet dissuasif de la peine légale est le risque de stigmatisation. Celui-ci disparaît généralement après l'imposition de la première peine. C'est ainsi qu'on peut expliquer pourquoi l'expérience de la peine, au lieu d'augmenter chez le délinquant la crainte de la loi, produit souvent l'effet contraire. Il arrive que le délinquant, une fois reconnu coupable, ait moins peur d'être condamné de nouveau puisque sa réputation est déjà ternie. On a souvent soutenu que le délinquant craignait beaucoup moins la prison après en avoir fait l'expérience (Andenaes, 1968).

Aschaffenberg (1913), qui cherchait à expliquer pourquoi la peine s'avère souvent futile, fait remarquer que l'une des principales raisons de cet échec était le fait que l'exécution de la sentence elle-même, vue de près, perdait beaucoup de son aspect terrifiant.

Chapitre II

Études empiriques sur la dissuasion générale

I. RECHERCHES SUR LA PEINE CAPITALE

Jusqu'à tout récemment, la majeure partie de la recherche sur la dissuasion portait uniquement sur le pouvoir de dissuasion de la peine capitale. On a reproché aux chercheurs de recueillir des preuves visant à étayer le point de vue des abolitionnistes plutôt que d'aborder la question de la dissuasion sans parti pris.

Le professeur Sellin a étudié en profondeur l'effet dissuasif de la peine capitale. Il a posé l'hypothèse suivante, à savoir que si la peine de mort exerçait un effet dissuasif ou préventif sur les meurtriers éventuels, les propositions qui suivent devraient être vraies:

(a) Dans les ressorts où l'on maintient la peine de mort, le nombre d'homicides doit être inversement proportionnel au nombre d'exécutions. En d'autres termes, le nombre d'homicides doit diminuer quand il y a augmentation du nombre d'exécutions et augmenter quand il y a une baisse du nombre d'exécutions.

(b) Dans les ressorts où la peine de mort a été abolie, on devrait constater une augmentation du taux annuel des homicides tandis que, dans ceux où la peine de mort a été rétablie, on devrait constater une régression du taux des homicides criminels.

(c) Dans les juridictions qui maintiennent la peine de mort, le taux annuel des homicides criminels devrait être inférieur à celui des juridictions abolitionnistes. Ainsi dans deux juridictions voisines similaires à tous les points de vue mais dont la principale différence résiderait dans le maintien ou l'abolition de la peine de mort, le taux annuel des homicides criminels devrait être moins élevé dans la première que dans la seconde.

A. Incidence de l'abaissement du taux des exécutions sur le taux des homicides

Si la peine capitale exerce un effet dissuasif sur l'homicide, une diminution de la fréquence d'application de cette peine, qui se traduit par une diminution du nombre des exécutions (d'où accroissement des chances d'y échapper), devrait être suivie ou accompagnée d'une augmentation du taux des meurtres (homicides). Dans plusieurs pays et particulièrement aux États-Unis, la statistique dont on dispose nous prouve cependant que cette hypothèse n'est pas vérifiée dans les faits. En réalité, la statistique indique que le taux des meurtres est demeuré constant ou a diminué malgré la tendance abolitionniste.

Une étude menée en Ohio avait pour objet de vérifier la relation entre le taux des exécutions et celui des homicides. On a tenu compte de tous les homicides et de toutes les exécutions qui se sont produits dans cet état de 1909 à 1959, soit au cours d'un demi-siècle. Cette analyse statistique n'a fourni aucune preuve voulant que les exécutions aient des conséquences appréciables sur le taux des homicides.

Une autre étude menée en Australie par Barber et Wilson (1968) a démontré que, même si le Queensland avait été caractérisé par un taux d'exécutions supérieur à celui des autres états australiens pendant une longue période (1860-1915), le taux des meurtres au Queensland, au cours de la période qui a précédé l'abolition de la peine de mort (1901-1914), dépassait également celui de la Nouvelle-Galles du Sud et de l'Australie méridionale.

B. Incidence de l'abolition et du rétablissement de la peine capitale sur le taux des homicides

Si la peine capitale tend à dissuader des meurtriers potentiels, l'abolition ou la suspension de ce châtimeut doit donc donner lieu à une augmentation du taux des meurtres. Ce taux doit également régresser à compter du rétablissement de la peine capitale. Or, la statistique dont on dispose pour certains pays qui ont aboli la peine de mort (de façon définitive ou temporaire) démontre clairement que tel n'est pas le cas.

Le professeur Sellin (1969) a étudié les statistiques de onze états américains qui ont tenté l'expérience de l'abolition pendant des périodes plus ou moins longues dans le dessein de déterminer l'incidence du rétablissement de la peine capitale sur le taux des homicides. Le professeur Sellin en conclut «... qu'il n'y a aucune preuve que l'abolition de la peine de mort entraîne généralement une recrudescence des homicides criminels ou que son rétablissement soit suivi par une diminution. Il faut chercher ailleurs une explication aux fluctuations du taux des homicides».

La Nouvelle-Zélande a aboli la peine capitale en 1941, l'a rétablie en 1950 et l'a abolie de nouveau en 1961. En 1961, au cours des débats qui

ont entouré le projet de loi sur la criminalité, le ministre de la Justice a souligné que même si la peine pour meurtre avait été modifiée à trois reprises, à savoir en 1935, 1950 et 1957, les modifications n'avaient exercé aucune influence sur la statistique des meurtres. Pendant le période de sept ans (1951 à 1957) au cours de laquelle on pouvait condamner à la peine capitale, vingt-deux meurtriers ont été reconnus coupables. Huit d'entre eux ont été pendus. Au cours des neuf années qui ont suivi la suspension de la peine capitale il y eut vingt-quatre condamnations pour meurtre.

C. *Taux des homicides dans les états abolitionnistes et rétionnistes*

Si la peine capitale exerce un effet dissuasif sur l'homicide, les juridictions où l'on applique la peine de mort devraient afficher un taux annuel d'homicides criminels moins élevé que celui des juridictions abolitionnistes. Tel n'est pas le cas cependant. En réalité, c'est plutôt le contraire qui se produit.

On a violemment critiqué les comparaisons établies entre des pays différents à cause des différences de culture, de moeurs, de comportement, à cause également des différences qui existent entre les définitions du meurtre et de l'homicide criminel et entre les diverses façons d'établir la statistique. Pour toutes ces raisons, on admet habituellement que les comparaisons entre les États d'une même pays donnent de meilleurs résultats.

Le professeur Sellin (1961, 1969) s'est employé à comparer le taux des homicides d'états américains entre lesquels il semblait exister assez d'analogie. Il a choisi cinq groupes de trois états chacun et a comparé leurs taux bruts de décès par homicide. Ces comparaisons couvrent une période de 43 ans (1920 à 1963) pour chacun des groupes. Dans chacun d'eux, il y avait au moins un état qui n'appliquait pas la peine de mort pendant tout ou partie de la période en question tandis que les deux autres l'appliquaient. Les chiffres indiquent clairement que les taux de décès par homicide ont suivi la même courbe dans tous les états, indépendamment de la peine. Dans les quinze états faisant l'objet des comparaisons, le taux des décès par homicide a atteint son plus haut niveau au cours des années vingt et au début des années trente. Il a diminué par la suite, a atteint en quelque sorte un palier au cours des années quarante et s'est maintenu à peu près à ce niveau jusqu'en 1960. La comparaison des tendances et des taux ne révèle aucune différence pouvant être attribuée à la présence ou à l'absence de la peine capitale entre des états voisins où elle était appliquée par l'un et ne l'était pas par l'autre. Comme le souligne le professeur Sellin

Le fait important à noter c'est que, indépendamment du fait de l'application ou non-application de la peine de mort et de la fréquence des exécutions, les taux des états abolitionnistes comme des états rétionnistes indiquent l'influence de facteurs autres que la peine de mort.

Une étude plus récente effectuée au Canada (Fattah, 1972) a révélé que les provinces canadiennes enregistrent des taux d'homicides qui semblent être conditionnés par des facteurs autres que la peine de mort. Ces taux indiquent que la cause des homicides et de meurtres ne peut être ramenée à un facteur unique mais qu'elle réside dans une situation sociale globale à l'intérieur de laquelle une loi spéciale ou un châtement donné ne peuvent avoir d'effet sensible, si tant est qu'ils en aient.

Une autre étude effectuée à partir de données canadiennes (Jayewardene, 1973) a examiné le rapport existant entre le taux des homicides criminels et la probabilité objective de subir les différentes peines: mort, emprisonnement à perpétuité, emprisonnement à temps, probation ou condamnation avec sursis, et impunité, pendant la période s'étendant de 1965 à 1970.

On a conclu à l'existence d'une corrélation significative entre, d'une part, le taux des homicides et, d'autre part, a) le risque de mort (néгатif) et b) le risque d'emprisonnement (positif), ce qui indiquerait, premièrement, que la peine de mort exerce un certain pouvoir de dissuasion et, deuxièmement, que la variation du taux des homicides résulte non pas du moratoire sur la peine de mort mais de son remplacement par l'emprisonnement à temps. Il s'établit entre la durée de l'emprisonnement à craindre et le taux des homicides, une corrélation positive, bien que non-significative, indiquant qu'il existe un seuil minimum en deçà duquel le châtement perd toute signification et tout pouvoir de dissuasion.

D. Critique de la recherche sur la peine capitale

On a beaucoup critiqué les études qui ont été faites sur l'effet dissuasif de la peine capitale. La plupart des critiques se rapportent aux données utilisées et à la méthodologie tandis que certaines d'entre elles portent sur l'interprétation donnée par les chercheurs.

Récemment, soit en 1969, Van Den Haag a prétendu qu'on n'avait pas raison d'estimer la thèse de la dissuasion réfutée du fait qu'on n'en avait pas démontré le bien-fondé. «Cela signifie qu'on n'a pas confirmé, au moyen de la statistique, la thèse de la dissuasion, non pas qu'on a confirmé celle de la non-dissuasion». On peut résumer de la façon suivante les autres critiques de Van Den Haag:

(1) Les régions soi-disant «semblables» que l'on a cherché à comparer ne présentent pas suffisamment de ressemblances; les périodes étudiées ne sont pas assez longues; nombre de différences et de modifications sociales, outre l'abolition de la peine de mort, peuvent expliquer la variation (ou la constance) du taux des homicides, entre les zones d'abolition et de rétention de la peine de mort et entre la période précédant l'abolition et celle qui la suit; certaines de ces différences et modifications sociales ont vraisemblablement eu une incidence sur le taux des homicides. On n'a effectué aucune analyse statistique tenant compte de ces modifications et

différences.

(2) Le taux des homicides n'est pas plus exclusivement fonction du châtement que le taux des autres crimes. Par conséquent, on ne peut attribuer ses variations ou sa constance aux variations ou à la constance des châtements à moins de savoir qu'aucun autre facteur pertinent n'a été modifié. Habituellement, nous ne le savons pas.

(3) La stabilité du taux des homicides en dépit de l'abolition de la peine de mort, peut résulter de l'ignorance plutôt que de l'absence de dissuasion: la sévérité des châtements infligés dans des cas semblables produit un effet dissuasif prolongé sur les gens qui en ont été témoins.

(4) La dissuasion ne cesse pas automatiquement de s'exercer dans les secteurs où la peine de mort est abolie ni au moment de son abolition. Disons que le pouvoir de dissuasion générale diminuera un peu du fait de son abolition locale (partielle). Même cette diminution est difficile à déceler étant donné les changements qui peuvent se produire au niveau de nombreux facteurs positifs ou négatifs.

Pour ces motifs, Van Den Haag doute qu'il soit possible de démontrer au moyen de la statistique que la peine de mort a ou non un effet dissuasif.

D'autre part, Chambliss (1967) estime qu'en dépit des limitations appréciables qui marquent les études sur l'effet dissuasif de la peine capitale, on peut quand même en conclure sans crainte que celle-ci n'est pas un moyen de dissuasion efficace contre le meurtre. Il souligne cependant que cette conclusion, valable pour la peine capitale, ne l'est pas pour la peine en général étant donné, le fait bien admis, que la perpétration du meurtre et des autres crimes entraînant l'exécution capitale s'entoure généralement, chez leur auteur, d'une charge émotionnelle intense. Aussi, on peut s'attendre à ce que la peine ne soit pas aussi efficace dans ces cas parce que, justement, ces crimes ne résultent pas de considérations «rationnelles» de gain ou de perte.

II. L'APPROCHE HISTORIQUE-ANECDOTIQUE

Certains auteurs cherchent à démontrer l'inefficacité de la peine capitale en tant que mesure de dissuasion au moyen d'une méthode historique-anecdotique. Ils racontent souvent des histoires vécues qui montrent que la peine de mort n'exerce pas d'effet intimidant appréciable. Ainsi, témoignant devant le Comité mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, le professeur A. Morris raconta, à l'appui de ses affirmations, l'histoire de trois Anglais qui avaient agi comme bourreaux entre 1714 et 1750 et qui furent par la suite reconnus coupables d'actes criminels. Dans au moins deux cas, sinon tous les trois, il s'agissait de crimes punis de mort.

Une des histoires les plus courantes concerne un détenu du nom de Charlie Justice qui, en Ohio, inventa le système d'attache qui retient le condamné à la chaise électrique. Après sa libération, il commit un meurtre et fut électrocuté.

Alfred Wells, qui aida à installer la chambre à gaz de San Quentin en 1938, connut un sort semblable. C'était son sujet de conversation préféré dans la cour de la prison, et il avait coutume de conclure: «Jamais je n'irai plus près...». Quatre ans plus tard, ramené à San Quentin à la suite d'un triple meurtre, il était enfermé dans la chambre à gaz et exécuté.

On cite souvent également le cas des voleurs à la tire qui exerçaient activement leur métier à l'ombre des échafauds où leurs semblables étaient pendus.

En 1705, un cambrioleur de Londres était condamné à mort, amené à Tyburn et pendu. Peu après l'exécution, on apprit qu'il venait d'être gracié; on le décrocha donc et il se remit bientôt de ses blessures. Les gens l'appelèrent dès lors «Smith, le demi-pendu». Néanmoins, il reprit quand même son ancien métier.

D'autres auteurs ont adopté la même méthode pour démontrer que le châtement en général ne constitue pas un moyen de dissuasion. Ainsi, en 1951, Barnes et Teeters déclaraient que:

L'histoire et la logique réfutent toutes deux la thèse de la dissuasion.
L'histoire montre que même les châtements les plus sévères n'ont jamais réussi à réduire sensiblement la criminalité.

Tappan (1962) soutient que de telles affirmations sont dans une certaine mesure pertinentes mais qu'elles ne tranchent nullement le débat sur la dissuasion.

III. L'APPROCHE «ÉCOLOGIQUE» DU PROBLÈME DE LA DISSUASION

A. *L'incidence des sanctions pénales sur les taux de criminalité*

Vérification des hypothèses relatives à la certitude et à la sévérité de la peine

Nombre de chercheurs ont tenté de vérifier l'hypothèse de la dissuasion en mesurant l'incidence des sanctions pénales sur les taux de criminalité. À l'aide d'indices établis à partir de données tirées de statistiques fournies par la police, les tribunaux ou les prisons, ils ont essayé de déterminer s'il existait un rapport positif ou négatif entre la *certitude* ou la *sévérité de la peine* et les taux de criminalité.

Cousineau (1972) appelle cette méthode *l'approche écologique*

puisque ces études s'intéressent généralement à des variables écologiques fondamentales comme la composition de la population selon le sexe, les groupes d'âge, le niveau d'éducation, la caractéristique industrielle, le degré d'urbanisation, etc.

L'étude de Rusche et de Kirchheimer (1939) est une des premières à avoir été menée dans ce domaine. Les auteurs ont analysé les taux d'un certain nombre de crimes divers perpétrés entre 1910 et 1938 en Angleterre, en France, en Italie et en Allemagne. Ils ont remarqué, en Angleterre, une faible diminution de la criminalité s'accompagnant d'une tendance à une plus grande indulgence. En France, les taux étaient demeurés stables pour la plupart des crimes alors que diminuait la sévérité des peines. L'Italie et l'Allemagne avaient connu un accroissement de sévérité pour les crimes les plus importants, mais le taux de la criminalité avait fluctué sans qu'il y ait de rapport apparent avec le niveau des peines. Les auteurs ont reconnu qu'il existait entre les pays comparés des différences sensibles distinctes de leur politique pénale, de sorte qu'il était impossible de tirer des conclusions positives au sujet de l'incidence du durcissement des peines sur les taux de criminalité. Cependant, les données de l'étude en question «ne fournissent aucun fondement à l'hypothèse voulant que la politique pénale influe sur la criminalité».

Dans le but de vérifier la thèse de la sévérité, l'*Assembly Office of Research* (1968) a mené une étude à l'intention du *California Committee on Criminal Procedure*. On est parti de l'hypothèse suivante: «Si une incarcération prolongée agissait comme un moyen de dissuasion, les taux de criminalité devraient être les plus bas dans les états où la peine purgée par les détenus est la plus longue». D'après les données publiées par le FBI et le *Federal Bureau of Prisons*, on a constaté que la durée médiane d'incarcération dans les 50 états allait de 9 mois dans le New Hampshire à 39 mois dans l'état d'Hawaï. Rien n'indiquait que les peines plus sévères aient un pouvoir de dissuasion supérieur à celui des moins sévères. On a relevé des taux de criminalité élevés et faibles aux deux extrémités de l'échelle des durées médianes d'emprisonnement. Les données recueillies ont montré l'absence de tout rapport constant entre la sévérité du châtiment et les taux de criminalité.

On a constaté que les états qui détenaient annuellement le plus grand nombre de prisonniers (par 100,000 habitants) dans leurs établissements et à leurs frais ne jouissaient pas de taux de criminalité inférieurs à ceux des états qui en détenaient le plus petit nombre.

Les auteurs concluaient que les variations de la durée moyenne d'incarcération ne pouvaient expliquer celles des taux de criminalité.

Gibbs (1968) et Tittle (1969) ont analysé les statistiques criminelles et les données pénales dans les différents états des États-Unis afin de déterminer si les variations touchant la *certitude* ou la *sévérité* de la peine avaient une incidence sur les variations des taux de certains crimes. L'étude de Gibbs se rapportait uniquement à l'homicide tandis que celle

de Tittle portait sur les sept délits constituant l'indice criminel utilisé par le FBI soit: l'homicide, l'assaut, les délits sexuels, le vol qualifié, le larcin, le vol par effraction et le vol d'automobiles.

Gibbs émit l'hypothèse que plus les peines pour homicide étaient *sévères* et *certaines*, plus le taux d'homicide devait être bas dans l'État considéré. On a établi des estimations sur la sévérité et la certitude du châ-timent ainsi que des taux d'infraction à partir des statistiques officielles de la police et des prisons. Le degré de certitude était fondé sur le rapport entre le nombre de personnes incarcérées pour homicide dans chaque état en 1960, divisé par le nombre total d'homicides connus de la police, dans cet état, de 1959 à 1960. Le concept de sévérité fut opérationnalisé par «le nombre de mois de peine purgés pour homicide par toutes les personnes se trouvant en prison le 31 décembre 1960». La variable dépendante a été définie comme étant le taux annuel moyen d'homicide par 100.000 habitants, pour chaque état, de 1959 à 1961. On s'est servi d'un taux moyen d'homicide pour une période de trois ans afin de donner à la peine le temps de produire ses effets et afin d'atteindre une stabilité plus grande des taux.

Gibbs a constaté l'existence de rapports inverses entre les taux d'homicide, d'une part, et la sévérité ($\phi = -.25$) et la certitude de la peine ($\phi = -.48$), d'autre part. Ces corrélations tendent toutes deux à confirmer l'hypothèse avancée et s'inscrivent bien dans la théorie de la dissuasion. En outre, Gibbs a également conclu que les effets de la sévérité et de la certitude du châ-timent sont multiplicatifs, comme le laisse prévoir la théorie de la dissuasion.

Gray et Martin (1969) ont étudié les données de Gibbs en se servant d'autres méthodes statistiques. Leurs conclusions diffèrent de celles de Gibbs. Là où, pour Gibbs, la certitude de la peine s'avère le facteur le plus important, pour Gray et Martin l'inverse s'est avéré. Ils ont également conclu, infirmant l'assertion de Gibbs, que la sévérité et la certitude du châ-timent ne semblaient pas avoir des incidences multiplicatives sur le taux des homicides.

Tittle (1969) s'est servi de statistiques officielles pour établir des indices de la certitude et de la sévérité de l'emprisonnement pour sept catégories différentes d'infractions majeures et pour une catégorie groupant les actes criminels graves (*felonies*).

Pour mesurer la sévérité de la peine, il s'est servi principalement de «la durée moyenne de la peine purgée par les criminels coupables de *felony* relâchés des prisons d'état en 1960». Il a exprimé la certitude du châ-timent pour les divers actes criminels qualifiés *felonies* par le rapport suivant:

d'admissions dans les prisons d'État pour «X»
infractions en 1960 et 1963

de «X» crimes connus de la police en 1959 et 1962

Les résultats de l'analyse ont conduit à la conclusion que les taux inférieurs de la criminalité étaient liés à la forte probabilité de l'emprisonnement. L'efficacité de la sévérité de la peine apparaissait par contre limitée à l'homicide. Une analyse plus poussée a indiqué qu'il existait une interaction complexe de la certitude et de la sévérité de la peine au chapitre de leur incidence sur les taux des diverses infractions. Il est apparu, en général, que la certitude de l'emprisonnement s'accompagnait de taux de criminalité inférieurs indépendamment de la sévérité, alors que la sévérité n'avait le même effet qu'à partir de certains degrés de certitude.

Les conclusions de Tittle ont été contestées par Chiricos et Waldo (1970). Ceux-ci ont fait porter une analyse du même genre sur des périodes additionnelles et des mesures des variations de la certitude, de la sévérité et de la criminalité.

De façon générale, leurs données ne confirmaient pas la thèse voulant que les taux de criminalité soient en rapport inverse de la certitude et de la sévérité des peines. Les auteurs ont soulevé plusieurs questions d'ordre méthodologique qui font douter de la valeur des conclusions auxquelles permet d'aboutir ce mode de recherche sur la dissuasion.

Logan (1971 et 1972) a réétudié les données de Tittle en se servant de méthodes plus rigoureuses et plus exigeantes. Dans tous les cas, les conclusions initiales ont été confirmées, sauf que les résultats obtenus par Logan indiquaient que la sévérité de la peine constituait un facteur plus important qu'on ne l'avait d'abord cru.

Bailey, Martin et Gray (1973) ont par la suite examiné la relation entre la sévérité et la certitude de la peine et les taux de criminalité. Leur méthode est semblable à celle de Gibbs, Tittle et Chiricos et Waldo, mais ils y ajoutent certains éléments:

(1) Les données provenant de la police et des prisons sont étudiées dans leur rapport original et non pas suivant un ordre nominal (Gibbs, 1968; Chiricos et Waldo, 1970) ou ordinal (Tittle, 1969).

(2) La question de la multiplication des effets exercés par la sévérité et la certitude de la peine sur les taux de criminalité est étudiée par rapport à huit délits de l'indice criminel du FBI, alors qu'elle n'avait jusque-là été examinée que pour l'homicide (Gibbs, 1968; Gray et Martin, 1969).

(3) La relation entre les variables, savoir la sévérité, la certitude et le taux de criminalité est étudiée, pour les huit infractions indicatrices, au moyen de deux modèles statistiques, l'un rectilinéaire et l'autre logarithmique. Seul l'homicide avait, par le passé, été étudié au moyen de ces deux modèles (Gray et Martin, 1969).

Les résultats ont indiqué que «la certitude de la peine est le principal facteur pour la plupart des délits. L'homicide, cependant, est influencé par la sévérité, ce qui traduit peut-être les différences entre l'homicide et les autres infractions».

Les auteurs ont également insisté sur les difficultés afférentes à

l'emploi de données officielles pour l'étude de la dissuasion et proposent comme méthodes de remplacement, les sondages, l'analyse de populations restreintes étalée sur de longues périodes et l'expérimentation.

Logan (1971) a étudié les données originales concernant les arrestations qui lui ont été fournies par le FBI; il a constaté qu'il y avait un rapport général négatif entre le taux de la criminalité et la probabilité de l'arrestation pour toutes les infractions, sauf l'homicide.

Phillips (1972) a conçu une mesure standard du taux de la criminalité tenant compte de divers facteurs étiologiques et s'est servi d'un modèle probabiliste pour effectuer son analyse. Ses travaux ont démontré qu'une bonne partie de la variation du taux des homicides est imputable à la certitude et à la sévérité du châtimeant.

Tittle et Rowes (1973) ont analysé le rapport qui existe entre le taux d'arrestation et la criminalité dans tous les comtés et municipalités de la Floride. Leurs constatations semblent renforcer la thèse de la dissuasion, bien que l'effet de la dissuasion ne semble intervenir qu'à partir du point où la probabilité de l'arrestation atteint un certain niveau minimal (environ 30 p. 100).

Antunes et Hunt (1973) ont poussé davantage encore l'analyse des données pénales pour 1960 en se référant eux aussi aux sept crimes de l'indice criminel du FBI. La variable dépendante consistait dans le taux de la criminalité, soit le nombre de délits perpétrés, par 100,000 habitants, dans chacun des quarante-neuf états. Deux variables indépendantes, la certitude de l'emprisonnement et la sévérité de la peine, ont été calculées pour chaque catégorie de délits.

On a calculé, pour les sept délits, une série de régressions à deux variables entre la certitude et la sévérité de la peine et les taux de criminalité. On a également procédé à d'autres comparaisons des taux de criminalité et la sévérité de la peine. On a étudié à fond les effets prévisionnels combinés de la certitude et de la sévérité considérées simultanément, au moyen d'une série de régressions linéaires multiples.

Rien n'indiquait que la sévérité de la sentence constitue à elle seule un agent de dissuasion, mais on a constaté que la certitude de la peine jouait modérément et de façon constante. La dissuasion était légèrement plus forte quand la sévérité se combinait avec la certitude. Selon les auteurs, le durcissement des peines d'emprisonnement risque fort de compromettre le but de la dissuasion spéciale. Par contre, en augmentant la certitude de l'arrestation et des poursuites, on accentuerait la dissuasion générale tout en facilitant la dissuasion spéciale. Les auteurs prétendent de plus que leurs données soutiennent le principe d'une politique criminelle qui augmente la certitude de la détection et des poursuites.

Une étude effectuée récemment en Californie (1972) visait à mesurer le rapport existant entre les activités répressives des organes de la justice criminelle et l'ampleur du problème de criminalité. On a établi deux types de mesure afin d'étudier le rapport entre la réaction répressive des orga-

nismes participant à la justice pénale et le contrôle de la criminalité. A chacune des quatre étapes principales du processus répressif—arrestation, enquête préliminaire, verdict et condamnation—on a mesuré le niveau de la réaction répressive en fonction de la proportion de la sanction possible à l'étape considérée qui avait été imposée. Puis, on a établi trois mesures de la criminalité: le taux habituel de la criminalité, la gravité du crime et le niveau de criminalité.

On a effectué ces mesures pour les cinquante-huit comtés de l'état de la Californie et pour l'état dans son ensemble, et la plupart des données ont été obtenues pour chacune des années de la période de 11 ans considérée, soit de 1960 à 1970.

Les résultats obtenus ont montré des différences considérables entre les comtés urbanisés et les autres, le niveau des sanctions étant plus élevé aux étapes de l'intervention policière et de l'enquête préliminaire dans les comtés les moins urbanisés. L'analyse a indiqué de plus que les sanctions atteignant un niveau supérieur s'accompagnaient presque toujours de taux de criminalité inférieurs: que les facteurs sociaux avaient une incidence beaucoup plus forte sur les niveaux de la criminalité que les activités des organismes répressifs, alors que, chez ces derniers, les sanctions imposées aux stades de l'intervention policière et de la condamnation étaient celles qui exerçaient la plus grande influence dans la lutte contre la criminalité, particulièrement dans les juridictions à forte population dont le taux de criminalité était élevé.

Les auteurs de l'étude ont tenu à préciser qu'étant donné les limites des données, il ne fallait pas considérer ces résultats comme définitifs. Ils ont souligné les limites suivantes:

(1) Les données ne provenaient que d'un seul état, la Californie.

(2) On a étudié l'effet dissuasif de l'application des sanctions par rapport à tous les actes criminels (*felony*) pris dans leur ensemble. Cette méthode était de nature à cacher la variation des effets que peuvent produire les sanctions selon les divers genres de crimes de cette catégorie.

(3) Étaient comprises dans le groupe des crimes considérés, les infractions sérieuses à la loi sur les drogues, qui constituaient environ le tiers du total. L'effet «contaminant» de leur insertion ne pouvait qu'être important.

A l'aide des statistiques canadiennes sur les crimes connus de la police, Teevan (1972) a tenté d'évaluer les effets généraux de dissuasion liés à l'augmentation ou à la diminution de la certitude et de la sévérité de la peine sur les taux de la criminalité. Il a défini à cette fin la certitude de la peine par le rapport existant entre le nombre de verdicts de culpabilité et le nombre de crimes connus. «Plus le rapport est élevé, plus la certitude objective de la peine est grande». Les délits spécifiques étudiés étaient «le meurtre», le viol, le vol qualifié et le vol par effraction. Pour les trois dernières infractions, la sévérité de la peine a été définie comme étant la durée

médiane des peines purgées pour chacune de ces infractions.

Teevan en a conclu que la certitude, et non la sévérité de la peine, telles qu'elles étaient mesurées dans la cadre de son étude, semblait avoir un lien avec la variation du taux de la criminalité. Plus précisément, il existe, selon lui, un rapport entre la diminution de la certitude et l'augmentation du taux de la criminalité. Il fait observer cependant que les données disponibles ne permettent pas de tirer des conclusions définitives et qu'on a besoin de modèles tenant compte à la fois des effets dissuasifs de la peine et d'autres variables connues pour leurs effets sur la criminalité.

B. *Conclusions générales des études «écologiques» sur la dissuasion*

Les auteurs l'admettent eux-mêmes: les conclusions des études «écologiques» sur la dissuasion ne sont nullement concluantes. Ils soulignent, presque sans exception, les problèmes d'ordre méthodologique liés à cette approche de la dissuasion, les limites qu'imposent les données officielles ainsi que le caractère provisoire de leurs interprétations.

Ces restrictions faites, on peut tirer certaines conclusions générales des résultats des différentes études:

(1) *La certitude de la peine* semble avoir un lien avec la variation du taux de la criminalité. En fait, la plupart des études ont indiqué un rapport inverse entre la certitude de la peine (mesurée par le rapport existant entre les arrestations, les verdicts de culpabilité ou les admissions dans les prisons, d'une part, et le nombre total des crimes connus, d'autre part) et les taux de criminalité. La valeur de ce rapport inverse est fonction de nombreuses variables, notamment le genre d'infraction et le degré d'urbanisation. Il s'en faut de beaucoup, cependant, que cette conclusion constitue une confirmation définitive de l'hypothèse de la dissuasion. Bien des auteurs n'excluent pas la possibilité que «le degré de certitude de la peine et un faible taux de criminalité soient le produit d'un troisième facteur». (Voir, par exemple, Tittle (1969) et Bowers (1972)).

(2) *La sévérité de la peine* ne semble pas liée de façon notable aux variations des taux de criminalité. L'étude californienne (1968) le montre clairement. Tittle (1969) conclut: «En général, il semble que plus la peine est sévère, plus il est probable que le taux de criminalité sera élevé. Mais comme la prise en compte du degré d'urbanisation fait pratiquement disparaître tout lien, il semble que la sévérité seule n'ait aucun rapport avec la prévention de la déviance». Par contre, Gibbs (1968) a fait état d'un rapport inverse entre la sévérité du châtement et le taux des homicides. Tittle (1969) ainsi que Bailey, Martin et Gray (1969) ont corroboré cette conclusion, alors que Chiricos et Waldo (1970) l'ont contestée. Logan (1971) prétend que la sévérité est plus importante encore qu'on ne l'avait d'abord cru tandis que Teevan (1972) soutient le contraire.

(3) *Le degré d'urbanisation* semble intervenir dans une certaine mesure dans le rapport existant entre la certitude de la peine et le taux de criminalité. Cependant, la nature de son influence et le sens dans lequel elle s'exerce ne sont pas bien déterminés. Tittle (1969) a constaté que le rapport inverse entre la certitude de la peine et les taux de criminalité était à son maximum quand l'urbanisation était relativement faible, alors que ce rapport était beaucoup plus faible (-.16) dans les états les plus urbanisés. En se basant sur cela, il pense que la certitude de la peine exerce peut-être un pouvoir de dissuasion générale surtout dans les états moins urbanisés, où l'emprisonnement est plus susceptible d'effets stigmatisants durables. Par contre, Kobrin et son équipe (1972), se fondant sur leur étude des différents comtés de la Californie, signalent que le rapport inverse entre la sanction et la criminalité est beaucoup plus prononcé dans les comtés à forte population.

(4) Sur la seule foi des conclusions tirées des diverses études effectuées, il ne nous est pas possible de conclure si les effets de la sévérité et de la certitude de la peine s'additionnent ou non, s'ils interviennent conjointement ou séparément pour produire quelque effet de dissuasion qu'ils peuvent avoir.

(5) *L'homicide criminel* semble être un délit bien particulier qui diffère considérablement des autres délits étudiés et obéit à des règles quelque peu différentes.

(6) Les *facteurs sociaux* semblent avoir une incidence beaucoup plus grande sur le niveau de la criminalité qu'ont les activités répressives de la Justice criminelle. On ne peut procéder à une évaluation juste de l'effet dissuasif des sanctions légales à moins de vérifier les facteurs sociaux qui influent sur le taux de la criminalité.

C. Critique de l'approche «écologique»

Les études visant à mesurer l'effet des sanctions légales sur les taux de criminalité sont, sans aucun doute, un premier pas prometteur vers l'étude empirique de la dissuasion. Ces études n'en sont cependant qu'au stade initial, elles ne sont pas encore au point. Leurs conclusions ont un caractère nettement provisoire et elles sont bien souvent contradictoires et incohérentes. Cela résulte principalement de la nature et des limitations des données utilisées ainsi que des faiblesses de la méthodologie. La question de la dissuasion est si complexe qu'on ne peut la résoudre simplement en mesurant la corrélation entre les sanctions imposées et les taux bruts de la criminalité. On ne pourra obtenir des résultats probants que lorsqu'on disposera de données plus précises et qu'on emploiera des méthodes plus élaborées et plus raffinées.

Dans les pages qui vont suivre, nous essaierons d'indiquer brièvement les limites et les lacunes des études «écologiques» de la dissuasion:

(1) Alors que la plupart des études s'intéressent à certaines variables «écologiques» fondamentales telles que l'âge, le sexe, l'éducation, l'industrialisation et l'urbanisation, on laisse de côté d'autres facteurs sociaux qui ont de fortes chances d'influer sur le taux de la criminalité. Ainsi quand on observe un rapport direct ou inverse entre les sanctions pénales et le taux de la criminalité, on ne peut conclure sans risque de se tromper que les sanctions étudiées sont efficaces ou inefficaces et une telle constatation ne peut être considérée comme la confirmation ou la négation de l'absence ou de la présence de la dissuasion.

Bowers (1972) avance l'hypothèse que «des causes communes au crime et à la peine peuvent être à l'origine de l'existence, entre ceux-ci, d'une relation qui ne provient pas de l'existence de liens causals entre eux».

Les mêmes facteurs sociaux, soit, par exemple, la désorganisation sociale, la privation sociale, les conflits entre les groupes sociaux, la variation des valeurs culturelles relatives aux personnes et aux biens, peuvent contribuer tant à la criminalité qu'à la peine.

(2) Le rapport inverse que l'on a trouvé entre la certitude de la peine et le taux de la criminalité peut résulter d'un biais qui existait dans les instruments qu'on a utilisés pour mesurer la certitude et la criminalité.

On a notamment reproché à l'étude de Tittle le fait que le numérateur de son indice de la criminalité était presque identique au dénominateur de son indice de la certitude. Tout rapport entre de telles variables ne peut qu'être inverse. (voir Chirico et Waldo, 1972)

(3) La plupart des études, sinon toutes, se sont servies des taux officiels de la criminalité, qui sont sensibles aux variations du degré d'application de la loi, de la révélation des crimes à la police et de leur enregistrement par celle-ci.

La non-fiabilité reconnue des statistiques officielles de la criminalité et le fait que les diverses sources de données ne sont pas toujours comparables, qu'il manque des données ou que certaines séquences sont incomplètes, sont tous des facteurs qui peuvent largement influencer sur les résultats obtenus. Malheureusement, la plupart du temps, on ne peut ni évaluer ni minimiser l'imperfection des données.

(4) Les études américaines fondées sur des taux de criminalité officiels sont nécessairement limitées aux sept délits de l'«indice de la criminalité» du fait qu'on ne dispose pas de chiffres sur les autres «crimes connus de la police». Les statistiques officielles sont de peu d'utilité dans l'étude de la dissuasion pour ce qui est des infractions mineures comme les délits sans victime ou pour certains délits comme ceux dits des «cols blancs», dont le «chiffre noir» est très élevé. C'est pour cette raison que les études les plus récentes qui ne voulaient pas se limiter aux infractions de «l'indice de la criminalité» ont dû s'appuyer sur des enquêtes au lieu des statistiques criminelles.

(5) Les études de la dissuasion basées sur des données globales

excluent l'examen des différences de situation qui pourraient influencer la réaction des individus aux menaces de la peine. Chiricos et Waldo (1972) expliquent cette critique de la façon suivante:

... on ne peut demander si certaines catégories de moyens de dissuasion écartent certains gens de certains crimes dans certaines occasions ou si différentes personnes, dans des situations différentes, pourraient être influencées de façon différente par les menaces de sanctions pénales. Qui plus est, quand on étudie ces données, on est obligé de ne pas tenir compte de la possibilité que la *même* personne réagisse à des moyens de dissuasion différents pour des délits différents dans des situations différentes.

(6) Les études actuelles relatives à l'effet des sanctions pénales sur les taux de criminalité ne font pas la différence entre la dissuasion générale et la dissuasion spéciale. Les taux de criminalité considérés sont généralement basés sur les condamnations des délinquants connus, sans égard au casier judiciaire. Cousineau (1972) fait remarquer ce qui suit:

Les taux de criminalité relatifs aux délinquants primaires d'une population sont des indicateurs valables de la dissuasion générale qui s'y exerce, alors que les taux de criminalité chez les récidivistes sont des indicateurs de l'efficacité ou de l'inefficacité de la dissuasion spéciale. Quand on combine ces deux catégories, on n'est plus justifié d'utiliser le taux de criminalité obtenu comme mesure de la dissuasion générale.

(7) Cousineau (1972) reproche également aux études «écologiques» de la dissuasion de ne pas prévoir (la plupart d'entre elles du moins) un intervalle suffisant entre la sanction et son effet. Il remarque qu'il faut un certain temps avant que la punition des délinquants (les peines effectivement infligées par opposition aux peines théoriques) exerce une influence dissuasive manifeste sur le comportement des gens en général. Il est donc possible que le durcissement des sanctions au cours d'une année n'ait pas d'incidence sur les taux de criminalité de cette année mais qu'elle produise un effet mesurable l'année suivante ou plus tard.

(8) Cousineau (1972) reproche en outre aux études en question de ne pas choisir les populations de référence voulues. Il rappelle que certains groupes sociaux, en raison de leur âge ou de leur sexe, ne sont pas susceptibles de commettre certains délits et que, par conséquent, leur taux d'inculpation ou de condamnation à cet égard, sera toujours nul, quelle que soit la sévérité ou la légèreté des sanctions légales. Le cas des femmes, qui ne peuvent être ni inculpées de viol ni condamnées pour viol en est un exemple typique. Il est donc important, pour apprécier les effets dissuasifs des sanctions par rapport à des infractions données, d'étudier les taux de criminalité pour la population susceptible de les commettre ou d'en être reconnue coupable, autrement dit, «la population en danger». Les études

écologiques de la dissuasion devraient donc considérer l'effet des sanctions non pas sur la population dans son ensemble, mais sur le groupe marginal qui risque le plus de se livrer au comportement visé.

(9) Le fait que le chercheur ne puisse tenir compte du degré de connaissance et de conscience que la population a des sanctions et condamnations limite encore l'efficacité de la méthode qui fait usage des données globales. Quand il établit une corrélation entre les taux officiels de la criminalité, d'une part, et la sévérité des lois pénales ou les sanctions effectivement infligées, le chercheur ne sait pas dans quelle mesure les gens connaissent les peines (théoriques et effectives) qui s'attachent aux différents délits. En effet, l'une des faiblesses des études fondées sur les statistiques policières, judiciaires ou pénitentiaires tient à ce qu'elles ne peuvent tenir compte d'une variable aussi importante et aussi fondamentale. Ces études semblent présupposer que les gens sont au courant et conscients. Ce postulat ne semble pas justifié d'après certaines enquêtes² qui ont démontré que les gens ignoraient les peines et qu'il existait un écart énorme entre la réalité objective et la croyance publique. Il semble que sauf pour les états, les villes et les régions où les gens sont bien informés et conscients des sanctions et de leurs conséquences, on puisse mettre en doute la validité des conclusions des études «écologiques».

(10) Constitue une faiblesse du même ordre, le fait qu'on ne tienne pas compte de l'écart entre les risques objectifs et leur perception. Il peut exister une différence énorme entre les risques objectifs, mesurés d'après les arrestations, les condamnations ou les incarcérations, et les risques tels que perçus, individuellement ou collectivement, par les gens. Il semble évident que l'effet dissuasif de la peine soit plus influencé par les risques tels que perçus que par les risques objectifs. Les indices de sévérité et de certitude établis d'après des données officielles sont nécessairement limités aux risques objectifs. Ce n'est que dans les cas où la population ou le groupe marginal perçoit correctement les risques objectifs qu les études fondées sur ceux-ci permettent une appréciation juste de l'incidence des sanctions sur les taux de criminalité.

(11) La plupart des études attribuent une égale gravité aux sept délits de «l'indice de la criminalité» utilisé par le FBI.

Ces délits sont traités comme si le public considérait les crimes perpétrés contre les personnes, par exemple l'homicide ou le viol, comme étant du même ordre de gravité que le cambriolage, le vol d'automobile et le vol à main armée. L'étude entreprise en Californie, en 1972, par l'équipe de Kobrin est une exception. On y a cherché un moyen d'apprécier la gravité aussi bien que la fréquence des différents délits.

(12) Alors que la plupart des études en question aboutissent à la conclusion que les sanctions légales exercent effectivement un effet dissuasif, elles ne précisent pas quel est l'élément dissuasif de ces sanctions ou quel en est l'élément le plus dissuasif. Qu'est-ce qui dissuade véritablement les gens de perpétrer des crimes? La peur d'être arrêtés par la police? La

crainte d'être détenus? La peur de la publicité qui risque d'entourer l'arrestation et le procès? La peur de la sentence qu'imposera le tribunal? La crainte de la «prison» comme telle? La peur d'un long emprisonnement? Ou encore, la peur de la stigmatisation sociale qui accompagne l'incarcération et des effets économiques et sociaux qu'elle risque d'entraîner? La plupart des études en question ne répondent pas à ces questions ou n'essaient même pas d'y répondre. Il y a certes des exceptions. L'étude effectuée en Californie en 1968 a semblé démontrer que la peur de l'arrestation, de la condamnation et de l'emprisonnement écarte bien des gens du crime; par contre il n'y avait aucune preuve tendant à démontrer que la peur d'un *long* emprisonnement influe sur un nombre sensible de décisions criminelles. De ce fait, il semble que la stigmatisation sociale qui s'attache à la sanction pénale soit un facteur de dissuasion générale plus puissant que la durée même l'incarcération.

L'étude californienne ultérieure (équipe Kobrin, 1972) a révélé que c'était, semble-t-il, le niveau des sanctions imposées aux stades de l'arrestation et de la condamnation qui était à l'origine de l'effet préventif qu'exerce la justice criminelle.

D. *Incidence de la peine sur la fréquence de certaines infractions*

De nombreuses études empiriques ont tenté de déterminer l'incidence de la peine sur la fréquence de certaines infractions. La plupart de ces études reposaient sur des cas où les lois avaient subi des modifications, ce qui permettait de mesurer la variation consécutive de la fréquence des infractions.

1. *Le comportement de l'automobiliste*

Le comportement de l'automobiliste offre un champ fertile, quoique complexe, aux études sur la dissuasion, et ce pour plusieurs raisons:

(1) La dissuasion est une arme jugée plus efficace contre un comportement rationnel qu'en cas de comportement impulsif. Certaines infractions de la route constituent de parfaits exemples de comportement rationnel (par ex., les infractions aux règlements de stationnement).

(2) La dissuasion est jugée d'autant plus efficace que la motivation du délinquant virtuel est faible et d'autant moins efficace que celle-ci est forte. En général, le comportement de l'automobiliste ne résulte pas d'une motivation profonde.

(3) La dissuasion est jugée moins efficace pour contrôler un comportement habituel, irréfléchi. La conduite d'une automobile est une activité complexe qui prend bientôt la forme d'habitudes. Il y a lieu de se demander si les peines réservées aux automobilistes ont pour fonction principale l'intimidation (contrôler ou modifier le comportement visé, par la crainte des sanctions) ou l'éducation (inculquer des habitudes de comportement

conformes aux normes et aux règlements concernant la sécurité routière).

(4) La dissuasion est jugée plus efficace pour contrôler le comportement intentionnel que pour mettre un frein à la négligence. Certaines formes de comportement illégal des automobilistes sont intentionnelles et d'autres négligentes.

(5) Outre les sanctions légales, une autre force dissuasive entre en jeu pour contrôler le comportement des automobilistes. Les risques d'accident, le danger pour la sécurité personnelle de l'automobiliste et de ses passagers, doivent avoir un effet dissuasif influant sur son comportement, ce qui rend difficile l'appréciation de l'effet des sanctions. Il est en effet difficile de dire:

(a) dans quelle mesure un automobiliste s'est conformé à une règle de la circulation routière par crainte des sanctions et dans quelle mesure il l'a fait en vue d'assurer sa propre sécurité ou celle de ses passagers;

(b) si l'automobiliste n'est pas dissuadé par la crainte pour sa vie, la vie de ses passagers (pour ne rien dire des dommages qui peuvent être causés à son véhicule) serait-il dissuadé par les sanctions mineures prescrites par la loi pour les infractions de la circulation?

Cramton (1969) soutient que, du point de vue de chaque automobiliste, un accident sérieux est un événement extrêmement rare. En effet, un accident entraînant des blessures ne survient qu'une fois par 225,000 milles-véhicules; un accident mortel, une fois par 18 millions de milles-véhicules. Selon lui, la probabilité d'un incident désagréable contribue plus que sa gravité éventuelle à mouler le comportement de l'automobiliste. Ainsi, bien qu'un accident de la circulation puisse avoir des conséquences tragiques, le risque qu'il se produise peut être si éloigné qu'il aura peu d'effet sur la conduite de l'automobiliste. Par contre, même si les chances de détecter certaines contraventions sont minces, les gens craignent davantage de se faire prendre à enfreindre le code de la route. Les conséquences, dans ce dernier cas—confrontation à un agent de police, comparution devant le tribunal et suspension éventuelle du permis de conduire—sont plus apparentes et immédiates que la possibilité relativement lointaine d'un accident. Par conséquent, les règlements de la circulation peuvent contribuer grandement à façonner le comportement de l'automobiliste.

Cramton est d'avis qu'on ne doit pas écarter le rôle dissuasif des sanctions dans le contrôle de la circulation, bien qu'il y ait lieu de se montrer sceptique à l'égard de l'efficacité de l'actuel système de réglementation de la circulation routière, et ce pour les deux raisons suivantes:

(1) les très faibles taux d'arrestations et d'application des règlements en pareils cas peuvent atténuer l'effet de dissuasion éventuel;

(2) la relation de cause à effet entre le comportement qui est en violation des règlements et les accidents eux-mêmes n'a pas été clairement établie.

2. *Infractions au code de la route*

(a) *Infractions aux limites de vitesse*

L'expérience de mesures préventives à Lackland

On a tenté, à la base de l'aviation de Lackland, au Texas, une expérience destinée à réduire le nombre des accidents routiers graves impliquant des militaires, car les autorités s'inquiétaient du nombre considérable d'accidents causant des blessures corporelles qui mettaient en cause des militaires conduisant des véhicules privés dans le voisinage de leurs quartiers. Une étude a révélé que les deux-tiers environ de ces accidents étaient notamment attribuables à la consommation excessive d'alcool. Après avoir envisagé, puis rejeté, certaines mesures préventives consistant, par exemple, à procéder à un examen préalable et à prodiguer des conseils aux automobilistes, on a élaboré un programme de prévention comportant deux sanctions d'ordre administratif: on faisait venir l'automobiliste qui avait eu un accident ayant causé des blessures afin d'étudier ses états de service et de le soumettre à un examen psychiatrique. Ce programme s'accompagnait de mesures éducatives visant à représenter la conduite en état d'ébriété comme un comportement déviant ou «anormal». On a étudié les effets de ce programme en comparant les taux d'accidents survenus avant et après sa mise en oeuvre et en rapprochant les résultats de l'expérience de Lackland du taux d'accidents signalé dans la collectivité civile et dans d'autres bases qui n'avaient pas adopté le programme.

Au cours de l'année qui a suivi l'implantation du programme, les accidents causant des blessures imputables au groupe intéressé ont diminué de plus de cinquante pour cent. Avant de conclure que la diminution considérable du nombre d'accidents était attribuable au programme de prévention, les professeurs Barmack et Payne ont examiné et rejeté certaines contre-hypothèses tout aussi plausibles voulant, par exemple, que d'autres facteurs aient pu agir dans le même sens ou qu'on ait assisté à une baisse générale du nombre des accidents mettant en cause des militaires. En fait, pendant la période à l'étude, ce nombre n'a pas cessé de croître et dans la collectivité civile et dans d'autres bases militaires.

Le programme de lutte intensive contre les excès de vitesse mis en oeuvre au Connecticut en 1956

Vers la fin de 1955, le gouverneur Ribicoff du Connecticut annonçait, dans le cadre d'un programme de lutte intensive contre les excès de vitesse, un projet selon lequel un chauffard se verrait retirer son permis de

conduire pour une période d'au moins trente jours. Pendant la première année d'application du programme, le nombre des victimes de la route au Connecticut a diminué de douze pour cent environ, et le gouverneur Ribicoff en a conclu au succès du programme. Les professeurs Ross et Campbell, après avoir examiné de près l'expérience du Connecticut, ont conclu que d'autres hypothèses pouvaient fort bien expliquer les changements acclamés par Ribicoff. Lorsqu'on a relevé les taux d'accidents mortels du Connecticut et des États voisins sur une longue période, il est apparu évident que 1955 (l'année antérieure à la mise en oeuvre du programme) avait été une année extrêmement mauvaise; la baisse du taux des accidents mortels survenue en 1956 constituait de toute façon un retour prévisible à la moyenne, puisque le modeste changement signalé cette année-là se situait bel et bien en deçà de la variation annuelle normale. De plus, les États voisins ont connu une diminution analogue pour la même période. Ainsi, rien ne permet de conclure de façon certaine que le programme du Connecticut a contribué à réduire le nombre des accidents mortels sur la route. Les données révèlent toutefois que le programme a entraîné d'autres conséquences imprévues, notamment une diminution impressionnante du nombre des condamnations pour excès de vitesse, une montée en flèche du nombre de permis suspendus pour ce motif et une augmentation du nombre d'automobilistes conduisant alors que leur permis était suspendu. Il semble que le système de la justice criminelle du Connecticut ait fait l'objet de changements reflétant bien la gravité accrue de l'excès de vitesse: moins d'automobilistes arrêtés pour vitesse excessive et acquittement d'un bon nombre d'entre eux (voir Cramton, 1969).

En 1950, après avoir constaté que les amendes ne prévenaient aucunement les infractions au code de la route, les juges du tribunal des contraventions routières de *Détroit* ont pris des mesures draconiennes et décidé d'imposer aux contrevenants des peines d'emprisonnement. Ainsi, en six mois, ils ont condamné 2,000 automobilistes à la prison, sans que le nombre des contrevenants diminue pour autant. En *Israël*, Shoham (1974) a étudié un échantillon aléatoire d'automobilistes (N = 638) qui avaient commis leur première infraction «officielle» entre 1966 et 1971. Ces automobilistes avaient à leur actif un total de 4,063 infractions au code de la route, allant de l'inobservation des signaux de circulation à l'excès de vitesse.

L'auteur a tenté de déterminer l'effet intimidant de la peine pour les infractions aux règlements sur la circulation. Il a constaté que le nombre considérable d'infractions de ce genre ne peut pas être attribué aux peines légères qui d'ordinaire s'y rattachent. La sévérité de la peine s'est révélée inefficace à la fois pour prévenir la récidive et pour réduire la gravité des infractions de cette catégorie; elle n'a réussi en fait qu'à augmenter l'intervalle entre la condamnation et la récidive. De plus, elle s'est révélée en corrélation positive avec la récidive, alors que, fait surprenant, 42.5%

des automobilistes condamnés à une peine légère pour la première infraction n'ont pas récidivé.

(b) *Conduite en état d'ivresse*

Les arguments relatifs à l'inefficacité des moyens de dissuasion pour modifier le comportement des alcooliques et des ivrognes ne s'appliquent pas automatiquement à la conduite en état d'ivresse; en effet,

(1) beaucoup d'automobilistes qui conduisent en état d'ivresse ne sont ni des alcooliques ni des ivrognes;

(2) l'interdiction de conduire en état d'ivresse exige non pas qu'un alcoolique cesse de boire, mais seulement qu'il boive dans des circonstances où il n'a pas à se servir de son véhicule. La décision consciente prise avant la consommation d'alcool peut être déterminée par l'imposition de sanctions légales (voir Cramton).

On a donc raison d'étudier l'effet dissuasif des sanctions à l'égard de la conduite en état d'ivresse indépendamment des autres comportements interdits ayant un rapport avec la consommation d'alcool, comme, par exemple, l'ivresse publique.

L'expérience anglaise

La portée de la Loi sur la sécurité routière (*Road Safety Act*) de 1967 sur la conduite en état d'ivresse en Grande-Bretagne

Andenaes (1968) fait le compte rendu suivant de l'expérience britannique:

La loi dite *Road Safety Act* a été promulguée le 9 octobre 1967. Outre les anciennes dispositions relatives à la conduite en état d'ébriété, qui n'entraînaient des condamnations que dans les cas de grave intoxication, elle a institué une nouvelle infraction: la conduite sous l'empire d'un état alcoolique excessif. La limite prescrite est de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0.08%). L'agent de police peut demander à l'automobiliste de se soumettre à un dosage à l'aide d'un alcootest s'il a de bonnes raisons de soupçonner que cet automobiliste a consommé de l'alcool ou lorsqu'il a commis une infraction aux règles de la circulation. Même dans les autres cas, l'agent de police peut demander à l'automobiliste de se soumettre à l'épreuve de l'alcootest s'il a été impliqué dans un accident. Si l'alcootest indique un taux d'alcoolémie supérieur au taux permis le policier peut alors l'arrêter et l'amener à un poste de police, où on lui demandera de se soumettre à une analyse du sang, ou s'il refuse, de fournir deux échantillons d'urine à des fins d'analyse. S'il refuse de coopérer à ce stade il encourt les mêmes peines que si l'échantillon avait été prélevé, analysé et sa teneur en alcool jugée supérieure à celle permise. Les automobilistes reconnus coupables de cette nouvelle infraction sont passibles d'une amende de 100 livres et d'un emprisonnement de quatre

mois ou de l'une ou l'autre peine. Le retrait du permis de conduire pour une période d'un an au moins est alors automatique, sauf dans des circonstances exceptionnelles. La nouvelle loi a fait l'objet d'une vaste campagne de publicité qui a débuté deux semaines avant l'entrée en vigueur de la loi et s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année et dont le coût estimatif s'est élevé à près de 350,000 livres. La publicité a été particulièrement intense pendant les premiers jours ainsi que pendant la période des fêtes de Noël et du Nouvel an.

On a soigneusement compilé les statistiques relatives aux accidents de la route afin de juger de l'effet de la nouvelle loi. Selon les chiffres officiels publiés par le ministère des Transports, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a été suivie d'une forte diminution des accidents de la route.

Pendant les neuf premiers mois de 1967, le total des accidents routiers n'a accusé aucune tendance spécifique, certains mois se révélant pires et certains autres meilleurs que l'année précédente; en général, on a signalé une diminution de deux pour cent du nombre des victimes par rapport à 1966. On a estimé que le volume de la circulation avait augmenté de 5 pour 100 en octobre, de 2 pour 100 en novembre et diminué de 1 pour 100 en décembre comparativement à l'année précédente.

Le fait que le nombre des accidents graves ait diminué davantage que celui des accidents mineurs concorde parfaitement avec les résultats des études antérieures sur la circulation, qui révèlent que lorsque les automobilistes dont le taux d'alcoolémie est supérieur à 0.08 pour 100 sont victimes d'accidents ces accidents tendent à être plus graves que la moyenne.

On constate une tendance frappante lorsqu'on établit un rapport entre les accidents et le moment de la journée où ils se sont produits. Pendant les heures de travail (de 8 heures du matin à 6 heures du soir), la diminution était faible (2 pour 100 d'accidents mortels et graves en octobre et novembre, 7 pour 100 en décembre); entre 8 heures du soir et 4 heures du matin, les chiffres étaient respectivement de 36, 38 et 41; ils étaient encore plus élevés après minuit. Andenaes conclut que l'adoption d'une nouvelle loi, dans ce domaine social important, pouvait influencer de façon considérable sur la conduite des gens, au moins temporairement.

L'expérience allemande

Le 2 janvier 1965, la deuxième Loi sur la circulation routière entrainait en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et ses sanctions extrêmement sévères étaient largement commentées dans les journaux. Dans les mois suivants, on assistait à un puissant effet de choc. En Basse-Saxe, le nombre d'échantillons de sang prélevés sur les automobilistes en état d'ébriété était en janvier et février 1965 de trente-cinq pour cent inférieur à celui de la période correspondante de 1964, et dans le Münster, ce nombre diminuait d'environ trente pour cent. Cependant, au choc du pu-

blic succédait un tel sentiment d'habitude qu'en juin 1965 les chiffres redevenaient ce qu'ils étaient en 1964. «L'idée que l'accroissement des effectifs policiers augmenterait de beaucoup les risques pour l'automobiliste a sans doute causé en partie la réaction initiale ... et quand il est devenu évident que ces suppositions étaient inexactes, de nombreux automobilistes se sont départis de la prudence dont ils avaient fait preuve pendant un moment.»

L'expérience finlandaise 4

La conduite en état d'ébriété est considérée comme un problème grave en Finlande, ce qui explique l'extrême sévérité des sanctions liées, dans ce pays, à ce genre de comportement (de 3 à 4 mois de détention inconditionnelle quand il n'y a pas de blessure ni de dommages). Cette infraction impose en outre un réel fardeau au système pénal finlandais puisque dans ce pays un détenu sur deux est incarcéré pour l'avoir commise.

Les sévères peines actuelles sont le résultat d'une politique qui se fondait sur le durcissement marqué de la sanction légale attachée à ce délit chaque fois que les chiffres relatifs à la conduite en état d'ébriété commençaient à inquiéter le public.

L'Institut de criminologie d'Helsinki a tenté d'analyser l'effet des peines accrues sur la conduite en état d'ivresse. Les résultats de l'étude donnent lieu de penser que le taux des infractions diminuait chaque fois, mais seulement temporairement. 5 Les auteurs ont eu de bonnes raisons de penser qu'un «mécanisme autorégulateur» intervenait dans la lutte contre la conduite en état d'ébriété; à mesure que s'intensifiaient les sanctions, on adoptait une attitude plus tolérante à l'égard des cas marginaux. D'autre part, rien ne tendait à prouver que les sanctions imposées aient un caractère préventif particulier dans le domaine de la dissuasion spéciale. On obtint toujours un taux presque constant de récidive. De plus, on a constaté qu'il existait une forte corrélation entre le nombre de cas de conduite en état d'ébriété et le nombre de véhicules automobiles.

En conclusion, les auteurs signalent qu'«une réévaluation de la politique relative à la conduite en état d'ébriété semble s'imposer si l'on se fonde sur les données actuelles. Il semble que la formule des longues peines d'emprisonnement soit devenue trop coûteuse, rien n'indiquant que ces peines aient quelque effet dissuasif démontrable (quand on les compare à celles qu'on inflige par exemple dans d'autres pays scandinaves)».

L'expérience de Chicago

Robertson, Rich et Ross (1973) ont employé les séries chronologiques interrompues pour étudier l'incidence qu'a eue sur les accidents mor-

tels à Chicago pendant l'hiver et le printemps de 1971 l'imposition de peines de sept jours d'emprisonnement, annoncée à grands renforts de publicité, comme mesure préventive visant la conduite en état d'ébriété. On a également examiné les arrestations et les mesures subséquentes.

Les auteurs ont conclu que la variation du nombre de décès résultant d'accidents d'automobiles constatée pendant la campagne de Chicago contre les automobilistes en état d'ébriété ne constituait qu'une variation fortuite par rapport au taux des décès accidentels signalés au cours des cinq années précédentes. Ils ont conclu également que si la publicité faite à cette campagne a réussi à atteindre les automobilistes qui ont été par la suite impliqués dans des collisions mortelles, on doit alors en déduire que la menace d'une peine de 7 jours d'emprisonnement n'était pas un moyen de dissuasion suffisant pour leur faire éviter ces collisions. Ces résultats ont amené les auteurs à considérer que la mise en oeuvre de mesures strictement punitives contre les personnes déclarées coupables de conduite en état d'ébriété et celles impliquées dans des collisions après consommation excessive d'alcool avait peu de chances d'en empêcher un bon nombre de récidiver.

Andenaes (1971) a tenté d'expliquer l'affaiblissement graduel de l'effet intimidant de lois nouvelles en ce qui concerne la conduite en état d'ivresse. Il en donne les trois raisons suivantes:

(1) La publicité faite à ces lois provoque au début chez les automobilistes une crainte exagérée d'une arrestation pour conduite en état d'ébriété. Plus tard, ceux-ci commencent à apprécier plus exactement le risque de détection, ce qui en atténue l'effet dissuasif. En outre, un certain nombre d'échappatoires sont graduellement portés à la connaissance du public, ce qui diminue encore l'effet de dissuasion.

(2) Le pouvoir dissuasif d'un risque résulte non seulement de la connaissance intellectuelle mais aussi de la conscience qu'on en a. La conscience très nette du risque qui suit la promulgation de la nouvelle loi s'atténue graduellement, même si la conception du risque ne change pas. Aussi, est-il normal que l'«effet de choc» de la nouvelle loi s'atténue peu à peu.

(3) L'effet de la nouvelle loi sera nécessairement provisoire puisque la diminution immédiate du nombre des accidents routiers résulte non pas d'un changement des modèles de consommation d'alcool, mais du fait que la plupart des automobilistes s'attendent à un contrôle plus sévère de la circulation.

En dépit de cela, Andenaes estime plausible que les lois sur la conduite en état d'ivresse exercent un pouvoir de dissuasion plus grand que celles touchant bien d'autres genres d'infractions, et ce pour plusieurs raisons:

(1) La conduite en état d'ivresse n'est pas propre à une sous-culture criminelle et ne fait pas l'objet d'une sévère condamnation morale.

(2) La conduite en état d'ivresse n'est pas le produit de fortes émotions.

(3) La loi n'entrave que faiblement la liberté individuelle. Elle ne demande au citoyen ni d'arrêter de boire ni de cesser de conduire. Elle se contente d'interdire l'alliage des deux activités.

(c) Infractions aux règlements de stationnement

Chambliss (1966) a étudié les infractions aux règlements de stationnement en vigueur sur le campus d'une université du Midwest américain. Il a constaté que la tendance à enfreindre ces règlements était en rapport avec la probabilité des sanctions. Dans le cadre de cette étude, on a interrogé un échantillon de professeurs dont on a vérifié le dossier par la suite afin de contrôler les renseignements obtenus. Ces derniers ont été colligés dans le but de déterminer la tendance des intéressés à enfreindre les règlements au cours d'une période de deux ans et demi pendant laquelle les sanctions prévues étaient légères et les règlements rarement appliqués. Fait révélateur, pendant cette période le tiers au moins des professeurs composant l'échantillon ont signalé qu'ils se conformaient aux règlements malgré la légèreté des peines et leur rare application. Les deux autres tiers, cependant, ont déclaré avoir contrevenu aux règlements à divers degrés, un récalcitrant ayant même stationné quotidiennement en lieu interdit (même sur la pelouse adjacente à son bureau) et «conservé les contraventions pour jouer à la patience», d'autres par contre n'ayant contrevenu qu'à l'occasion afin de laisser un paquet à quelqu'un sur le campus.

La situation a totalement changé quand l'université a modifié sa politique d'application des règlements. En janvier 1965, on a augmenté de beaucoup le nombre des agents de sécurité sur le campus, ce qui a permis une surveillance plus étroite de tous les espaces de stationnement. En outre, on a haussé le montant des contraventions de 1 dollar par infraction à 1 dollar pour la première, 3 dollars pour la deuxième et 5 dollars pour la troisième et les suivantes, commises pendant toute période de douze mois. Le plus important est que pendant cette période de durcissement des sanctions, le stationnement illégal pouvait entraîner (ce qui se produisit d'ailleurs) le remorquage de l'automobile du contrevenant, à ses frais. Ces modifications étaient suffisantes pour inciter les professeurs à se conformer. Pendant la période des sanctions légères, il y avait 13 contrevenants endurcis; après, il n'en restait que 2. Même ces derniers avaient considérablement modifié leur comportement. L'un d'eux a avoué qu'il commettait encore de fréquentes infractions, mais de courte durée, pour porter quelque chose dans un pavillon, réduisant ainsi les risques de se voir coller une contravention. L'autre a déclaré qu'il n'enfreignait le règlement qu'en stationnant en un lieu interdit où il n'avait jamais reçu de contravention et a ajouté que s'il en avait eu une, il aurait cessé de stationner à cet endroit. Ainsi donc, en fait, les 13 contrevenants habituels ont tous eu

moins tendance à enfreindre les lois après s'être vu imposer des sanctions.

(d) *Certaines conclusions*

—L'application plus rigoureuse des lois et la certitude accrue de se voir imposer une sanction (risque plus grand d'être arrêté et puni) semblent exercer un pouvoir dissuasif. Celui-ci sera vraisemblablement plus puissant pour les formes les plus rationnelles d'infractions aux règlements de la circulation (par ex., les contraventions de stationnement) que pour les moins rationnelles (par ex., la conduite en état d'ébriété).

—L'institution de sanctions plus sévères (d'ordinaire accompagnées d'une répression plus étendue et plus rigoureuse) entraîne habituellement une diminution *temporaire* de la fréquence du comportement prohibé.

—On doit se garder de confondre la dissuasion générale avec le choc que produit souvent la promulgation de lois sévères et l'imposition de nouvelles sanctions plus rigoureuses. Ce choc s'estompe rapidement (comme l'ont démontré les expériences britannique, allemande et finlandaise) par suite d'une certaine accoutumance attribuable à quelque mécanisme d'auto-régulation.

—A mesure que s'accroissent les mesures répressives, la tolérance à l'égard des cas marginaux s'accroît.

Il semble que l'emprisonnement de longue durée pour conduite en état d'ivresse n'ait pas d'effet dissuasif appréciable. Le taux de récidive est presque toujours constant, quelles que soient les peines imposées (voir en particulier l'étude finlandaise).

3. *Délits sans victime*

(a) *Ivresse et toxicomanie*

De l'avis général des hommes des sciences sociales, les sanctions pénales ne sont pas tellement efficaces pour enrayer ou contenir les crimes sans victime (voir Bailey, W. C., 1971).

Les quelques études menées en ce domaine se sont préoccupées soit de l'effet dissuasif spécial de la peine sur buveurs-problèmes ou les toxicomanes, soit de son effet général dans des domaines tels que la prostitution ou l'utilisation de la marijuana.

Certains soutiennent que les sanctions ne produiront jamais sur les ivrognes l'effet dissuasif escompté, puisque leur état les empêche d'effectuer un choix conscient ou rationnel (voir Cramton, p. 444). Les études empiriques effectuées tendent à corroborer cette affirmation et à infirmer le postulat selon lequel l'emprisonnement est un agent de dissuasion pour les alcooliques qui se rendent régulièrement coupables d'ivresse en public. Ces études portent toutefois sur la dissuasion spécifique (ou spéciale) et non sur le problème de la dissuasion générale.

Une étude menée en 1958 par Pittman et Gordon sur les ivrognes qui sont des habitués des postes de police a révélé que la plupart des contrevenants avaient été appréhendés et incarcérés à maintes reprises.

Selon les résultats de notre enquête, il est faux de prétendre que l'incarcération exerce un pouvoir de dissuasion sur l'alcoolique qui se rend régulièrement coupable d'ivresse en public . . . Des 1,357 personnes incarcérées au pénitencier du comté de Monroe en 1954 pour avoir été trouvées coupables d'ébriété en public ou de délits connexes, seulement 5 se trouvaient pour la première fois derrière les barreaux. Environ le tiers de ces hommes, 455 en fait, avaient déjà été emprisonnés de une à neuf fois. Près de 60 pour 100 d'entre eux (800) avaient auparavant séjourné entre 10 et 25 fois dans des maisons de détention, 96 s'y étant retrouvés 25 fois ou plus. Le groupe étudié, choisi au hasard, comprenait même des sujets arrêtés 81, 90 et 110 fois pour ébriété en public. On peut donc affirmer avec certitude que l'emprisonnement ne les a aucunement dissuadés de recommencer.

Une autre étude effectuée par Keith et Holger⁶ en 1968, évaluait les réactions produites par les diverses peines prononcées contre 1,649 récidivistes de quartier interlope (skid row) de Minneapolis. Les données provenaient du service de la police et du tribunal plutôt que de la prison.

La découverte la plus surprenante portait sur le fait qu'indépendamment du nombre d'arrestations, les amendes imposées par le tribunal exerçaient un pouvoir de dissuasion supérieur à celui de l'incarcération dans une maison de correction. Cinq fois sur six, les comparaisons ont démontré que les arrestations étaient beaucoup plus espacées quand les contrevenants étaient mis à l'amende que dans les cas d'incarcération ou de sursis.

Il semble donc que la perte financière résultant de l'amende constitue pour les alcooliques de quartier interlope un moyen de dissuasion plus efficace que l'incarcération.

Les auteurs de l'étude croient que la condition financière des habitants des quartiers interlopes peut expliquer pourquoi les amendes produisent un effet dissuasif plus marqué que les peines d'emprisonnement ou le sursis. Cette situation peut également s'expliquer par le fait que les habitants de ces quartiers ne voient aucun élément de flétrissure dans l'emprisonnement.

La toxicomanie est une autre forme de comportement habituel, irrationnel, que les sanctions légales ont peu de chances de réprimer ou de contenir. Le taux de récidive chez les narcomanes condamnés ainsi que le pourcentage des rechutes chez ceux ayant subi une cure de désintoxication semblent démontrer que les sanctions pénales n'ont pas d'effet de dissuasion spéciale appréciable.

L'étude effectuée par Lindesmith en 1947 sur 800 adeptes de la drogue soumis à un traitement a révélé que 81.6 p. 100 d'entre eux avaient re-

chuté au cours de l'année, 93.9 pour 100 dans les trois ans et 96.7 p. 100 dans les cinq ans.

Les taux de récidive enregistrés pour les patients des hôpitaux fédéraux de Lexington et de Fort Worth sont du même ordre. La Commission présidentielle sur l'application de la loi et l'administration de la justice (1967) a également constaté que le taux de rechute était fort élevé chez les toxicomanes.

Chambliss (1967) souligne d'autre part que le taux de récidive est extrêmement élevé même chez les toxicomanes que la cure a normalement le plus de chances de guérir. Il donne comme exemple Synanon, qui n'accepte que les narcomanes qui décident de se soumettre à un traitement. En outre, ces toxicomanes doivent accepter de se conformer à des principes fort stricts pour prouver leur désir de s'abstenir des stupéfiants. Dans ces conditions, on peut raisonnablement présumer que Synanon ne reçoit que les toxicomanes désirant fortement se débarrasser de leur habitude. Il n'en demeure pas moins qu'au delà de 70 p. 100 des personnes inscrites ne réussissent pas à suivre le traitement jusqu'à la fin.

Il y a quelques années, on a procédé en Finlande à une expérience intéressante. Il fut décidé conjointement avec les autorités policières de modifier les normes des poursuites pour les délits d'ébriété en public dans trois villes moyennes. On continua de procéder à l'arrestation des gens trouvés en état d'ébriété mais on réduisit la proportion des poursuites judiciaires, qui passa de 40-50 p. 100 à 9-24 p. 100. Une comparaison établie entre les courbes des arrestations pour ivresse publique dans les trois villes soumises à l'expérience et dans trois villes-témoins de même taille n'a indiqué aucune différence sensible en trois ans.

Une enquête anonyme effectuée auprès des agents de police des villes soumises à l'expérience a indiqué:

(1) que, de l'avis de la plupart des agents, le changement de régime n'avait pas modifié le nombre ni le comportement des ivrognes;

(2) que pour la plupart des agents l'expérience se soldait par autant d'effets positifs que négatifs;

(3) que le nombre d'agents estimant que l'expérience avait produit plus d'effets positifs que d'effets négatifs était supérieur au nombre de ceux qui se disaient d'avis contraire.

Par moyen de l'observation participante et par enquêtes effectuées auprès des agents de la paix on a pu établir que même les contrevenants invétérés n'avaient pas remarqué les changements intervenus dans les pratiques de poursuite.

M. P. Tornudd, auteur de l'enquête (1968), conclut que les résultats de l'expérience en question ne confirment pas l'hypothèse voulant qu'il existe un fort lien causal entre le régime des poursuites pour ébriété en vigueur dans une ville donnée et le comportement de ses citoyens. D'autre part, selon lui, les résultats indiquent que les effets négatifs découlant de la suppression des amendes pour ivresse pourraient être réduits si le change-

ment est effectué graduellement et si on laisse à la police locale de vastes pouvoirs discrétionnaires.

(b) *Prostitution*

Le relèvement draconien des peines pour racolage intervenu en Grande-Bretagne en 1959 entraîna une forte diminution du nombre des condamnations prononcées pour ce délit contre les prostituées. Walker (1971) fait toutefois remarquer qu'à la suite de ce durcissement, on prit, dans un bon nombre de corps policiers, l'habitude de donner un avertissement aux racoleuses prises la première fois et même la deuxième;⁷ comme, d'autre part, les noms des femmes qui avaient bénéficié d'un tel avertissement n'étaient pas portés sur un registre central, la prostituée pouvait généralement échapper aux poursuites judiciaires en déménageant dans un autre district lorsqu'elle savait que le stade des avertissements était terminé pour elle. Walker ne tient pas compte d'un autre facteur pouvant expliquer au moins en partie la diminution du nombre des condamnations, à savoir la hausse du taux d'acquiescement résultant du durcissement de la peine.

(c) *Marihuana*

Troublée par un usage accru de la marihuana, la Californie modifiait ses lois à ce sujet en 1961, en supprimant la *faculté* d'infliger aux possesseurs des peines de 12 mois ou moins de détention dans les prisons des comtés; et en rendant obligatoire l'emprisonnement des possesseurs pour une période allant de 1 à 10 ans. On a également durci les peines pour la vente de marihuana et pour la récidive. Le durcissement des peines et l'élévation abrupte du taux des arrestations ont fait la manchette des journaux.

Le nombre des personnes arrêtées pour des délits relatifs à la marihuana se chiffrait en 1961 à près de 3,500; il passait à plus de 18,000 en 1966 et à plus de 37,000 en 1967.

On se fonde souvent sur cette expérience relative à la marihuana, pour soutenir qu'il ne sert à rien d'accroître la sévérité de la peine. On ne saurait pourtant adhérer légitimement à cette conclusion, certains facteurs qui avaient pu contribuer à l'origine à la hausse du taux des offenses ayant fort bien pu avoir une incidence sur les taux ultérieurs (voir Zimring & Hawkins, 1972, p. 276).

Il n'en demeure pas moins que si l'exemple de la Californie ne prouve pas que les peines rigoureuses soient dénuées de tout pouvoir de dissuasion il montre de toute évidence que la multiplication des délits en question est liée à des facteurs autres que la sanction pénale, quelle que soit la sévérité de celle-ci.

4. Délits contre les biens

(a) Vol de voiture

En Finlande, le nombre de vols d'automobiles (vol et utilisation illégale) a augmenté sensiblement au même rythme que le nombre des véhicules automobiles. Alarmé par cette hausse continue, le public a exigé l'adoption de mesures plus rigoureuses contre les auteurs de ces délits. La loi fut donc modifiée en 1964 et l'utilisation illégale du véhicule automobile d'autrui devint punissable de peines beaucoup plus sévères. La peine frappant le vol proprement dit demeurait inchangée. Par contre, la peine maximale encourue pour utilisation illégale de véhicule passait de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement; s'il y avait des circonstances aggravantes, le coupable pouvait écoper de 3 ans de détention dans un pénitencier, soit un an de plus qu'auparavant.

L'institut de criminologie de Helsinki entreprit de déterminer les conséquences du durcissement de la peine sur ce type de criminalité.

L'étude révéla que le taux d'accroissement du nombre des vols de véhicules automobiles avait diminué graduellement dans l'ensemble du pays, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'augmentation, savoir en 1966. A Helsinki même, la modification de la loi entraîna immédiatement une diminution du taux, de sorte que le total des vols d'automobiles perpétrés en 1964 était d'un tiers inférieur à celui de 1963. En 1967, il y eut une forte recrudescence des vols du même ordre à Helsinki et dans toute la Finlande. Le nombre de véhicules n'avait pourtant pas augmenté au point d'expliquer une telle hausse de la criminalité. Depuis lors, le nombre de voitures volées chaque année semble être stable.

Les analystes ont observé un net changement d'attitude chez les policiers, après la modification de la loi (sévérité accrue envers les contrevenants, surtout les délinquants primaires et les jeunes). L'influence de la nouvelle loi sur les tribunaux de première instance se manifesta carrément dès son entrée en vigueur par des condamnations plus sévères.

Les auteurs de l'étude proposent trois explications à la chute du taux d'accroissement des vols d'automobiles:

(1) *l'augmentation des risques de punition;*

(2) *les nouvelles méthodes d'arrestation et de détention adoptées par la police;*

en arrêtant et en isolant les chefs de bande, elle parvint assez bien à morceler les groupes et à empêcher l'organisation de réseaux de voleurs;

(3) *l'attention considérable que portait le public aux vols d'automobiles, ce qui faisait réfléchir les voleurs éventuels.* En attirant l'attention du public sur certains actes criminels, les organes d'information renseignent les malfaiteurs éventuels sur la sévérité des peines encourues tout en intéressant les victimes éventuelles. Dans le cas précité,

on peut supposer qu'un bon nombre de propriétaires d'automobile, désormais conscients du danger qui les menaçait, ont muni leurs voitures de serrures plus résistantes et d'autres dispositifs de sécurité.

(b) *Chèques sans provision* »

Une étude effectuée par Beutel en 1957 sur l'émission de chèques sans provision au Nébraska a révélé que dans certains comtés de cet état, où la présentation d'un chèque sans provision d'un montant supérieur à \$35 constitue un crime sérieux (felony), les coupables subissaient rarement les rigueurs de la loi qui s'attachent à cette catégorie alors que dans d'autres comtés, le nombre des condamnations prononcées pour ce même délit était élevé. On n'a cependant relevé aucun lien entre les sentences prononcées à ce titre et la moyenne par habitant des chèques sans provision émis dans les divers comtés. «Dans l'état du Nébraska, rien n'indique que les dispositions rigoureuses de la loi concernant la présentation de chèques sans provision découragent les auteurs de ce genre de crime.»

Les recherches effectuées au Colorado, où cette infraction ne constitue qu'un simple délit, n'ont pas permis non plus d'établir l'existence de quelque rapport entre la sévérité des peines effectivement infligées et la taux des chèques sans provision, per capita. En comparant le taux des chèques sans provision dans quatre comtés du Nébraska et dans quatre comtés du Colorado, semblables de par leur situation socio-économique, on n'a pu relever aucune différence sensible. Au Colorado, où les peines étaient moins sévères, les pertes résultant de la présentation de chèques sans provision étaient moindres.

Beutel conclut que «la sévérité des peines n'a aucune incidence sur le nombre des chèques sans provision. Le rapport semble résulter de facteurs totalement étrangers à la loi, à ses moyens ou à sa mise en application.» Beutel constate en outre que les statistiques «...démontrent de façon presque concluante que la qualification pénale de la présentation de chèques sans provision n'exerce aucun effet déterminant sur le montant desdits chèques. Le délinquant pense avant tout à obtenir le plus d'argent qu'il peut obtenir et même le professionnel ne semble accorder aucune attention aux dispositions du droit pénal.»

Selon l'étude effectuée par Lemert (1958) sur les falsificateurs de chèques, le fait de subir occasionnellement une peine d'emprisonnement est une partie intégrante de la vie du voleur professionnel et celui-ci l'accepterait simplement comme l'un des «risques du métier», au même titre que certains groupes professionnels considèrent certains aspects indésirables de leur travail comme des risques inévitables. Il est donc permis de supposer que les peines d'emprisonnement n'exercent pas un effet «de dissuasion spéciale» puissant au moins sur les falsificateurs invétérés.

(c) *Vol à l'étalage*

Selon les conclusions de Cameron (1966), l'imposition d'une peine a des chances de dissuader le voleur à l'étalage «amateur» de récidiver tandis qu'elle produirait peu d'effet sur le voleur professionnel. Cameron entend par professionnel le voleur qui exerce principalement ses méfaits à l'étalage; l'amateur aussi appelé chipeur, est au contraire un citoyen honorable, généralement une maîtresse de maison de classe moyenne, qui vole à l'étalage dans le but d'obtenir des articles qu'il ne peut se permettre autrement.

5. *Le crime des cols blancs*

Le crime des cols blancs consiste la plupart du temps dans un comportement rationnel contre lequel les sanctions légales peuvent vraisemblablement constituer une arme de dissuasion. Si la stigmatisation sociale liée à la sanction pénale est un facteur de dissuasion, son effet devrait être plus marqué, toutes choses étant égales, pour ces crimes. Malheureusement, le fait que les risques soient généralement faibles et le «chiffre noir» pour ce genre de criminalité, élevé, réduit fortement l'effet dissuasif éventuel des sanctions pénales. Peu d'études empiriques ont été consacrées à mesurer l'incidence des sanctions sur la fréquence des crimes de cette catégorie. L'une, effectuée il y a quelques années, avait porté sur le marché noir tandis qu'une autre, plus récente, visait les fraudes fiscales.

(a) *Le marché noir*

Clinard a résumé les résultats de son étude (1952) sur le marché noir au cours de la Seconde Guerre mondiale dans les termes suivants:

«(Au cours de la première étape de la mise en application) ... les hommes d'affaires et le public ne prenaient pas l'OPA au sérieux, ils estimaient que les infractions ne seraient suivies que de sanctions mineures, généralement une simple lettre d'avertissement, et que les peines prévues par les règlements n'étaient pour ainsi dire que théoriques. De nouvelles infractions ne tardèrent pas à voir le jour et à se propager au sein des entreprises et des consommateurs...»

«Cette méthode aléatoire de contrôle des prix ayant rapidement engendré une situation économique intenable, le gouvernement imposait le 28 avril 1942 le gel des prix pour la majorité des marchandises qui n'étaient pas encore soumises à un contrôle... Selon cette réglementation: «Toute personne enfreignant une disposition du règlement est passible des sanctions pénales, des actions civiles et des poursuites en dommages-intérêts prévues par la loi d'urgence sur le contrôle des prix adoptée en 1942...»

«... De l'aveu même des hommes d'affaires, l'emprisonnement, même de courte durée, constituait la peine qu'ils redoutaient le plus; cette sanction exerçait pourtant rarement un effet dissuasif sur les autres grou-

pes. Ainsi, un relevé des opinions exprimées par les grossistes en alimentation a révélé que ces derniers considéraient l'emprisonnement comme une peine beaucoup plus efficace que toute autre mesure gouvernementale, y compris les amendes. En fait, 65 p. 100 d'entre eux étaient de cet avis. Les commentaires exprimés au sujet des peines d'emprisonnement allaient à peu près comme suit: «La prison constitue le seul moyen de les décourager; personne ne veut y aller.» «N'importe qui s'affole à l'idée d'être condamné à la prison.» «L'emprisonnement est une peine infamante; elle compromet la réputation du condamné.»... Les mêmes gens voyaient d'un oeil fort différent l'imposition d'amendes et autres peines pécuniaires: «Les amendes ne font de mal à personne.»... «De nos jours, les gens touchent des revenus assez élevés pour acquitter facilement une amende.»

Clinard souligne également que les règles étaient observées davantage là où les règlements de l'OPA étaient mis en application avec vigueur.

(b) *La fraude fiscale*

En 1967, Schwarz et Orleans, travaillant en concert avec le Service américain du Trésor public, ont entrepris de déterminer l'incidence des sanctions officielles sur le nombre des fraudes fiscales. Près de 400 contribuables furent répartis en quatre groupes similaires. Les questions posées aux membres du groupe «à dissuader» étaient destinées à leur rappeler discrètement les peines auxquelles ils s'exposaient en tentant d'éluder l'impôt. Les questions adressées aux membres du groupe «à inciter» faisaient appel à leur conscience et leurs devoirs de citoyens. Le troisième groupe («neutre») n'eut à répondre qu'à des questions générales ne faisant appel à aucun stimulus. On n'intervint pas du tout auprès des membres du quatrième groupe, dans le but de déterminer si les questions soumises au groupe «neutre» produiraient un effet quelconque. On procéda aux interviews au cours du mois précédant la date limite fixée pour le remise des déclarations d'impôt de 1962. Sans divulguer de renseignements sur les contribuables en question, le Service du Trésor public compara les déclarations des quatre groupes pour l'exercice fiscal de 1962 avec celles de l'année précédente. Les membres du groupe «dissuadé» et du groupe «incité» accusaient dans leur déclaration une augmentation de leur revenu brut, ceux du groupe «neutre» et du groupe non interrogé, par contre, une légère diminution. En comparant les augmentations, Schwarz et Orleans aboutirent à la conclusion qu'il était plus efficace de faire appel à la conscience des contribuables que de les menacer de sanctions. Walker (1971) rejette cependant cette conclusion. Selon lui, elle suppose que l'appel à conscience et les menaces avaient la même force, alors qu'il n'est pas impossible que les auteurs de l'enquête aient fait inconsciemment de leur interview de «prise de conscience» un stimulus plus puissant.

Schwarz (1969) a par ailleurs fait remarquer que la menace de sanctions officielles engendrait ce qu'il appelle «des effets secondaires de résistance.» Si la plupart des contribuables se conformaient davantage aux lois fiscales sous l'effet des menaces de sanctions, d'autre part une minorité

faisaient valoir des demandes de dégrèvement plus considérables, comme s'ils voulaient «battre le système».

6. *Délits contre les personnes*

(a) *L'homicide*

On considère généralement que les menaces de sanctions exercent sur les crimes perpétrés contre les personnes un effet moindre que sur les autres crimes étant donné que ce genre de comportement n'est généralement précédé que d'un minimum de réflexion. Les homicides criminels, les tentatives de meurtre et les voies de fait découlent généralement de l'intervention d'émotions intenses et l'on peut difficilement imaginer comment la crainte de la peine pourrait jouer un rôle majeur ou déterminant dans la répression de ces crimes.

L'homicide criminel a fait l'objet d'un examen particulier parce qu'il s'agit d'un exemple typique de comportement irraisonné, pour lequel même la peine la plus sévère (la peine de mort) peut n'exercer aucun effet dissuasif. Les résultats obtenus à la suite d'études empiriques sur l'efficacité de la peine capitale ont été appliqués non seulement aux autres crimes contre les personnes, mais aux sanctions en général. Les résultats en question ont déjà été résumés dans le présent document.

Les voies de fait ont été examinées avec les autres «crimes de l'index de criminalité du FBI» par les auteurs qui ont tenté de vérifier les hypothèses portant sur la sévérité et la certitude la peine (voir plus haut).

Il nous reste maintenant à parler d'une expérience spéciale relative aux agressions perpétrées contre les policiers.

(b) *Agressions contre les policiers*

À Los Angeles, où est concentré un septième de la population de la Californie, le taux des agressions commises contre les policiers est passé de 2.5 par 100 policiers en 1952, à 8.4 par 100 en 1961 et à 15.8 par 100 en 1966, soit une augmentation de 528 p. 100. En 1961, des peines spéciales furent introduites dans la loi pour ces agressions; on en instaura de plus sévères encore en 1963 puis en 1965.

Avant 1961, toute personne qui assaillait un policier avec une arme mortelle était passible d'une amende maximale de \$5,000 et d'un emprisonnement maximal de douze mois dans une prison de comté (ou de l'une ou l'autre peine), ou pouvait écoper de dix ans de détention dans une prison d'État. En 1966, toutes les agressions contre des agents de la paix étaient obligatoirement punies de la détention dans une prison d'État et pour les assaillants munis d'une arme mortelle, la peine variait entre un minimum de cinq ans et l'emprisonnement à perpétuité. Pendant plus de cinq ans, la Californie a donc connu un régime de peines plus rigoureuses

pour les agressions contre des agents de la paix. Au cours de cette période, soit de 1961 à 1966, le taux des agressions perpétrées contre les policiers de Los Angeles est passé de 8.4 par 100 policiers à 15.8 par 100 par année, soit une augmentation de 90 pour 100.

Cinq ans après le durcissement des peines, un policier de Los Angeles avait deux fois plus de chance d'être assailli qu'auparavant.

Quatre policiers ont été tués au cours des quatre années précédant l'imposition de nouvelles peines et un nombre identique ont été tués au cours des quatre années qui ont suivi.

7. *Délits sexuels*

(a) *Délits sexuels*

Le professeur Andenaes (1952) rapporte que, suite à une hausse des peines prescrites pour délits sexuels en Norvège en 1927, on a constaté un accroissement frappant du nombre des délits signalés dans cette catégorie. «Si l'on compare, dit-il, les cinq années précédant le changement aux cinq qui ont suivi, la moyenne s'est élevée . . . de 68%.» Le professeur Andenaes attribue cette recrudescence au fait que

... les débats et l'agitation engendrés par la révision du code pénal et le caractère plus strict de ses nouvelles dispositions ont, sans aucun doute, fait qu'on a signalé de nombreux délits sexuels qui ne l'auraient pas été auparavant—peut-être, aussi, la police a-t-elle dès lors enquêté sur de tels cas avec plus d'énergie.

(b) *Viol*

Une étude sur la fréquence des viols à Philadelphie a été entreprise afin de déterminer l'efficacité d'une nouvelle loi qui a édicté des sanctions plus sévères. Les données statistiques compilées pour les périodes antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'ont pas révélé de baisse du nombre des viols imputables à des adultes ou à des adolescents, pas plus qu'une diminution de la violence avec laquelle ils étaient commis. On en a donc conclu qu'étant donné que l'intensification de la surveillance policière n'était pas de nature à réduire la fréquence des viols, ceux-ci n'étant généralement pas commis dans des endroits publics, la prévention sociale semblait être le seul moyen de combattre ce genre de crime (Schwarz, 1968).

8. *Déviante*

Bowers (1968) a décelé un rapport inverse marqué entre la réprobation générale qui s'attachait à une action donnée dans un collège et la fré-

quence de cette action. Son étude montre qu'un tel climat psychologique exerce un effet de dissuasion résultant de deux facteurs différents: «le sentiment de réprobation personnel de l'individu et les sentiments normatifs des autres membres de son milieu social».

Dans une autre étude, Salem et Bowers (1970) ont tenté d'apprécier le pouvoir de dissuasion des sanctions officielles pour certains types d'inconduite chez les collégiens (consommation d'alcool, délits dans les bibliothèques et plagiat).

On n'a pas trouvé que les sanctions officielles sévères jouissaient généralement d'un pouvoir de dissuasion directe. Par contre, elles contribuaient dans une bonne mesure à asseoir le climat normatif. Pour la plupart des délits étudiés, le niveau des sanctions officielles semble influencer sur l'attitude des élèves et, par conséquent, sur le climat normatif qui se développe dans l'établissement. Cet «effet de conversion» n'est cependant pas uniforme, ni dans ses manifestations ni dans son étendue. S'il est clair et marqué pour la consommation d'alcool, il est inexistant dans les cas de plagiat.

Tittle et Rowe (1973) ont comparé les effets d'une menace de sanction et d'un appel à la conscience sur le plagiat dans une classe. Cette expérience a montré l'inutilité de ce dernier, alors que la menace de sanction produisait un effet marqué. Celle-ci s'est avérée plus efficace chez les personnes du sexe féminin et moins efficace chez les tricheurs poussés par une motivation puissante.

E. *Conclusions générales découlant des études portant sur des délits spécifiques*

Comme dans le cas des recherches visant à mesurer l'incidence des sanctions légales sur le taux de la criminalité, les études relatives à certains délits spécifiques n'apportent aucune preuve définitive de la vérité ou de la fausseté de l'hypothèse de la dissuasion. Cependant, les résultats de ces études permettent de tirer certaines conclusions générales:

(1) Le taux des divers types de délits semble résulter de facteurs complètement étrangers à la loi et ses moyens. On peut fournir de nombreux exemples à l'appui de cette thèse. Ainsi, le nombre des chèques sans provision ne semble nullement varier selon que leur émission est considérée comme un délit mineur ou un délit grave; le nombre des cas de conduite en état d'ivresse et des vols d'automobiles semble suivre de près l'augmentation du nombre des véhicules à moteur; la fréquence des vols et la violence qui les accompagne ne semblent pas touchées par le durcissement des sanctions, etc.

(2) Le durcissement des peines édictées par la loi pour un certain délit, ainsi que la publicité et l'application stricte de la loi qui accompagnent généralement une telle mesure, peuvent, dans certains cas, entraîner une

baisse de la fréquence de ce délit. Mais ce résultat n'est généralement que temporaire. On peut s'attendre à ce que le choc provoquant cette baisse s'atténue assez vite et que le taux de contravention revienne à son niveau antérieur.

(3) Par contre, si la fréquence du délit accusait une tendance à la hausse avant la modification des peines, ce mouvement risque fort de se poursuivre après l'introduction de peines plus sévères, étant donné que les facteurs qui ont pu être à l'origine de cette hausse initiale du taux de délit peuvent avoir également contribué à la hausse du taux subséquent. Qu'on se réfère, par exemple, aux délits relatifs à la marijuana et aux agressions contre des agents de police, en Californie.

(4) L'imposition de peines plus sévères peut même aboutir à un accroissement du taux du délit considéré. Cet accroissement semble d'ailleurs être plus apparent que réel. En effet, celui-ci résulte généralement du fait que le délit est signalé plus souvent, que la loi est appliquée plus strictement et que la police accorde plus d'attention à ce genre de délit.

(5) L'application plus stricte de la loi semble avoir un effet de dissuasion pour certains délits. Ceux qui ont le plus de chance de décroître pour cette raison sont ceux qui appartiennent à certains types de comportement rationnel: le stationnement interdit, la fraude fiscale et les opérations de marché noir.

(6) Les sanctions légales ne semblent pas produire d'effet dissuasif individuel marqué sur certains types de délinquants comme le voleur professionnel, le spécialiste du vol à l'étalage, le falsificateur de chèques, le toxicomane et l'alcoolique des quartiers interlopes. Ce dernier semble être davantage impressionné par l'amende que par l'emprisonnement.

(7) D'autre part, les hommes d'affaires et les «cols blancs» semblent craindre davantage l'emprisonnement que l'amende ou les autres sanctions pécuniaires (voir Clinard, 1952).

(8) Le durcissement des peines frappant certains délits risque fort de susciter une attitude plus libérale envers les cas marginaux et les délinquants primaires.

(9) La menace de sanctions officielles peut produire des «effets secondaires de résistance» chez un petit nombre de gens. Ceux-ci réagiront vraisemblablement en violant davantage la loi, par besoin de défier le risque des nouvelles sanctions et dans le but de vaincre le système.

(10) Finalement, l'effet des sanctions légales sur la criminalité n'est pas uniforme. Il varie en fonction de divers facteurs, dont la nature de l'infraction et le type de délinquant.

F. *Limites afférentes à la recherche portant sur l'effet dissuasif que la peine peut avoir sur des délits spécifiques*

La plupart des critiques formulées contre les études relatives à

l'incidence des sanctions légales sur les taux de criminalité valent aussi pour les études limitées à certains types de délits. Celles-ci s'inscrivent généralement dans les mêmes limites et souffrent des mêmes lacunes. On peut cependant ajouter les points suivants:

(1) Les taux de criminalité peuvent s'élever pour diverses raisons et conduire ainsi à des sanctions plus sévères. Si la tendance persiste malgré tout, il peut être erroné de conclure à l'inefficacité des nouvelles mesures. S'il s'ensuit, au contraire, une baisse des taux de criminalité, il serait encore imprudent d'établir un lien de cause à effet entre les deux phénomènes. Il se peut, simplement, que les facteurs ayant contribué à l'augmentation des taux n'aient été que temporaires et qu'ils eussent cessé d'intervenir de toute façon si les peines n'avaient pas été modifiées.¹⁰

Zimring et Hawkins (1973) expliquent cette situation de la façon suivante:

Nous devrions toujours garder à l'esprit que le taux de la criminalité peut fluctuer indépendamment de toute modification des mesures de prévention contre le crime; que les conditions ayant mené à la modification des peines ou des méthodes d'application de la loi peuvent elles-mêmes influencer sur ce taux; et qu'enfin, les conditions sociales menant à une modification du degré de sévérité des peines peuvent provoquer d'autres réactions d'ordre social qui ont une incidence sur le taux de la criminalité.

(2) Zimring et Hawkins (1973) soulignent aussi que les pressions conduisant au durcissement des peines pour certains délits peuvent pousser la police à accentuer ses efforts pour détecter ces délits et faire ainsi monter leur taux. L'intensification des opérations policières peut accroître le rapport arrestations-délits, d'où l'illusion d'une vague de crimes, alors que le taux de la criminalité réelle peut avoir diminué.

G. *Dissuasion et application de la loi*

Si la certitude de l'arrestation et de la peine influence énormément l'efficacité de la dissuasion, celle-ci doit donc varier considérablement selon les degrés d'application de la loi. Les partisans de la théorie de la dissuasion se réfèrent généralement aux vagues de crimes qui sévissent là où la police est immobilisée, tandis que d'autres citent des cas concrets d'application plus stricte de la loi pour prouver ce point.

1. *Immobilisation de la police*

Selon Ball (1955), «il est largement prouvé que l'arrêt complet des opérations policières est rapidement suivi d'une vague de crimes et d'une situation sociale chaotique».

Andenaes (1965) note que l'anarchie peut s'installer là où les probabilités de détection d'arrestation et de condamnation sont faibles. Il en donne comme exemple la neutralisation de la police au Danemark durant la Seconde Guerre mondiale. Les forces d'occupation allemandes arrêtèrent tous les policiers en septembre 1944. Jusqu'à la fin de l'occupation, toutes les fonctions de police furent exercées par un corps de surveillance improvisé et sans arme, qui était pratiquement impuissant hors les cas de flagrant délit. Cette neutralisation de la police a entraîné une hausse immédiate du taux de la criminalité, la variation étant cependant très inégale selon les crimes. En 1939, on n'avait signalé que dix vols qualifiés à Copenhague; en 1943, le nombre en était passé à environ dix par mois, du fait des conditions du temps de guerre. Mais après les mesures prises contre la police par l'occupant, ce chiffre est passé à cent par mois et a continué à progresser. Les vols signalés aux compagnies d'assurance se sont rapidement multipliés par dix ou davantage. Le durcissement considérable des peines infligées aux criminels arrêtés et traînés devant les tribunaux n'a pas compensé le fait que la plupart des criminels n'étaient pas découverts. Par contre, les crimes comme les détournements de fonds et les fraudes, dont les auteurs sont généralement connus quand le crime lui-même est découvert, ne semblent pas avoir augmenté de façon sensible.

2. Grèves des policiers

Le 31 juillet 1919, à minuit, la police de Liverpool s'est mise en grève. Près de la moitié des policiers de cette ville abandonnèrent ainsi le service. Un rapport officiel décrit ainsi la suite des événements:

Dans ce district, la grève fut accompagnée de menaces, de violence et d'actes d'intimidation dont se rendirent coupables les membres du monde interlope. De nombreuses agressions furent commises sur des agents demeurés en service. La soudaineté de la grève n'avait pas permis aux autorités de prendre les dispositions utiles pour faire face à la situation. Le pillage des magasins commença le 1er août à 22 heures et se poursuivit pendant plusieurs jours. En tout, 400 magasins furent pillés. L'armée fut réquisitionnée, des agents spéciaux assermentés et des renforts de police amenés d'autres villes (1).

Par contre, la grève des policiers survenue à *Londres* en août 1918, qui n'a duré que 24 heures, ne fut accompagnée d'aucune flambée d'actes criminels (voir Mannheim, 1940).

Une grève des agents de police de *Boston*, en 1919, fut aussi accompagnée de pillage et de violence.

Le 7 octobre 1969, la police de *Montréal* s'est mise en grève; près de 1,600 agents et 600 officiers de police, sur un effectif de 3,833, cessèrent ainsi le travail. Les grévistes réclamaient la parité de salaire avec leurs col-

lègues de Toronto. L'arrêt de travail dura 16 heures. Il y eut neuf vols à main-armée dans les banques et 17 vols qualifiés dans des établissements commerciaux. On pilla de nombreux magasins de la rue Sainte-Catherine, dans le secteur commercial de la ville. Les crimes contre les biens furent quatre fois plus nombreux que d'habitude dans ce secteur. Dans d'autres, l'augmentation a varié entre 20 et 300%. Par contre, leur nombre diminua dans certains secteurs où les gens avaient renforcé la surveillance de leurs magasins et de leurs maisons, certains établissements ayant d'ailleurs fermé plus tôt que d'habitude.

Sidney (Nouvelle-Écosse) subit également une grève de ses policiers, le jeudi 19 août 1971. On signala divers actes de vandalisme et 22 personnes furent blessées. Une forte pluie qui tomba le vendredi eut pour effet de refroidir l'ardeur des vandales.

Une grève du même genre éclata à Baltimore (États-Unis) en juillet 1974. C'était la première grève officielle de policiers dans une grande ville américaine depuis celle de Boston en 1919. Les estimations du nombre des policiers en grève variaient entre 600 et 1,300. Baltimore dispose d'un effectif de 2,300 policiers. La grève n'a été le théâtre que de quelques pillages et incendies criminels isolés (Time Magazine du 22 juillet 1974).

Il est difficile de dire si la hausse de la criminalité durant les périodes où les services de police sont désorganisés ou immobilisés est attribuable à une plus grande activité des éléments criminels ou à des actes criminels commis par des éléments «non criminels» tentés par la situation.

Se basant sur son étude de la révolution française et d'autres soulèvements, Kinbert (1970) soutient que le taux augmente avant tout parce que les éléments criminels et asociaux existants profitent des circonstances exceptionnelles qui s'offrent à eux, mais que des citoyens déjà prédisposés au crime avant la crise y ont également leur part.

3. Renforcement des mesures policières

Les études empiriques sur le rapport entre la capacité d'appliquer la loi et le taux de la criminalité sont rares et fragmentaires. Le peu d'informations dont nous disposons à ce sujet indique cependant que le renforcement des effectifs policiers peut augmenter sensiblement la probabilité que les criminels de la rue seront appréhendés et, de ce fait, réduire notablement le nombre des crimes qu'ils commettent dans un secteur déterminé. (Zimring et Hawkins, 1973, p. 348).

La première année de la Seconde Guerre mondiale a vu le nombre de vols de bicyclettes augmenter considérablement à Copenhague. En avril 1942, il avait atteint le triple de la moyenne annuelle des années d'avant-guerre. La police décida alors de réduire la criminalité dans ce domaine en frappant sur plusieurs fronts. L'effectif de la section chargée de ces affaires fut augmenté. Les tribunaux furent priés de se montrer sévères envers

les voleurs de bicyclettes. En même temps, on demanda à la presse de collaborer en incitant les citoyens à mettre leurs vélos en sûreté et à informer la police de tout fait pouvant être relié à ce genre de vol. Les journaux publièrent alors quotidiennement des avis sur les vols de bicyclettes, en mettant l'accent sur la sévérité des peines infligées. Il s'ensuivit que le nombre des plaintes reçues au cours des mois suivants décrut plus que de moitié par rapport à ce qu'il était en avril, et s'est maintenu par la suite à ce niveau.

Andenaes (1965) note qu'il est difficile de déterminer l'élément principal qui a concouru à ce résultat. Ce dernier peut être dû à l'accroissement des effectifs policiers, à l'aggravation des peines ou au changement d'attitude et à la prise de conscience du public, ou bien encore à une combinaison de ces facteurs.

Au cours des quatre derniers mois de l'année 1954, la police de New York a tenté de prouver l'efficacité de la stricte application de la loi et l'utilité du renforcement des effectifs:

Dans un arrondissement où vivaient environ 165,000 personnes, la police a quadruplé l'effectif de ses patrouilles à pied et motorisées, ajouté une escouade spéciale de 16 hommes pour le soir et les premières heures du jour, presque doublé son équipe de détectives et enfin mis sur pied une unité spéciale rattachée au Bureau de l'aide à la jeunesse. Cette invasion du secteur par les policiers eut des effets intéressants sur le plan de la fréquence de divers délits pendant la durée de l'expérience, si l'on se réfère à ce qui s'était produit au cours de la période correspondante de l'année précédente. Le nombre des délits de voies de fait, des vols qualifiés, cambriolages, vols d'automobiles et vols importants signalés à la police diminua, tandis que certains délits se multipliaient (port d'armes prohibé, narcotiques, violation de la paix et de la tranquillité publique). Huit personnes furent assassinées dans l'arrondissement durant cette période, contre six seulement durant la période correspondante de l'année précédente.

Préoccupée par une escalade du taux de la criminalité, la police de Long Beach (Californie), chargea deux policiers en civil de patrouiller à bicyclette deux zones particulièrement dangereuses. En une année, les deux hommes procédèrent à des arrestations dans huit cas de vol avec violence, cinq de vol à main armée et huit de cambriolage.

On signala une diminution sensible des crimes commis sur la voie publique, résultat qui tend à renforcer la thèse selon laquelle le fait d'accroître la probabilité de l'arrestation est un élément de dissuasion ou, tout au moins, tend à déplacer le lieu du crime.

(La Commission présidentielle sur le crime, 1967—La police)

Dans la ville de New York le taux des vols qualifiés commis dans les

voitures-taxis s'est élevé en flèche en 1966. En conséquence, la police a autorisé des agents de police à conduire des taxis en dehors de leurs heures de service. Dès après l'adoption de cette nouvelle mesure préventive on constata une nette diminution du taux de ces vols, bien qu'il soit demeuré supérieur à ce qu'il était avant la poussée soudaine de 1966 (voir Zimring et Hawkins, 1973, pp. 273-274).

Zimring et Hawkins (1973) mettent en garde contre la conclusion hâtive que la mise en œuvre de mesures préventives suscitées par une hausse soudaine du taux de la criminalité générale soit nécessairement la cause d'une baisse ultérieure de ce taux qui n'atteint pas toutefois les niveaux habituels qu'il a connus dans le passé. Ils nous préviennent aussi contre la tendance à conclure qu'une réduction des taux de la criminalité sur la voie publique qui fait suite à un renforcement des mesures policières s'explique nécessairement par une relation de cause à effet entre la probabilité de l'arrestation et le nombre des crimes en question.

En premier lieu, lorsque la présence de la police s'accroît considérablement dans une zone donnée, il en résulte non seulement que la probabilité objective de l'arrestation s'accroît, mais encore que les délinquants virtuels prennent conscience de cette présence accrue. Mis à part l'accroissement réel des risques d'arrestation, cette présence accrue de la police peut inciter le criminel en puissance à renoncer à ses desseins ou à exercer ses activités dans des zones moins surveillées. De sorte que l'intensification manifeste de la patrouille préventive influe sur le taux de la criminalité sur la voie publique en modifiant chez le délinquant potentiel l'appréciation subjective du risque d'arrestation, indépendamment de toute augmentation réelle de la probabilité objective de l'arrestation.

Certaines données semblent également indiquer que le renforcement des mesures policières entraîne un déplacement des activités criminelles. Press (1971)¹² a analysé les résultats d'une expérience d'intensification des opérations de police effectuée plus récemment à New York. Avant la période considérée, la police avait augmenté d'environ 40% le personnel affecté à un seul arrondissement (le 20e, dans Manhattan). Les taux de criminalité furent étudiés non seulement dans le 20e arrondissement, mais aussi dans des arrondissements adjacents. On a constaté une diminution sensible du nombre des crimes commis sur la voie publique dans le 20e, tandis qu'on a décelé de «forts indices» de déplacement des activités criminelles vers un arrondissement voisin (celui de Central Park), où certains crimes majeurs ont augmenté au cours de cette expérience, quoique dans une proportion inférieure à la baisse observée dans le 20e arrondissement.

4. Amélioration des moyens techniques de la police

Une étude portant sur le délai d'intervention de la police et le taux

d'arrestation, à Los Angeles, montre qu'en augmentant les moyens techniques de la police, on peut assurer un meilleur contrôle de la criminalité. (1)

Menée dans cette ville pendant un mois, en 1966, cette étude a porté sur 4,704 incidents (dont 1,905 «crimes signalés»). Elle a révélé une étroite relation entre la rapidité d'intervention de la police et l'efficacité des opérations de police. Lorsque le délai d'intervention de la police avait été d'une minute, on avait procédé à des arrestations pour 62% des crimes signalés. Pour la totalité des cas où de délai d'intervention avait été de 14 minutes ou moins, le pourcentage n'était que de 44%. On en a conclu qu'il était possible, en réduisant le délai général d'intervention de la police, d'aboutir à une élévation marquée du taux des arrestations.

H. Moyens matériels de dissuasion

Il existe deux catégories de moyens de dissuasion:

(1) *Les moyens punitifs*: la méthode la plus courante est celle de la peine dont la menace est censée prévenir les actes criminels. On peut inclure dans cette catégorie les efforts faits par l'autorité pour rendre plus évidents ou plus probables les menaces de la peine.

(2) *Les moyens matériels*: ce sont les techniques visant à rendre plus difficile la perpétration d'actes criminels en semant sur la route du délinquant virtuel des obstacles qui rendent difficile ou impossible la réalisation de ses desseins. On peut inclure dans cette catégorie les mesures prises par l'autorité ou par les victimes éventuelles pour que le crime soit moins profitable et comporte plus de risques tout en rendant le criminel plus conscient de ces risques.

L'utilisation de moyens matériels de dissuasion est parfois appelé *prévention mécanique* ou *prévention technique* pour la différencier de la prévention générale ou spéciale basée sur la menace de la peine.

Kinberg (1935) relate un fait qui lui fut raconté par Ferri et qui montre l'importance de la *prévention technique comme moyen de dissuader les délinquants en puissance*:

Sur la célèbre Place Saint-Pierre de Rome, il fut un temps où le nombre de vols avec violence était considérable. Les nombreuses colonnes du péristyle favorisaient la fuite des voleurs. La police redoubla de vigilance, mais sans succès. Un criminologue pratique eut l'idée d'éclairer le péristyle et le parvis au moyen de puissantes lumières électriques. A partir de ce moment, ce secteur cessa d'être un repaire de brigands.

Les moyens matériels modernes de dissuasion comprennent des dispositifs mécaniques et électroniques tels que des serrures, des avertisseurs et des détecteurs visuels et auditifs plus nombreux et plus perfectionnés.

Il n'y a aucun doute que dans de nombreux cas où la peine risque de ne pas avoir un effet intimidant appréciable, les moyens de dissuasion matériels peuvent être efficaces. Cette affirmation est renforcée par le fait que

dans la plupart des cas d'atteintes à la propriété, les mesures de sécurité étaient insuffisantes ou inexistantes. Les constatations de la Commission présidentielle sur le crime pour le district de Columbia illustrent la situation: elles révélaient que dans les cas de cambriolage d'établissements commerciaux, les voleurs avaient profité des situations suivantes pour s'y introduire:

7%—porte non verrouillée
22%—fenêtre non verrouillée
35%—carreau brisé
30%—serrure forcée

On n'avait fait installer des serrures incrochetables que dans 33 pour 100 des établissements considérés.

Dans le cas des cambriolages d'habitations, voici les moyens que les voleurs avaient utilisés pour y pénétrer:

9%—porte non verrouillée
10%—fenêtre non verrouillée
11%—carreau brisé
52%—serrure forcée

Une enquête a révélé que pour 42% des voitures volées, le dispositif d'allumage n'était pas verrouillé. *Le National Auto Theft Bureau* des États-Unis rapporte que 80% des voitures volées n'étaient pas fermées à clé (voir Jeffery, 1972). Berkeley signale que dans 49% des cas d'autos volées au cours de l'année 1965, la clé de contact avait été laissée en place ou le dispositif d'allumage était ouvert. Le FBI fait remarquer que, à l'échelle nationale, pour 42% des vols de voitures la clé de contact avait été laissée en place ou l'allumage n'était pas verrouillé. Même parmi les voitures volées sans la clé de contact, on en a volé au moins 20% simplement en établissant le circuit d'allumage avec des outils aussi simples que des fils volants, des attache-papiers, du papier métallique et des pièces de monnaie. (Voir Leonard V. A., 1972)

Ces constatations nous incitent à croire que la facilité avec laquelle on peut s'emparer d'une voiture contribue grandement à en encourager le vol et qu'on pourrait réduire le nombre de vols commis par des délinquants occasionnels ou marginaux en compliquant un peu la tâche des voleurs, qui n'ont qu'à mettre la voiture en marche.

La modification du circuit d'allumage, du mécanisme de verrouillage et d'autres pièces de l'automobile sont d'importants moyens matériels de dissuasion pouvant prévenir un grand nombre de vols de voitures.

Un contrôle adéquat et un bon système de détection sont des moyens de dissuasion efficaces contre les détournements de fonds et les vols domestiques. Les banques, les compagnies de fiducie et autres établissements

commerciaux ne comptent pas seulement sur la menace de sanctions pour se protéger contre les détournements de fonds. Ils s'efforcent de mettre au point des systèmes qui rendent les détournements difficiles et en assurent généralement la découverte.

Les vols à main armée dans les banques et dans les voitures-taxis sont des types de crime pour lesquels les moyens de dissuasion matériels ou mécaniques peuvent être efficaces.

Un bon nombre de ceux qui ont écrit sur le sujet estiment que la menace de sanction n'est pas une arme efficace contre les auteurs éventuels de hold-up:

... l'attrait du gain et la facilité avec laquelle on peut soustraire l'argent à la victime ou au gardien par des menaces ou par la force, semblent rendre ce crime si invitant qu'un grand nombre de délinquants ne sont pas influencés par les soi-disant moyens de dissuasion. (Sagalyn & Little, 1971)

Lors d'une enquête relative à des personnes reconnues coupables de vol qualifié, Camp (1967) a découvert que le seul facteur de dissuasion important pour les voleurs de banques interrogés, semblait être la proximité d'un poste de police. Ni la surveillance de la police ni sa capacité d'intervention n'étaient considérées comme des facteurs de dissuasion par ce type de délinquants. Les fortes sommes d'argent en jeu, la facilité d'accès et de fuite semblaient l'emporter sur les autres considérations.

Beaucoup de services de police ont constaté que l'installation, sur le toit des taxis, d'un quelconque avertisseur servant à alerter les passants et la police était une mesure fort utile sur le plan de la dissuasion.

On trouve d'autres exemples de moyens nouveaux utilisés pour réduire ou éliminer les occasions de vol à main armée: le système dit de certificat et celui suivant lequel on exige le montant exact afin de n'avoir pas à rendre la monnaie, qui réduisent au minimum le butin éventuel du voleur en puissance; l'emploi de voûtes peu coûteuses dans les établissements commerciaux, dans les camions de livraison ainsi que dans d'autres cibles faciles des voleurs. (Sagalyn & Little, 1971).

Afin de prévenir les vols dans les autobus, la AC Transit Company, dans le secteur de la baie de San Francisco, a lancé un système de paiement du tarif exact, de sorte que le conducteur n'a pas à apporter d'argent. Grâce à ce système, elle a réussi à éliminer les vols dans les autobus¹⁴.

Récemment, on rapportait que l'on avait relié à des tables d'écoute les taxis de Budapest, en Hongrie, afin de protéger les chauffeurs. Des microphones dissimulés transmettent les conversations à un centre de contrôle et à une série de postes de repérage qui «suivent» le taxi s'il est en difficulté. (Reuter, le 7 janvier 1974)

Dans certains hôtels des États-Unis, on utilise un système de sécurité électronique conçu pour rendre plus difficiles les vols dans les chambres

d'hôtel. On remplace les clés des chambres par des cartes en plastique que l'on insère dans une fente spéciale de la porte. Si quelqu'un essaye de forcer la porte de quelque façon ou n'introduit pas la bonne carte-clé, un signal est immédiatement transmis au centre de contrôle.

Dans une étude faite récemment à New York (Newman, 1973), on a examiné la possibilité de mettre au point une communauté résidentielle modèle conçue pour écarter les occasions de crime. On a montré comment les ensembles résidentiels pouvaient être construits de façon à prévenir le vol qualifié, le vandalisme et autres délits contre la propriété. Basant son étude sur ce qu'il appelle le concept du «defensible space» (aire défendable), Newman a indiqué de façon concrète comment le regroupement des unités d'habitation, la délimitation des terrains, l'aménagement facilitant la surveillance naturelle, l'aménagement des aires publiques intérieures et l'emplacement des chemins pouvaient décourager les criminels virtuels.

Une autre étude faite à New York (Decker, 1972) établit clairement que les moyens matériels de dissuasion sont beaucoup plus utiles que les sanctions pour prévenir certains types d'infractions. On y a comparé les résultats donnés respectivement par les parcomètres munis d'éjecteurs de fausse monnaie, de fenêtres de contrôle de la monnaie et d'avis des sanctions éventuelles, dans la prévention de l'utilisation de fausses pièces de monnaie. Grâce à diverses méthodes d'analyse, on a constaté que les avis placés par l'administration fédérale n'avaient pas d'effet apparent alors que ceux de l'état et de la ville exerçaient une influence notable bien que de courte durée. (Peut-on conclure que la différence provient du fait qu'il y a plus de risque de recevoir une contravention des agents de l'état et de la ville que des agents fédéraux?)

Il est apparu que le fait d'avertir les contrevenants éventuels que l'utilisation de fausses pièces constituait une violation de la loi, punissable de fortes sanctions, n'était qu'un bien faible élément de dissuasion. Il paraissait évident que les parcomètres munis d'une fenêtre de contrôle de la monnaie ou d'un éjecteur de fausses pièces réussissaient mieux à réduire la fraude que ceux portant un avis des sanctions. Dans le cas des avis, la différence s'explique probablement par le faible risque que le contrevenant court d'être appréhendé, et surtout, reconnu coupable et condamné à la peine maximale. Selon l'auteur, il est peut-être possible de conclure que la fenêtre de contrôle n'exerce pas non plus un fort pouvoir de dissuasion sur les contrevenants virtuels, puisqu'elle a elle aussi pour objet de leur inspirer la crainte d'être appréhendés. Il semble donc qu'un mécanisme tel qu'un éjecteur de fausse monnaie, qui rend l'infraction plus difficile, donne de meilleurs résultats qu'un dispositif ou autre moyen dont l'efficacité dépend de la crainte qu'il inspire.

IV. APPROCHE «PERCEPTIVE» DU PROBLÈME DE LA DISSUASION

A. *Dissuasion et information du public*

La notion de dissuasion générale se fonde sur le postulat voulant que les gens s'abstiennent de commettre des crimes par crainte des sanctions légales. On ne peut instaurer cette crainte dans le public que si ce dernier est informé des menaces de la peine et des cas concrets où ces peines ont été appliquées. Il est donc essentiel que le public soit informé et conscient des sanctions, pour l'efficacité de la menace (dissuasion générale) comme pour la création d'habitudes par l'éducation (effet moralisant des sanctions). Même si la nature et l'étendue de cette connaissance et de cette conscience sont des paramètres importants de l'efficacité des moyens de dissuasion, on en n'a presque pas tenu compte dans les recherches faites sur le sujet. La plupart des études portant sur la dissuasion semblent prendre pour acquis que le public a une connaissance suffisante du droit pénal, de ses sanctions et des variations de la sévérité et de la certitude des peines. Les quelques études disponibles ne semblent ni justifier, ni renforcer une telle présomption.

Pour que les moyens de dissuasion soient efficaces, il faut, ceci semble évident, que les gens qu'ils visent (criminels virtuels, groupes marginaux) soient au courant des diverses peines qui s'attachaient aux divers crimes. Il ne fait aucun doute que cette connaissance est essentielle lorsqu'il s'agit de mesurer les conséquences. Quelques auteurs en ont souligné l'importance. Voici ce que Ball (1955) écrit à ce sujet:

... le pouvoir dissuasif d'une loi dépend évidemment de la connaissance que l'individu a de cette loi et des peines qu'elle prescrit. Une loi ne peut être un élément de dissuasion pour le criminel virtuel qui en ignore l'existence. Il en est de même pour les diverses peines.

En 1962 Wilkins écrivait:

Pour que de tels effets se produisent dans une certaine mesure... il faut que le délinquant éventuel ait une idée suffisamment claire de la peine dont il risque d'écoper si le crime est découvert¹⁵.

Dans cette perspective, on peut difficilement s'expliquer la pénurie d'études traitant de cette question. Ce manque d'information a récemment été déploré par Hawkins (1969):

Il ne peut y avoir de doute que nous ne pouvons parler avec compétence de l'efficacité des moyens de dissuasion générale au chapitre de leur action sur la conduite des gens avant d'avoir obtenu de l'information sur la connaissance que le public a des politiques et des pratiques répressives.

Il peut y avoir une grande différence entre les peines légalement possibles (c'est-à-dire les peines inscrites dans la loi), les peines effectivement infligées (c'est-à-dire les sentences prononcées par les tribunaux) et la façon dont le public perçoit ces peines. Donc, les peines qu'on inflige en fait pour certains délits peuvent être beaucoup moins sévères que celles que la loi permet d'appliquer et la façon dont le public perçoit ces peines peut correspondre soit au premier cas, soit au second ou ne correspondre à aucun des deux. La connaissance que le public a des sanctions peut varier beaucoup selon l'âge, le sexe, l'éducation, le milieu social, la profession, etc.

De plus, il peut y avoir une grande marge entre les risques objectifs de condamnation à certaines peines et leur appréciation subjective par le public. La perception du risque couru peut également différer considérablement chez les divers membres ou groupes d'une même société.

L'étude californienne (1968)

Les études empiriques traitant de tous les aspects mentionnés précédemment sont plutôt rares. Parmi les études portant sur la connaissance publique des sanctions, c'est à l'enquête menée dans l'état de la Californie vers la fin de la dernière décennie, à la demande du Comité parlementaire pour l'étude de la procédure criminelle, qu'on fait le plus souvent référence. Le comité a fait procéder à une enquête afin de savoir à quel point les Californiens étaient au courant des peines prescrites par la loi et quel rapport peut exister entre la connaissance des peines et les crimes commis.

L'échantillon représentatif examiné comprenait 3,348 électeurs de sexe masculin de six comtés de la Californie; au total, 1,567 questionnaires ont été retournés. L'échantillon du grand public comprenait 1,024 questionnaires remplis tandis que le reste de l'échantillon était pris dans les catégories suivantes:

Collégiens	54
Délinquants primaires d'écoles secondaires	96
Récidivistes d'écoles secondaires	113
Services de protection des jeunes	165
Services de correction des adultes	115
Total	543 + 1,024 = 1,567

Les résultats ont indiqué que les Californiens ignoraient dans une très large mesure les peines prescrites par la loi: sur 11 bonnes réponses possibles, la moyenne des réponses exactes était de 2.6 seulement. La plupart des gens sous-estimaient la sévérité des peines.

On avait formulé au départ l'hypothèse que «si la théorie de la dissuasion est valable les personnes les plus au courant des peines seraient celles qui commettraient le moins de crimes, puisque cette connaissance les détournerait du crime.» Cette hypothèse n'a pas été confirmée. Alors que les membres du grand public étaient les gens les moins au courant des peines, les prisonniers étaient les mieux informés, ce qui, pour la moitié

d'entre eux au moins, ne les avait pourtant pas dissuadés de commettre des actes criminels. Même en cas de connaissance des sanctions possibles, plus le crime était grave, moins on était sensible aux mesures de dissuasion. Les sanctions semblaient avoir de l'importance pour le groupe de criminels non pas comme élément de dissuasion, mais comme instrument de négociation après l'arrestation.

L'ignorance du public en ce qui a trait aux sanctions pénales peut augmenter ou diminuer l'efficacité de la dissuasion générale selon que le public a tendance à surestimer ou à sous-estimer ces sanctions. Lorsque le public a tendance à en surestimer la sévérité, leur efficacité sur le plan de la dissuasion peut augmenter. Comme le soulignent Tittle et Logan:

Il est tout à fait possible que l'ignorance des caractéristiques des sanctions constitue le principal facteur de dissuasion (si un tel facteur joue), du moins en ce qui concerne les normes légales. Après tout, la probabilité de la peine est en réalité très mince et la sanction qu'on craignait sévère se révèle souvent légère. Cependant, l'anxiété générale qui découle de l'incertitude peut influencer considérablement sur le comportement de certains.

Les convictions du public au sujet des sanctions peuvent donc être plus importantes que les sanctions elles-mêmes. Cela signifie qu'on pourrait influencer sur la première variable (les convictions du public) dans des cas ou des situations où il est difficile ou impossible de modifier la seconde (les sanctions réelles). Wilkins (1967) semble de cet avis:

Il est possible d'orienter le comportement dans un sens donné, non seulement en modifiant les situations, aussi en changeant les *croyances* relatives à ces situations.

Quelques auteurs ont prétendu qu'une sanction dont on ignore la sévérité ou la probabilité peut s'avérer un moyen de dissuasion plus efficace qu'une peine bien définie.

Ainsi, selon Morris (1951) «il arrive souvent que le caractère imprévisible de la peine détermine sa force dissuasive». De son côté, Wilkins (1962) fait remarquer que «l'on peut soutenir qu'un certain degré d'incertitude est nécessaire pour que l'effet dissuasif des peines s'exerce au maximum. Selon la théorie de la stratégie, cela signifie qu'un élément de hasard peut être nécessaire pour faire produire aux mesures de dissuasion leur effet de contrôle social maximal».

Autres études

Une étude faite par Rose et Prell (1955) a montré qu'il y avait une différence notable entre les trois choses suivantes:

- (1) la peine prévue par la loi pour certains crimes,
- (2) Les peines effectivement infligées pour ces crimes, et
- (3) l'opinion publique sur les peines qui devraient être infligées pour ces crimes.

En d'autres mots, on a constaté des différences sensibles entre la loi, son application et l'opinion du public sur la façon dont elle devrait être appliquée aux délinquants, et ce pour 13 délits mineurs. (minor felonies).

Une enquête sur les vols à l'étalage (1970) menée par l'institut de criminologie de Helsinki (Finlande) a révélé que 62% des voleurs à l'étalage interrogés n'avaient pas la moindre idée du genre de peine qu'ils encouraient.

Dans une enquête faite dans les campagnes des Pays-Bas, Buikhuisen (1971) a constaté que 43% des adultes interviewés ne savaient pas que l'usage de la marijuana était illégal. Même dans un échantillon des usagers de la drogue, 21% pensaient qu'il était légal de fumer de la marijuana ou du hashish.

Étant donné le petit nombre d'études sur la connaissance publique des sanctions et la nécessité impérieuse de poursuivre les recherches dans ce domaine, il est impossible pour le moment de tirer des conclusions définitives. Les études effectuées ont cependant fait ressortir certains points:

(1) Le public, en général, semble fort peu au courant des sanctions pénales;

(2) L'ignorance du public de même que la surestimation de la sévérité des peines *peut* augmenter l'effet de dissuasion générale de la peine;

(3) Le fait de durcir les peines ne peut être une mesure efficace si les délinquants en puissance n'en sont pas informés;

(4) L'hypothèse selon laquelle «les personnes les plus au courant des peines sont celles qui risquent le moins d'enfreindre les règles qu'elles sanctionnent» ne semble pas fondée.

(5) Il semble y avoir des différences entre la loi, son application et l'opinion du public sur la façon dont elle devrait être appliquée aux délinquants.

B. *Risques objectifs et subjectifs*

La plupart des gens ont une idée extrêmement vague des sanctions officielles. Certaines constatations indiquent que la plupart d'entre eux, notamment ceux qui n'ont presque jamais eu de rapports avec la justice, ne sont au courant ni des sanctions prescrites par la loi pour les divers crimes, ni des risques d'être découverts et reconnus coupables.

Malgré cela, la plupart des études empiriques sur la dissuasion ont porté sur les sanctions légales objectives sans considérer la façon dont celles-ci sont perçues par le public, ni comment les délinquants actuels ou virtuels perçoivent les risques d'arrestation et de punition. Il y a des raisons de croire que l'efficacité des moyens de dissuasion est liée à la perception plutôt qu'à la réalité objective des menaces. Il semble donc, que les études basées sur les sanctions effectives ne permettent une évaluation juste de la dissuasion générale que là où le public est suffisamment au cou-

rant des peines et où les risques objectifs d'arrestation et de condamnation sont perçus correctement.

Henshel et Carey (1972) ont critiqué les études sur la dissuasion en les reprochant d'avoir fait

abstraction de la conception théorique centrale selon laquelle la dissuasion se forme dans l'esprit de celui qui est témoin. La dissuasion, quand et si elle existe, résulte d'un état d'esprit. Si la personne considérée n'a aucune idée des peines infligées (c'est-à-dire si elle n'en a jamais entendu parler, n'y croit pas ou a l'impression qu'elles ne sont pas applicables), *l'existence objective* de sanctions caractérisées par des degrés déterminés de sévérité, de certitude et de rapidité d'application est sans effet . . . la dissuasion n'est pas possible pour cette personne, mais non parce que la dissuasion n'est possible pour personne. En se concentrant sur les propriétés objectives des sanctions légales, on a pris pour acquis que ces propriétés étaient, en fait, perçues correctement par les gens ou du moins par un nombre suffisant de personnes. . .

Il n'y a aucun doute que les gens apprécient de façon variable les risques d'arrestation et la probabilité d'une peine donnée. Ils perçoivent aussi de façons diverses les coûts qu'ils pourraient encourir personnellement s'ils subissaient telle ou telle sanction.

Certaines personnes peuvent être dissuadées par une surestimation des risques et des conséquences d'une sanction tandis que pour d'autres celle-ci n'aura aucun effet dissuasif parce qu'elles en sous-estiment les risques et les conséquences.

D'autre part, pour certaines personnes un risque plutôt minime de subir une peine sévère peut constituer, pour une raison quelconque, un obstacle plus grand qu'un risque plus évident de subir une peine moins rigoureuse. Donc, lorsqu'il s'agit de déterminer le pouvoir dissuasif de sanctions légales, il faut faire une distinction entre la mesure objective et l'appréciation subjective des risques et conséquences qu'elles comportent, parce que c'est la seconde plutôt que la première qui est susceptible d'influer sur le comportement.

La perception subjective de la certitude et de la sévérité de la peine peut être complètement différente de la certitude et de la sévérité réelles de celle-ci. Le rapport entre le risque subjectif et le risque objectif variera selon l'âge, le sexe, l'éducation, le milieu social, le tempérament, l'expérience vécue, le caractère de légitimité attribué à l'acte criminel, la motivation qui pousse au comportement interdit, etc.

Certaines variables relatives à l'application de la loi et à la publicité faite aux menaces de sanctions légales, peuvent en outre influencer sur la perception individuelle des risques.

D'après Andenaes:

S'il était possible de convaincre les gens que le crime ne rapporte pas, cette supposition pourrait avoir un effet dissuasif même si les risques,

vus objectivement, demeuraient les mêmes.

Zimring et Hawkins (1973) écrivent:

... il semble bien que dans les régions où le taux de la criminalité est faible et dans lesquelles les cas de crimes non découverts ne sont pas très connus, l'apparence d'application de la loi peut produire une impression durable que les menaces doivent être prises au sérieux, alors même que cette impression ne correspond pas au taux réel d'impunité.

Ces mêmes auteurs énumèrent cinq stimuli qui peuvent influencer sur la perception de la crédibilité des menaces de sanctions légales:

- (1) Publicité au sujet du taux de détection des crimes;
- (2) Publicité au sujet de l'arrestation ou de la condamnation des criminels (par exemple, raffle de vendeurs de drogue ou emprisonnement d'un caissier pour détournement de fonds);
- (3) Publicité au sujet des nouvelles méthodes d'application de la loi (par exemple, l'usage des ordinateurs pour éliminer les fausses alarmes);
- (4) Expérience directe ou indirecte (des proches) de la présence des forces répressives (par exemple, plus de policiers sur la rue);
- (5) Expérience directe ou indirecte (des proches) de cas concrets d'application de la loi (par exemple, le fait d'être arrêté par la police ou soumis à un contrôle policier).

1. *Relation entre la perception de la certitude et de la sévérité des peines et le comportement criminel*

Si la théorie de la dissuasion est fondée, il en résulte normalement les conséquences suivantes:

(1) Plus la peine est perçue comme une conséquence certaine et inévitable d'un acte criminel, moins il y a de probabilité que le sujet se rende coupable de cet acte. Il s'ensuit donc que les gens percevant comme très élevé le risque d'arrestation et de condamnation pour avoir commis un certain délit seraient ceux qui commettraient ce délit le moins souvent.

(2) Plus la peine pour un acte criminel donné est perçue comme étant sévère et lourde de conséquences, moins il y a de probabilité que le sujet se rende coupable de cet acte. Il en découle donc que les gens qui perçoivent comme étant très sévères les peines infligées pour un délit donné seraient ceux qui le commettraient le moins souvent.

Quelques études ont essayé de vérifier la validité des hypothèses émises ci-dessus.

Claster (1967), par exemple, a demandé à un groupe-échantillon de jeunes délinquants et à un autre de non-délinquants d'évaluer, pour divers délits: (a) les risques d'arrestation et de punition en général, et (b) les risques qu'ils courraient eux-mêmes d'être appréhendés et punis.

Entre autres choses, Claster entreprit de vérifier l'hypothèse selon laquelle «les délinquants se font une idée plus optimiste de leurs chances d'éviter l'arrestation et la condamnation que les non-délinquants».

Les réponses des deux groupes étaient similaires tant en ce qui concerne les risques d'être appréhendé et trouvé coupable, en général, que

pour les risques d'être eux-mêmes trouvés coupables s'ils étaient appréhendés. Par contre, les délinquants étaient beaucoup plus optimistes que les autres lorsqu'il s'agissait de leurs chances d'éviter l'arrestation s'ils commettaient des crimes.

Claster conclut «qu'un mécanisme de déformation perceptive amène les délinquants à se croire invulnérables face aux possibilités d'être appréhendés». Mais puisqu'on n'a pas constaté de différence correspondante dans la façon de percevoir les chances d'éviter la condamnation, il soutient que «si une croyance magique dans l'immunité contre l'arrestation sert à neutraliser la crainte de la peine, toute croyance simultanée dans l'immunité contre la condamnation est inutile».

Alors que l'échantillon de délinquants de Claster était formé de jeunes garçons qui avaient été admis dans un centre de formation, Jensen (1969) a tenté d'améliorer son échantillon en y ajoutant des délinquants «de leur propre aveu».

Mais tandis que Claster avait étudié l'hypothèse de la dissuasion pour certains délits, Jensen mesura la dissuasion de façon brute, générale. Il mesura la «probabilité subjective» (*probability belief*) en fonction du fait que l'enquêté se disait d'accord ou non avec une déclaration concernant la forte probabilité d'être appréhendé et puni pour les délits en général.

Les renseignements recueillis par Jensen ont fait apparaître une relation inverse entre la certitude perçue et la délinquance: au fur et à mesure que décroît la perception de la certitude de la peine on assiste à un accroissement du nombre des délits avoués et de ceux enregistrés officiellement.

Waldo et Chiricos étudièrent en 1972 un échantillon pris au hasard d'étudiants de l'université de l'état de Floride. L'enquête a consisté en 321 entrevues représentant 82.3% d'un échantillon initial de 390 étudiants. Il s'agissait d'étudier la relation éventuelle entre, d'une part, la façon de percevoir les caractères particuliers des sanctions et la connaissance de ceux-ci et, d'autre part, deux types de comportement criminel: l'usage de la marijuana et le vol. En plus d'examiner la relation entre la façon de percevoir la certitude et la sévérité des sanctions et les délits librement avoués, les auteurs ont essayé de découvrir si la relation d'ordre dissuasif (si elle existe) était plus forte pour les crimes qui sont *mala prohibita* (par exemple l'usage de marijuana) que pour les crimes qui sont *mala per se* (comme le vol).

Waldo et Chiricos trouvèrent que la certitude perçue de l'arrestation et de la peine était fortement liée, selon un rapport inverse, aux deux formes de comportement illégal librement avoué, quoique plus encore dans le cas de l'usage de la marijuana que dans celui du vol. Par contre, ils n'ont rien trouvé qui justifie la croyance en la force de dissuasion de la perception de la sévérité des sanctions. Ceci, expliquent-ils, «... va à l'encontre de la théorie de la dissuasion, mais rejoint plusieurs études précédentes sur le sujet.» ... et même si ces constatations et les résultats anté-

rieurs n'ont pas de valeur absolue, ils mettent cependant fortement en doute la thèse selon laquelle l'accroissement des peines est apte à dissuader les criminels».

Teevan a mené en 1973 une enquête semblable dans une université canadienne. Mais au lieu de demander aux intéressés quelle était leur opinion personnelle, il leur a demandé comment, selon eux, leurs amis et tous les canadiens percevaient la certitude et la sévérité de la peine pour l'usage de la marijuana et le vol à l'étalage. Il a trouvé qu'il existait une relation inverse entre la façon de percevoir la certitude d'être pris et les délits librement avoués. La relation est faible pour la marijuana et non significative pour le vol à l'étalage. Il n'a rien trouvé qui appuie l'hypothèse voulant qu'il existe un rapport inverse entre la façon de percevoir la sévérité de la peine et la délinquance. En vérifiant d'autres hypothèses, Teevan trouva que la perception de la sévérité de la peine n'avait de pouvoir dissuasif, que lorsque la perception de la certitude est assez forte pour rendre la peine probable. Il découvrit encore qu'un individu qui a vu arrêter un de ses amis n'en diminue pas pour autant son comportement délinquant.

2. *Comment les facteurs de dissuasion sont-ils perçus par les délinquants et les non-délinquants et quelle est l'attitude de ceux-ci à leur égard?*

En 1963, le ministère de l'Intérieur de Grande-Bretagne demanda au centre de sondage du gouvernement de faire une enquête auprès d'un échantillon de jeunes gens de 15 à 22 ans.¹⁶ L'échantillon comptait 808 jeunes gens. 16% d'entre eux avaient été traînés devant les tribunaux pour un délit quelconque, grave ou mineur; 3 sur 4 avaient rencontré quelqu'un à qui cela était arrivé. Qu'ils aient été jugés ou non, 17 p. 100 admettaient avoir commis au moins un vol, 20 p. 100 avoir participé au moins une fois à des actes de vandalisme ou une bagarre de rue, et 84 p. 100 avoir commis une contravention au code de la route.

Les questions portaient sur un grand nombre de délits. Lorsqu'on leur a demandé si c'était le sentiment qu'enfreindre la loi était mal ou bien ou le risque d'être pris par la police qui les dissuadait, la moitié des déclarants optèrent pour la première formule, un tiers pour la seconde. Interrogés sur la façon dont ils évaluaient leurs chances d'être pris, pour un certain nombre de délits, la majorité d'entre eux ont estimé que les chances de pouvoir s'en tirer dans le cas de cambriolage de maisons d'habitation et de vol à l'étalage étaient inférieures à 50%; mais ils étaient plus optimistes pour les délits comme les vols de voitures, les vols dans les vestiaires ou les cambriolages de boutiques. Interrogés sur celles de huit conséquences possibles de leur capture par la police qui les ennuyeraient le plus, ils plaçaient en premier lieu l'opinion familiale, et tout de suite après, la perspective de perdre leur emploi. En troisième lieu venait la honte d'être traduits devant les tribunaux, alors que la peine elle-même venait au quatrième rang. La grande majorité d'entre eux s'attendaient

soit à une amende soit à être mis en probation pour chacun des délits. La probation était généralement considérée comme une peine légèrement plus grave qu'une amende.

Alors que la plupart des jeunes interrogés surestimaient le risque d'être pris, il semblait ressortir de l'enquête que plus un jeune avait commis de délits, plus il était optimiste quant aux chances de s'en tirer.

Une étude¹⁷ effectuée par le Bureau of Social Research, Inc., à Washington, D.C., visait à étudier la valeur dissuasive des mesures de prévention des crimes telles que perçues par les délinquants.

L'étude était basée sur des entrevues réalisées auprès d'un échantillon de 124 détenus de la maison de correction pour hommes de Lorton. Presque tous les détenus de l'échantillon purgeaient une peine pour avoir commis un délit contre la propriété. En plus des détenus, l'échantillon comprenait un groupe témoin composé de chômeurs chroniques.

Quatre-vingt-quinze des 124 détenus interrogés répondirent affirmativement quand on leur demanda s'ils avaient jamais pensé commettre un délit et abandonné cette idée par la suite. Pour ce qui est de la raison de cette décision, trois seulement mentionnaient concrètement la police; les réponses de 52 autres y faisaient indirectement référence (crainte d'être arrêté, d'être emprisonné, peur de la mort); les 40 autres (42%) n'ont fait mention de la police ni directement ni implicitement.

L'hypothèse selon laquelle les délinquants qui croient à l'existence d'une importante force de police (c.à.d. ceux qui surestiment largement la taille de la force policière) montrent plus d'inquiétude que ceux qui pensent que les effectifs policiers sont faibles, ne s'est pas vérifiée dans les données.

Étant donné que la dissuasion policière ne s'est pas avérée très forte chez les détenus de l'échantillon, les auteurs ont conclu que «sauf dans certaines conditions très particulières, la dissuasion n'intervient pas chez ces types de délinquants autant que la théorie de la stricte application de la loi nous incite à le croire». Ils en vinrent également à la conclusion que peu de détenus considéraient la détention comme un facteur de dissuasion (sur le plan de la carrière) et que, plus ou moins indépendamment de ce fait, peu croyaient à son effet de dissuasion sur les autres détenus.

Bien que les auteurs semblent avoir été très conscients des limites de leur étude et du caractère aléatoire de leurs constatations, Zimring et Hawkins (1973) critiquent fortement leurs interprétations.

3. *Une condamnation antérieure accroît-elle la sensibilité à la peine?*

Salomon Rettig a tenté de répondre à cette question. Avec Pasamnick (1964) il a soumis un questionnaire à des étudiants qui avaient l'année précédente participé à une expérience au cours de laquelle on leur avait demandé d'accomplir contre rémunération un travail absolument impossible. Tout succès signalé indiquait une conduite immorale. Les au-

teurs ont découvert que les tricheurs décelés précédemment accordaient beaucoup moins d'importance à la peine comme facteur déterminant le comportement des personnages hypothétiques mentionnés dans le questionnaire. Supposant que les sujets projetaient leur propre sensibilité dans leur estimation du comportement de ces personnages hypothétiques, Rettig et Pasamanick conclurent que «la force du stimulus résultant d'un blâme est le facteur le plus important qui annonce un comportement immoral».

Dans une autre étude, Rettig (1964) chercha à savoir si l'expérience d'une condamnation publique sévère comme l'emprisonnement et la crainte dont elle s'assortit modifiaient de quelque façon par la suite l'importance attribuée aux condamnations. Il s'agissait de comparer la «sensibilité au risque moral» d'un échantillon de jeunes hommes détenus dans une maison de correction fédérale de l'Ohio avec celle d'un échantillon d'étudiants d'une université voisine, de même âge, sexe et statut socio-économique. On demandait aux sujets de prédire si un caissier de banque détournerait des fonds dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes: ce détournement lui apporterait beaucoup ou peu d'argent, il serait ou ne serait pas pris, il serait ou ne serait pas condamné.

On prévoyait que les prédictions des détenus varieraient davantage en fonction de la sévérité de la condamnation qu'en fonction des autres facteurs. On prévoyait également que les détenus seraient plus sensibles à la condamnation que les étudiants puisqu'ils subissaient eux-mêmes les conséquences d'une condamnation grave. La première hypothèse se vérifia complètement, mais non la seconde.

Rettig en conclut que les détenus, du fait qu'ils avaient déjà connu une grave condamnation et avaient été étiquetés des criminels par la société, ne voyaient pas de grand risque à continuer dans cette voie.

Si cette conclusion était confirmée à l'avenir par d'autres recherches, elle susciterait certainement de forts doutes sur l'efficacité de l'emprisonnement en tant que moyen de prévenir la récidive.

4. *Une condamnation antérieure modifie-t-elle la perception du risque?*

Une étude au moins a démontré que l'expérience de l'arrestation peut amener le contrevenant à juger plus grand qu'auparavant le risque d'être découvert et appréhendé. A l'occasion d'une étude sur la conduite en état d'ivresse réalisée en Suède, Klette (1966) ¹⁸ demanda à un échantillon d'automobilistes quel était à leur avis le risque que courait un conducteur en état d'ivresse d'être arrêté dans diverses circonstances. Il apparut que les automobilistes qui avaient eux-mêmes été arrêtés pour ce délit faisaient une estimation du risque bien supérieure à celle des autres.

C. *Conclusions générales des études sur la dissuasion subjective*

Si la recherche portant sur la dissuasion est encore très nouvelle, la méthode «perceptive» n'en est qu'à ses balbutiements. Les rares études entreprises jusqu'à présent ont une valeur extrêmement limitée. Aucune conclusion définitive n'a pu être atteinte et ne le sera avant longtemps. Cependant il peut être utile de dresser un résumé des conclusions générales de ces différentes études en mettant en évidence les principales observations.

1. La majorité des gens dépendent uniquement ou presque exclusivement de sources secondaires pour leur information concernant les sanctions légales, les modifications de ces sanctions et les risques d'arrestation et de condamnation. Il n'est donc pas surprenant que le grand public soit généralement mal informé des peines et des risques. Il s'ensuit que les sanctions et les risques objectifs ne sont pas perçus correctement par la majorité des citoyens; ceux-ci ont tendance à les surestimer ou à les sous-estimer.

2. Étant donné que l'efficacité des moyens de dissuasion est liée à l'idée que l'on se fait des menaces plutôt qu'à la réalité objective de celles-ci, il semble que les opinions du public en matière de sanctions ont plus d'importance que la réalité des sanctions. Il semble également possible d'améliorer l'efficacité des sanctions en modifiant simplement les croyances publiques relatives à ces sanctions.

3. Certaines études font état d'une relation inverse (forte ou faible) entre la certitude perçue et la délinquance officielle ou révélée. D'autre part, il semble, si l'on se base sur les études existantes, que la sévérité perçue de la peine n'influe pas considérablement sur la délinquance.

4. Une étude au moins indique que les jeunes délinquants semblent avoir une idée plus optimiste de leurs chances d'éviter l'arrestation après un crime que les non-délinquants. Ceci peut expliquer, du moins en partie, pourquoi ils n'ont pas été dissuadés par la menace de l'arrestation et de la peine.

5. Selon une étude, les jeunes gens (de 15 à 22 ans) semblent s'inquiéter davantage de l'opinion familiale que de la peine. Ils ont également tendance à considérer la probation comme une peine légèrement plus sévère que l'amende.

6. Cette étude indique que plus un jeune a commis de délits, plus il est optimiste, en général, quant aux chances de s'en sortir.

7. Une étude basée sur un échantillon de délinquants ayant commis des délits contre la propriété indique que ce groupe n'est pas particulièrement intimidé par la police. Elle indique de plus que les délinquants de ce genre ne considèrent généralement pas l'emprisonnement comme un puissant moyen de dissuasion.

8. Une autre étude est arrivée à la conclusion que les condamnations sévères, en particulier celles ayant un caractère stigmatisant permanent et irréversible comme l'emprisonnement, ne semblent pas accroître la sensibilité à la condamnation.

9. Une étude portant sur la conduite en état d'ivresse montre que, pour ce délit au moins, une arrestation antérieure peut modifier la perception du risque en accroissant la conscience de ce dernier. Ainsi, si un homme est arrêté par la police alors qu'il conduit en état d'ivresse, son estimation du risque d'arrestation en cas de récidive sera vraisemblablement plus élevée par la suite.

D. *Limites des études sur la dissuasion subjective*

Les travaux relatifs à la dissuasion subjective souffrent en général des limites et des lacunes caractérisant les sondages d'opinion et les enquêtes et les attitudes. Il est difficile d'établir dans quelles mesures les opinions et les attitudes exprimées à l'égard de situations et de personnages hypothétiques correspondent à ce qui se passe effectivement dans des situations réelles. De plus, il n'est pas facile de contrôler la sincérité des réponses et les résultats permettent des interprétations très diverses.

Zimring et Hawkins (1973) soulignent les faiblesses de la méthode, qui sont les suivantes:

(1) Les sondages recherchent des réponses verbales que l'on peut considérer comme des indices de l'attitude revêtant la forme de sentiments ou d'impressions.

(2) Un grand nombre de facteurs tendent à diminuer la valeur des réponses comme indices des sentiments, notamment:

- (a) le fait que les questionnaires sont inévitablement sélectifs et peuvent donc conditionner la nature des réponses;
- (b) le manque de sincérité des enquêtés;
- (c) l'influence d'autres facteurs émotionnels ou psychologiques qui peuvent être inconscients.

Les auteurs notent, cependant, que des questionnaires soigneusement établis pour présenter les situations dans toute leur complexité, et une application rigoureuse des principes traditionnels d'interprétation, peuvent faire de ces enquêtes des instruments utiles en matière de sondage d'opinions.

E. *Variations du pouvoir de dissuasion et de la perception du risque*

La réaction aux menaces de sanctions légales varie d'une société à l'autre et selon les individus. Elle varie également en fonction du genre de comportement que visent ces sanctions et du type de normes que protège la loi.

1. *Différences entre les sociétés*

Andenaes (1965) fait remarquer que les lois pénales ne s'appliquent pas dans un vide culturel. Leurs fonctions et leur importance varient tota-

lement selon le genre de société auquel elles s'appliquent. Dans une petite collectivité qui évolue lentement, les pressions sociales non officielles sont assez fortes pour encourager le conformisme sans l'aide du droit pénal. Dans une société urbanisée, en expansion et fortement mobile, ce contrôle social est affaibli et les mécanismes de contrôle légal jouent un rôle beaucoup plus important. Même dans les pays qui ont atteint des niveaux équivalents de développement économique, le climat culturel peut varier.

Le degré de respect des lois pénales et le degré de succès des moyens légaux de dissuasion diffèrent donc d'une société à l'autre. Il est probable que cette variation est liée au degré d'engagement éprouvé vis-à-vis des normes et d'intégration de celles-ci, au degré de cohésion et d'homogénéité de la société et de conflit des normes dans celle-ci, au degré d'aliénation par rapport au régime politique et social, etc.

2. *Différences entre les types de normes*

Il semble indubitable que l'efficacité d'une menace et le degré de réaction à cette menace varient selon le type de norme qu'elle protège. Certains types de normes sont susceptibles d'être respectées indépendamment des sanctions alors que d'autres sont susceptibles d'être transgressées fréquemment en dépit des sanctions que cela implique (voir plus loin).

Tittle et Logan (1973) soulignent que les normes diffèrent par leur généralité, leur importance, leur légitimité et leur statut juridique. Ils déplorent le manque de données empiriques sur la question et proposent d'effectuer des recherches pour déterminer:

(1) si les sanctions ont plus de chances de susciter l'observation des règles sociales largement partagées que des règles spécifiques à une situation donnée;

(2) l'efficacité relative des sanctions en ce qui concerne, d'une part, la violation des règles qui sont généralement jugées très importantes et d'autre part, la violation de celles qui sont moins importantes;

(3) dans quelle mesure les règles «légitimes», d'une part, «arbitraires», d'autre part, peuvent être appliquées à l'aide de sanctions;

(4) si l'effet de dissuasion est plus probable pour les normes légales que pour les autres; et

(5) si les règles bénéficiant d'un support moral peuvent davantage être appliquées à l'aide de sanctions que celles qui n'ont pas un tel support.

3. *Différences entre les types de comportement*

L'efficacité des moyens de dissuasion varie selon le type de comportement qu'interdit la loi¹⁹. Les variations de cet ordre dépendent de la perception des fruits intrinsèques ou utilitaires des divers types de comportement ainsi que du caractère rationnel, émotif ou impulsif de chacun d'eux.

L'efficacité de ces moyens peut en outre varier dans la mesure où l'on perçoit l'acte criminel comme un acte légitime, où la motivation à le commettre est forte, etc.

Tittle et Logan (1973) écrivent:

Ainsi est-il permis d'imaginer que les actes de rébellion, les actes tendant au martyre et les actes commis dans le but de renforcer une image déviante sont moins susceptibles d'être prévenus au moyen des sanctions que ceux qui ne sont utiles qu'à leur auteur. Pareillement, la déviance engendrée par un sentiment d'injustice risque d'être moins influençable par les moyens de dissuasion que celle résultant de tentatives d'exploiter les autres. Un autre élément dont il peut être important de tenir compte à cet égard est la place qu'occupe l'acte dans une série d'actes déviants virtuels. Ainsi, les sanctions pourraient être un facteur de dissuasion plus puissant pour un premier délit que pour la récidive. Certains résultats d'expériences tendent à suggérer que lorsqu'une menace de sanction a raté son but, son pouvoir de dissuasion s'en trouve par la suite amoindri.

4. *Différence entre certains types de lois*

Andenaes propose à cet égard une importante distinction. Se rapportant aux variations de l'effet que le droit pénal peut exercer sur la déviation de l'individu selon le caractère de la norme protégée par la menace de la peine, il conclut qu'il existe une différence profonde entre les actes immoraux ou mauvais en soi (*mala per se*) et ceux qui sont répréhensibles seulement parce qu'ils sont prohibés par la loi (*mala quia prohibitum*). Dans le premier cas, la loi se fonde sur le code moral de la société tandis que dans le second la loi n'est appuyée par aucun code moral. Si l'on retirait pour les actes mauvais en soi la menace d'une sanction légale, le sentiment moral et la crainte de la réprobation publique resteraient comme moyens forts de dissuasion. Quant aux actes prohibés par la loi, l'incitation à se conformer aux normes dépend essentiellement de l'efficacité des sanctions pénales.

Andenaes ajoute qu'il existe des variations au sein de ces deux principaux groupes. La loi interdisant l'inceste se fonde sur une règle morale presque universelle, mais sa violation n'est pas punie partout. Il n'est pas certain que l'absence de menace d'une peine influe sensiblement sur la fréquence de l'inceste. La règle morale relative à l'inceste est si intimement liée à la structure familiale que l'intégrer au droit pénal ne se révèle pratiquement pas nécessaire. Mais, à cet égard, le vol ou la fraude fiscale diffèrent beaucoup de l'inceste. Comme le signale Wilkins (1962), «si en général la maîtresse de maison n'a pas besoin qu'on la dissuade d'empoisonner son mari, elle a peut-être besoin de dissuasion pour ne pas commettre un vol à l'étalage». Selon Andenaes, plus une violation semble rationnelle et normalement motivée, plus il importe d'imposer des sanctions comme

moyens d'empêcher une telle violation.

Certaines études empiriques, notamment celles de Waldo et Chiricos (1972) et de Teevan (1973) déjà mentionnées, ont tenté de déterminer si l'effet dissuasif est plus puissant pour les actes prohibés «mala prohibita» (par ex., l'usage de la marihuana) qu'il ne l'est pour les actes mauvais en soi «mala in se» (par ex., le larcin, le vol à l'étalage). Ces études partent de l'hypothèse que «l'efficacité des moyens de dissuasion est inversement proportionnelle à la gravité morale du délit».

Waldo et Chiricos ont constaté que «pour chacun des coefficients de certitude, l'usage de la marihuana semble relié plus étroitement que le vol avoué à la façon dont on perçoit la certitude de la peine. Ils en ont conclu que la certitude de la peine avait plus de chances d'avoir un effet dissuasif sur l'usage de la marihuana que sur le vol, ce qui semblait confirmer l'hypothèse d'Andenaes.

Teevan a constaté lui aussi que «... le degré de certitude subjective de la peine a un effet plus fortement dissuasif sur la fréquence de l'usage de la marihuana, (mala prohibita) que sur celle du vol à l'étalage (mala in se)».

5. *Différence entre les individus*

Il semble superflu de dire que le degré de sensibilité à la dissuasion policière, aux menaces de sanctions légales, varie d'un individu à l'autre et d'un groupe à l'autre. Outre l'âge, le sexe, la race, l'éducation, la classe sociale et ainsi de suite, les variables qui jouent dans ce sens comprennent le caractère et la personnalité, le degré d'engagement éprouvé vis-à-vis des normes morales de la société ou des normes opposées d'un groupe donné, les attitudes à l'égard de la vie et des risques, le degré de soumission à l'autorité, le degré d'aliénation personnelle par rapport au régime politique et social, l'expérience passée, et autres.

Comme le souligne Andanaes (1965):

Les citoyens ne subissent pas tous au même degré les effets préventifs généraux du système pénal, car les conditions intellectuelles nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la menace de la peine peuvent être totalement ou partiellement absentes. Les enfants, les aliénés et les débiles mentaux se prêtent assez mal, pour cette raison, à la prévention générale. Dans d'autres cas, les conditions émotionnelles préalables font défaut; certaines personnes sont plus que d'autres esclaves de leurs désirs et de leurs impulsions du moment, même quand elles sont conscientes de ce que cela peut leur coûter.

Puisqu'il est impossible d'examiner ici en détail toutes les variables susceptibles d'influencer la sensibilité à la dissuasion ou de déterminer la réaction à la menace des sanctions, nous nous contenterons d'établir une distinction entre certains types de personnalités.

(1) *L'homme du présent et l'homme de l'avenir*

Cette distinction concerne les individus dont la pensée actuelle se projette vers l'avenir et ceux dont la pensée s'enracine dans le présent. Pour ces derniers, un gain immédiat (si peu important soit-il) a plus de poids qu'une perte future (quelle que soit son importance). Sur le plan de la dissuasion, la menace de sanctions a vraisemblablement plus d'effet sur l'homme de l'avenir que sur l'homme du présent. En outre, la gratification que produit l'acte criminel est la plupart du temps *immédiate* tandis que la perspective de la peine est plutôt *éloignée*.

(2) *L'optimiste et le pessimiste*

Comme nous l'avons déjà mentionné, les sanctions et les risques objectifs d'arrestation et de condamnation sont rarement (sinon jamais) perçus correctement. Les gens sont portés ou à surestimer ou à sous-estimer les risques à courir. Ainsi l'effet dissuasif de la peine sera plus faible pour les optimistes, qui ont plutôt tendance à sous-évaluer les risques d'arrestation et de condamnation, que pour les pessimistes, dont la tendance générale est de les surestimer.

(3) *L'homme téméraire et l'homme circonspect*

Contrairement à d'autres, certaines personnes (par ex., l'aventurier) aiment courir des risques. Ils se distinguent d'habitude par leur excès de confiance, sous-estiment les probabilités d'arrestation et de condamnation et, même, se sentent stimulés par le risque qu'ils courent en violant la loi. Pour les plus téméraires de ce groupe, plus le risque est grand, plus la tendance et la motivation à enfreindre la loi se révèlent fortes. Les personnes circonspectes, par contre, sont portées à surestimer les dangers et se montrent ainsi plus sensibles à la menace de la peine.

(4) *L'homme réfléchi et l'impulsif*

Zimring et Hawkins (1973) notent un certain parallélisme entre l'opposition de la personne impulsive et de la personne réfléchie, d'une part, et celle de l'homme du présent et de l'homme de l'avenir, d'autre part. Ils soulignent, de plus, que les êtres humains ne peuvent se réduire à deux catégories: les impulsifs et les réfléchis. D'un côté, certaines personnes sont plus que d'autres mues par des impulsions subites ou gouvernées par l'émotivité, mais elles ne peuvent être toujours irréfléchies. De l'autre, une personne qui n'en finirait pas de peser les conséquences possibles de ses actes aboutirait à une totale inertie. La plupart des gens n'y regardent pas de si près.

Quant à l'effet dissuasif de la peine on peut affirmer sans crainte que les personnes guidées par l'impulsion plutôt que par la raison, la préméditation ou la réflexion, sont par définition moins sensibles aux menaces, parce qu'elles sont moins portées à contempler les conséquences de leurs actes (voir Zimring et Hawkins, 1973).

(5) *L'homme normal et l'homme anormal*

Il est également difficile de réduire tous les êtres humains à ces deux catégories: le normal et l'anormal. Il n'est certes pas simple de définir ce

qui est normal et ce qui ne l'est pas ou de tirer une ligne précise entre la normalité et l'anormalité. Il est beaucoup plus commode de décrire certains écarts de la norme. Les êtres humains dans l'ensemble fuient la peine et la douleur, mais certains d'entre eux peuvent souffrir d'un sentiment de culpabilité et désirer consciemment ou inconsciemment se voir infliger une souffrance; il y a donc peu de chances que la menace de la peine ait un effet dissuasif sur ces derniers. En outre, nous avons déjà mentionné que certains types de démence et de débilité mentale peuvent rendre ceux qui en sont atteints insensibles ou moins sensibles aux sanctions pénales.

6. La dissuasion et la classe sociale

Il y a de fortes indications qu'il existe une certaine relation entre la dissuasion et la situation sociale. Celle-ci peut influencer sur la sensibilité aux menaces de sanctions légales de différentes manières:

(1) Il y a lieu de croire que certains types de personnalités mentionnés plus haut, notamment l'«homme du présent», se retrouvent plus fréquemment dans les couches inférieures de la société.

(2) La connaissance des sanctions, des conséquences résultant de leur application, des risques d'arrestation et de condamnation, varie grandement selon les classes sociales. Il existe également de bonnes raisons de croire que l'évaluation de ces risques varie elle aussi de l'une à l'autre. Il semble que les classes supérieures aient en général tendance à surestimer les risques et les classes inférieures, au contraire, à les sous-estimer.

Selon Tittle et Logan (1973),

... il semble que les membres de la bourgeoisie aient moins tendance à s'engager sur la voie du crime en général parce qu'ils surestiment grossièrement leurs propres risques d'être arrêtés et parce qu'ils conçoivent la peine comme étant plus rigoureuse qu'elle ne l'est en réalité. Ayant dans l'ensemble assez peu de démêlés avec la justice, ils ne peuvent s'en faire une idée claire et juste. Quant aux membres des classes inférieures, ils en font suffisamment l'expérience pour savoir que les possibilités d'arrestation et de la peine sont minces et que les sanctions habituelles ne sont généralement pas si atroces.

(3) Si la crainte de la peine constitue un élément de dissuasion, alors il est normal que cette crainte soit plus forte chez ceux qui jouissent d'une situation socio-économique élevée (et qui ont ainsi beaucoup à perdre) que chez ceux dont la situation est peu favorable (et qui n'ont ainsi rien à perdre). Les conséquences, pour chacun, d'une sanction pénale comme la détention (perte de l'emploi, stigmatisation sociale, perte de l'estime des concitoyens et de la famille, etc.), varient selon la classe sociale, Packer (1968) a fait observer que «l'arme dissuasive ne menace pas ceux dont le lot est déjà misérable au delà de tout espoir».

Ainsi l'évaluation subjective des risques courus et des conséquences individuelles de la peine (ce que l'individu a à perdre) peuvent varier non seulement d'une personne à l'autre, mais aussi d'une classe sociale à l'autre.

l'autre.

(4) Zimring et Hawkins (1973) estiment que la réussite personnelle sensibilise à la menace de la sanction, car la réussite détermine la valeur de la mise sociale que l'individu expose en commettant un acte punissable.

Dans ce sens on peut dire que celui qui possède tout a également tout à perdre et peu à gagner en commettant des actes prohibés... Il s'ensuit que ceux dont le mode de vie constitue un enjeu plus important auront lieu de craindre davantage la menace de désagréments et de réprobation sociale inscrite dans la loi.

Chapitre III

Études sur la dissuasion spéciale

DOCUMENTATION SUR LA RÉCIDIVE

Il semble plus facile de mesurer l'effet dissuasif *spécial* de la peine que ses effets *généraux*. La question se résume habituellement à ceci: dans quelle mesure la peine subie par le coupable l'a-t-il convaincu de ne plus commettre de délits? Si le délinquant récidive, on estime que la peine n'a pas produit son effet de dissuasion; sinon, on conclut au résultat opposé. Jaffary (1963) est dans la même veine lorsqu'il dit:

... à l'examen, l'effet dissuasif de la peine sur le délinquant lui-même semble être moins certain qu'on pouvait le croire à priori. Le taux élevé de récidive chez les criminels canadiens confirme cette impression. Tous les jours, les juges revoient les noms et les visages familiers de personnes qui ont déjà été condamnées à la prison et qui se retrouvent devant eux sous une nouvelle accusation. Les quatre cinquièmes des prisonniers des pénitenciers canadiens ont purgé au moins une peine de prison dans une institution pénale et un grand nombre d'entre eux ont été condamnés plusieurs fois à l'emprisonnement. Dans les grandes villes, la mobilité de la population et la division des cours de justice rendent ce défilé de récidivistes moins évident, mais les juges ne peuvent fermer les yeux sur la feuille de route de plus en plus chargée qu'ils reçoivent du Bureau de l'identité judiciaire avant de prononcer la sentence. Cette absence évidente d'effet dissuasif sur le délinquant lui-même doit être reconnue par ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Le fait constamment répété de la récidive infirme en grande partie la théorie juridique de l'effet dissuasif de la peine. Pourtant, cette doctrine continue d'avoir cours sans que sa valeur soit sérieusement mise en doute.

La récidive n'indique pas nécessairement que la peine soit une arme

de dissuasion spéciale inefficace. Beaucoup d'autres facteurs peuvent inciter un individu à répéter son crime ou à commettre d'autres infractions.

D'autre part, l'absence de récidive ne signifie pas nécessairement que la peine a été efficace. Un bon nombre d'autres facteurs peuvent avoir concouru seuls à ce résultat. Il se peut que le délinquant n'eût pas commis à nouveau le délit même s'il n'avait pas été puni. En effet, des études sur la délinquance cachée semblent démontrer que beaucoup de gens qui ont commis des délits pendant leur adolescence et qui n'ont pas été découverts ni arrêtés s'amendent plus tard sans avoir été punis. Gold et Williams (1969)²⁰ ont tiré de leur étude la conclusion que «ce que l'autorité fait généralement au jeune délinquant lorsqu'il est arrêté est pire que si elle ne l'appréhendait pas du tout.» Ils disent avoir démontré «que l'arrestation par elle-même incite à la récidive plutôt qu'elle n'en dissuade» et que «le fait de ne pas appréhender les jeunes délinquants» aurait «vraisemblablement pour effet de réduire leur délinquance juvénile.»

Des résultats semblables ont donné naissance à une nouvelle approche criminologique qui est maintenant assez répandue—«l'étiquetage»—et aux «théories interactionnistes».

D'autre part, lorsque le condamné a été soumis à un certain traitement ou à certaines mesures de réadaptation sociale, il devient encore plus compliqué d'évaluer l'efficacité de la peine en tant que mesure de dissuasion spéciale, car il est difficile de déterminer si ce délinquant s'est abstenu de récidiver par crainte de la peine ou par suite du traitement.

Walker (1968) semble d'avis que l'absence de récidive résulte habituellement de l'expérience reçue de la peine:

... un individu qui s'abstient de commettre de nouveaux délits après avoir été l'objet d'une sanction pénale agit peut-être ainsi soit parce qu'il veut éviter à l'avenir cette même sanction ou d'autres encore plus sévères, soit parce qu'il est devenu plus capable à résister la tentation pour d'autres motifs, soit enfin parce qu'il n'est plus tenté. Le sens commun et l'expérience nous enseignent que cette dernière possibilité suppose une transformation très rare; nous pouvons présumer que, sauf pour quelques exceptions, l'efficacité d'une sanction pénale est toujours attribuable soit à la dissuasion individuelle, soit à un phénomène plus subtil consistant à apprendre à résister à la tentation (auquel j'ai donné le nom de «réforme» pour éviter toute question sur sa nature). Les données actuelles indiquent fortement que les deux phénomènes interviennent. Il est très peu probable qu'un séjour de six mois dans une prison locale regorgant de monde, par exemple, puisse produire autre chose qu'un effet dissuasif, comme il est fort douteux que l'effet de la probation soit, avant tout, d'ordre dissuasif.

Les personnes effectuant des recherches sur la récidive n'ont généralement pas su établir la distinction entre les aspects dissuasifs et les aspects réformateurs de la prévention individuelle.

On a essayé à quelques occasions de découvrir dans quelle mesure les sanctions pénales avaient réussi à modifier les dispositions des délinquants. Mais la plupart des chercheurs se sont contentés de calculer le nombre de délinquants qui, ayant fait l'objet de l'intervention de l'appareil pénal, ont apparemment réussi à éviter les démêlés avec la justice pendant une période relativement courte par la suite - sans vérifier dans quelle mesure ils avaient été réellement «réformés» par le traitement ou la peine dont ils avaient été l'objet.

(Hood et Sparks, 1970).

Hood et Sparks (1970) soulignent quelques-uns des problèmes méthodologiques inhérents aux recherches sur la dissuasion spéciale:

(1) Définitions du succès et de l'échec: dans toutes les études portant sur l'efficacité des peines et des traitements, on a utilisé le fait d'une nouvelle condamnation comme critère d'échec unique ou joint à d'autres critères. Une simple dichotomie succès-échec est évidemment trop grossière pour tenir compte de nombreuses différences importantes.

(2) De quelle durée devrait être la période de contrôle post-pénal? Elle ne devrait être ni trop longue, ni trop courte. Une période de cinq ans semble être suffisamment longue étant donné que de nombreuses études ont démontré que la plupart des délinquants qui seront condamnés de nouveau, après avoir subi une peine ou un traitement, le seront habituellement dans les cinq ans.

(3) Un bon nombre d'études de contrôle post-pénal (follow-up studies) se sont limitées à une seule forme de peine ou de traitement, tandis que quelques autres seulement ont essayé de comparer l'efficacité relative de deux sanctions pénales différentes.

(4) Il se peut que les condamnés commettent de nouveaux délits pendant la période de contrôle post-pénal sans être pris. Même lorsqu'ils le sont, le critère de la condamnation pour récidive peut être intangible puisque beaucoup d'infractions (par exemple, un bon nombre d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, les délits des jeunes délinquants) sont difficiles à retracer. (voir Walker, 1968)

A. *Quels sont les taux de récidive?*

Dans la plupart des pays, les données essentielles sur la récidive ne sont pas recueillies de façon courante; il peut donc en résulter une large diffusion d'idées fausses sur le nombre de récidivistes. Même aux États-Unis, les statistiques sur le comportement des détenus libérés des pénitenciers fédéraux ne sont pas publiées. (Hood et Sparks, 1970)

Les estimations du taux de la récidive dans les pays où l'on ne dispose pas de données officielles varient entre 50 p. 100 et 80 p. 100.

L'étude de Glaser (1964) relative au régime pénitentiaire fédéral des États-Unis, et qui portait sur plus de mille individus libérés en 1956, a ré-

vélé que, au cours d'une période de contrôle post-pénal de quatre ans, seulement 31 p. 100 de ces hommes avaient été réincarcérés et 4 p. 100 condamnés de nouveau mais non réincarcérés.

Les statistiques judiciaires canadiennes pour 1967 montrent que 40 p. 100 des personnes condamnées cette année-là l'avaient déjà été auparavant alors que pour 27 p. 100 d'entre elles, il s'agissait d'une première condamnation. Pour les autres, soit 33 p. 100, ces données n'étaient pas disponibles.

B. *Quels facteurs concourent habituellement à la récidive?*

De façon générale, la majorité des chercheurs ont trouvé que les chances de récidive sont directement proportionnelles à l'importance du casier judiciaire du délinquant, et inversement proportionnelles au temps écoulé depuis sa dernière condamnation, à son âge et à l'âge qu'il avait lors de sa première condamnation; le taux de condamnation pour récidive est plus élevé chez les hommes que chez les femmes, de même que chez les délinquants coupables de délits contre les propriétés par rapport à ceux qui sont coupables de crimes violents. (Hood et Sparks, 1970)

En résumé, les variables relatives au délinquant et celles relatives à l'infraction semblent être beaucoup plus importantes que celles qui concernent la peine elle-même.

C. *Certaines peines ont-elles plus d'effet que d'autres?*

Comme nous l'avons déjà mentionné, les conséquences différentielles des diverses peines peuvent être reliées à un grand nombre de variables. Il est difficile de répondre définitivement à la question vu la difficulté que l'on éprouve à tenir compte de ces variables. La meilleure façon de mesurer et de comparer les conséquences différentielles de diverses peines consiste à recourir à des études contrôlées. Cependant, mise à part l'inertie, l'obstacle principal à ce genre d'étude des divers régimes pénaux provient de ce qu'on objecte que ces méthodes imposent un traitement différent à des groupes de délinquants semblables, pratique que beaucoup de gens jugent moralement odieuse. (Voir Morris, 1966; Zimring et Hawkins, 1973)

En dépit de cela, certaines conclusions générales peuvent être tirées des résultats des recherches effectuées jusqu'à ce jour:

(1) Pour un bon nombre de délinquants, la probation a au moins autant de chances de prévenir la récidive qu'une peine privative de liberté.

Wilkins (1958) n'a décelé aucune différence sensible dans les taux respectifs de condamnation pour récidive (sur une période de contrôle post-pénal de trois ans) d'un groupe de 31 délinquants mis en régime de probation par une cour supérieure anglaise, et d'un groupe témoin de 31 délinquants, similaires à tout point de vue, qui avaient reçu une peine privative de liberté. 21

Babst et Mannering (1965) ont «suivi» 5,274 délinquants adultes de sexe masculin du Wisconsin, et ont comparé les taux respectifs de condamnation pour récidive (sur une période de deux ans) de ceux qui avaient été mis en régime de probation et de ceux qui avaient été emprisonnés puis libérés sous condition. Lorsque le type d'infraction commise, le casier judiciaire et l'état civil constituaient des constantes, on a noté que le taux de réussite de la probation, pour les récidivistes, était à peu près égal à celui de l'emprisonnement et, pour les délinquants primaires, sensiblement supérieur.²²

Dans l'étude qu'il a effectuée pour le *British Home Office Research Unit*, Hammond (1969) a trouvé que les taux de condamnation pour récidive des délinquants bénéficiant du régime de probation étaient, de façon générale, comparables à ceux des délinquants traités en milieu carcéral, lorsqu'on tenait compte des taux de probabilité de la récidive. Examinant de nouveau les résultats de l'étude antérieure sur la probation de Cambridge, Hammond a déclaré qu'il en ressortait que, lorsque les taux de probabilité de la récidive étaient pris en considération, l'efficacité de la probation était à peu près la même que celle des autres mesures pour les délinquants primaires, mais légèrement supérieure aux prévisions pour les récidivistes. Selon sa propre étude, les résultats de la probation étaient également meilleurs pour les récidivistes que pour les délinquants primaires.²³

(2) Certains auteurs signalent que les amendes et les remises en liberté sont plus efficaces que la probation et l'emprisonnement pour les délinquants primaires et récidivistes des divers groupes d'âges. C'est aussi l'une des conclusions de l'étude de Hammond. Hood et Sparks (1970) apportent d'autres preuves indiquant qu'on pourrait prendre à l'égard d'un bon nombre de probationnaires actuels, en Angleterre et aux États-Unis, une mesure nominale comme la condamnation à une amende ou la remise en liberté, sans qu'augmente pour autant le risque de condamnation pour récidive.

Nancy Goodman (1965)²⁴ a effectué des études sur l'efficacité des prises en charge au *Manchester Senior Attendance Center* (la comparant à celle des amendes). Elle a conclu qu'il semblait y avoir très peu de différence entre les effets respectifs des deux sanctions sur le plan de la récidive, sauf que la commission de nouveaux délits mineurs était retardée chez les garçons du Centre.

D. Une longue incarcération est-elle plus efficace qu'une brève?

Il semble que les longues peines d'emprisonnement ne préviennent pas la récidive mieux que les plus courtes. Aussi, peut-on réduire la durée de la détention sans augmenter la récidive.

De nombreuses études justifient cette assertion.

Morris s'est employé à déterminer si la durée de la peine d'emprisonnement infligée à 302 récidivistes endurcis avait eu quelque incidence sur la durée de l'intervalle pendant lequel ils étaient restés en liberté par la suite. Tous les individus de ce groupe étaient des «ratés», en ce sens qu'ils étaient tous dans des pénitenciers en Angleterre, et avaient tous un casier judiciaire chargé. Morris a trouvé que la durée de chaque période de réclusion n'avait aucune incidence mesurable sur l'intervalle subséquent entre la mise en liberté et la condamnation pour récidive. (Morris et Zimring, 1969)

Dans une étude britannique (1960) exposée dans *Juvenile Delinquency in Post-War Europe*, et publiée par le Conseil de l'Europe, on a examiné les résultats de diverses méthodes de traitement. On a constaté qu'une légère peine d'emprisonnement «donnait, sur le plan de la récidive, le même résultat qu'une longue période de formation à Borstal, pour des garçons du même type et du même groupe d'âge.»

«On est forcé de conclure que toutes les formes de sanctions pénales produisent exactement le même résultat sur les individus du même genre.» (Halmos, Keele, 1965)

Mannheim et Wilkins (1955) ont trouvé que des durées de détention au-dessus de la moyenne, à Borstal, ne semblaient pas donner de meilleurs résultats qu'une période d'environ un an, pour les garçons appartenant aux diverses catégories de risque.

Benson (1959) et Banks (1964) n'ont constaté aucune différence dans les taux de condamnation pour récidive, pour les garçons du groupe 17-21 ans, ayant subi un emprisonnement ou une détention d'une durée de trois à quatre mois et les garçons ayant fait un séjour de formation à Borstal dont la durée s'établit en moyenne à plus d'un an. S'inscrivant dans la même théorie, l'étude faite par Week (1958) sur l'expérience de Highfield au New-Jersey a révélé que les peines d'une durée de trois à quatre mois dans une institution à sécurité minimale offrant un régime libéral et un service d'orientation de groupe, donnaient sensiblement les mêmes résultats que les séjours de deux ans en maison de correction. (Hood et Sparks, 1970, p. 190)

Hammond et Chayen n'ont observé qu'une différence fort minime dans les taux respectifs de condamnation pour récidive des criminels invétérés condamnés à moins de quatre ans, d'une part, et de ceux mis en «détention préventive (*preventive detention*) par une durée allant souvent jusqu'à sept ou huit ans, d'autre part. Ils ont en outre remarqué que le fait que les coupables soient condamnés à cinq, six, sept ou huit ans de «détention préventive» ou bénéficient d'une remise de peine du tiers ou du sixième ne changeait rien à la situation. (Hood et Sparks, 1970)

Selon une étude menée par Taylor au *Prison Department* de Grande-Bretagne, les peines de formation corrective d'une durée de trois ans produisaient des résultats légèrement (sinon notablement) plus *négatifs* que celles d'une durée de deux ans. (ibid, p. 190)

Aux termes de la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Gideon*, l'État de la Floride s'est vu contraint de libérer 1,252 prisonniers bien avant l'expiration du délai normal. Il s'agissait d'indigents qui étaient passés en jugement pour délits graves sans bénéficier de l'aide d'un avocat.

Le *Florida Department of Corrections* procéda à une étude sur 110 bénéficiaires de cette libération avant terme et 110 prisonniers libérés à l'expiration de leur peine; les deux groupes étaient minutieusement jumelés sur le plan des antécédents criminels et d'autres facteurs importants. Aucune de ces personnes ne fit l'objet d'une surveillance par un agent de libération conditionnelle. Vingt-huit mois après leur libération, 13.6 p. 100 des prisonniers du groupe *Gideon* avaient repris leur activité criminelle, alors que chez ceux qui avaient entièrement purgé leur peine, ce pourcentage s'élevait à 25.4 p. 100. ²⁵

En 1959, le *California Women's Board of Terms and Paroles* modifiait sa politique concernant la libération conditionnelle. De 1957 à 1959, la durée médiane des peines d'emprisonnement subies chaque année était de 24 mois. En 1965, elle avait été réduite de moitié. En 1959, le taux de réincarcération des prisonniers libérés sous condition deux ou trois ans auparavant (après 24 mois de détention) se chiffrait à 35.3 p. 100. En 1964, le taux de réincarcération des prisonniers libérés sous condition 2 ou 3 ans plus tôt (après une période de détention de 17 à 20 mois) était de 28.8 p. 100. ²⁶

En 1958, l'État de Washington prenait la décision de réduire la durée médiane de la détention dans la prison d'État. En trois ans elle passa de 30 à 20 mois environ, et ce régime est resté en vigueur depuis 1961.

Le taux de récidive n'a pas sensiblement varié à Washington depuis 1961. Après deux ou trois ans de liberté conditionnelle les taux d'échec varient encore légèrement d'une année à l'autre. ²⁷

Le *Department of corrections* de la Californie a par ailleurs établi une comparaison entre 315 bénéficiaires de la libération conditionnelle qui avaient subi des peines de détention en prison de comté (jail) et 194 autres qui avaient été réincarcérés pour avoir violé les conditions de leur libération à la suite de peines de détention dans une prison. Les deux groupes étaient bien jumelés sur les plans du motif de l'incarcération, de l'âge, de la race et de la toxicomanie.

Les détenus de prison de comté (jail) subirent en moyenne des peines de sept mois et les détenus de prison d'État, des peines de vingt mois. Le taux de réussite final de la libération conditionnelle fut le même pour les deux groupes, savoir 45 p. 100. ²⁸

Comme la plupart des études avaient démontré qu'une longue incarcération ne contribuait pas davantage qu'une brève ou d'autres sanctions pénales à prévenir la récidive, le *California Assembly Committee on Criminal Procedure* (1968) en a conclu que:

L'incarcération, plus particulièrement si elle est de longue durée, repré-

sente dans le cas de beaucoup de délinquants un mauvais usage de fonds du trésor public qu'il conviendrait davantage de consacrer à la police locale et aux services locaux de réhabilitation.

L'État de la Californie dépense probablement 30 millions de dollars par an pour la détention prolongée de délinquants non endurcis dont la réhabilitation sociale pourrait être effectuée ailleurs qu'en milieu carcéral et à un coût bien moindre. La fraction des sommes affectées aux prisons que ferait épargner l'accélération de la libération conditionnelle pourrait également servir à améliorer les forces locales de police---mesure plus efficace sur le plan de la dissuasion.

E. *Conclusion*

Les taux de récidive semblent varier grandement selon les divers types de crimes et de délinquants. Il faudra entreprendre des recherches accrues si l'on veut déterminer les genres de crimes ou de délinquants pour lesquels les moyens d'intimidation sont à peu près sans effet.

Selon les données recueillies, certains délinquants semblent irréductibles, peu importe la sanction qui leur est imposée. Par contre, d'autres ont d'assez bonnes chances de ne pas récidiver quelle que soit la sanction pénale qu'on leur impose. Entre ces deux extrêmes, on trouve un groupe de délinquants, probablement plus considérable, auxquels il faut appliquer des mesures pénales différentielles et qui réagiront différemment selon la mesure qui leur est appliquée.

Walker (1968) énumère divers groupes:

- (a) les gens qui ne récidivent pas indépendamment de la peine;
- (b) ceux qui récidivent indépendamment de la peine;
- (c) ceux qui ne se réformeront que si on leur inflige une certaine peine mais pas les autres peines;
- (d) ceux qui ne se réformeront que si on leur inflige l'une ou l'autre des deux peines mais pas les autres peines;
- (e) et ainsi de suite, jusqu'au groupe pour lequel il n'existe qu'une peine inefficace.

L'élaboration d'une typologie des crimes et des criminels serait, sans aucun doute, très utile pour le choix de mesures de dissuasion appropriées.

Bien que les données rassemblées jusqu'à maintenant puissent justifier un certain scepticisme à l'égard des effets dissuasifs spéciaux de la peine, elles ne permettent pas pour autant de rejeter complètement ce concept comme s'il n'avait aucune utilité.

Et même si, plus tard, d'autres études faisaient douter du pouvoir de dissuasion spéciale de la peine il faudrait encore confirmer ou infirmer la thèse de l'effet dissuasif général, étant donné qu'il se peut que, sans être une arme de dissuasion individuelle efficace (ou même s'il incitait le condamné à récidiver), la peine peut avoir un effet salutaire sur les autres.

Conclusion

La doctrine de la dissuasion demeure la pierre angulaire de notre système pénal bien que son efficacité ne soit pas encore prouvée de façon scientifique. On ne fait que commencer l'étude scientifique de l'effet dissuasif de la peine. La recherche sur la dissuasion, plus particulièrement la dissuasion générale, n'en est qu'à ses débuts et il reste encore beaucoup à faire avant que les questions fondamentales soient précisées et les plus importantes hypothèses, vérifiées. Beaucoup d'autres recherches seront nécessaires pour en arriver à la connaissance de la dynamique de la dissuasion. En effet, la dissuasion est un processus extrêmement complexe. On doit élaborer une méthodologie compliquée et des mécanismes de recherche complexes. La méthodologie la plus appropriée, soit celle qui fait appel aux expériences contrôlées, est non seulement compliquée mais elle pose également de sérieuses questions d'ordre éthique.

La doctrine de la dissuasion est fondée sur de nombreuses hypothèses. Nombre d'entre elles ont été sérieusement contestées et n'ont jamais été convenablement vérifiées. Certaines d'entre elles ne peuvent même pas être vérifiées de façon scientifique.

La peine infligée aux délinquants peut agir comme moyen de dissuasion de différentes façons. Il existe donc différents types de dissuasion. Ceux qui s'intéressent à ce domaine distinguent habituellement entre la *dissuasion générale*, soit les effets produits par la menace de la peine sur la population en général ou sur les délinquants en puissance, et la *dissuasion spéciale*, savoir les effets de la peine subie sur les délinquants punis.

Les adversaires contestent la doctrine de la dissuasion non seulement sur le plan de l'efficacité mais aussi pour des raisons d'ordre *moral et économique*. Ils soulignent également la difficulté de concilier la sévérité et la certitude du châtimeur, la dissuasion et la réadaptation sociale, et observent enfin que les peines les plus sévères semblent être réservées aux délits et aux délinquants pour lesquels la menace de la peine risque d'être sans effet.

Il semble certain que *la dissuasion a ses limites*. Il y a lieu de douter de l'efficacité de cette arme dans certaines situations, pour certains types d'infractions et certains types de délinquants actuels ou virtuels.

La dissuasion ne touche pas la majeure partie de la population, la masse des gens qui acceptent les normes morales de la société dans laquelle ils vivent. Elle ne peut véritablement s'exercer que pour les «groupes marginaux», soit ces groupes de personnes qui sont effectivement au seuil d'une forme quelconque de comportement criminel.

L'*efficacité des armes de dissuasion* est subordonnée à un très grand nombre de variables. Aussi, la recherche dans ce domaine se complique-t-elle du fait qu'il faille contrôler chacune de ces variables.

Il existe deux façons différentes d'aborder le problème de la dissuasion générale: l'approche «écologique» et l'approche perceptive. Les études relevant de l'*approche écologique* ont eu principalement pour objet de contrôler les hypothèses ayant trait à la sévérité et à la certitude de la peine.

Celles relevant de l'*approche perceptive* visaient à évaluer les connaissances du public en matière de sanctions pénales ainsi que l'écart existant entre les risques objectifs et les risques subjectifs tels que les perçoivent les délinquants et non-délinquants.

Les études relatives à l'*incidence des sanctions légales sur les taux de criminalité* présentent de nombreuses faiblesses et lacunes. Néanmoins, elles ont tendance à démontrer que la certitude de la peine a un rapport avec les variations des taux de criminalité alors que la sévérité de la peine n'en a pas. Le degré d'urbanisation semble également avoir une incidence sur la relation entre la certitude de la peine et les taux de criminalité. Ces études indiquent que l'homicide criminel est très différent des autres infractions. Enfin, elles démontrent que les facteurs sociaux influent sur la criminalité beaucoup plus que la menace des sanctions.

Les études relatives à l'*incidence des sanctions sur la fréquence* de certains délits spécifiques n'apportent pas de preuve concluante de la vérité ni de la fausseté de l'hypothèse de la dissuasion. Certaines délits sont plus que d'autres susceptibles de dissuasion par la menace de la peine. La stricte application de la loi semble exercer un effet dissuasif pour certains délits. Enfin, les moyens matériels de dissuasion, qui rendent plus difficile et moins alléchante la perpétration de certains crimes, semblent réussir mieux que la menace de la peine à réduire la fréquence de ceux-ci.

Le public connaît en général fort peu les sanctions pénales. Cependant, l'hypothèse voulant que «les personnes les mieux au courant de la peine soient les moins susceptibles d'adopter le comportement qu'elle punit» ne paraît pas fondée.

On a des raisons de croire que l'efficacité des mesures de dissuasion est liée à la perception plutôt qu'à la réalité objective des menaces qu'elles représentent. Il semble exister un rapport inverse entre la certitude subjective de la peine et la délinquance. D'autre part, rien ne tend à justifier l'hypothèse voulant qu'il y ait un rapport inverse entre la perception de la sévérité de la peine et la déviance.

Les jeunes délinquants semblent percevoir leurs chances d'éviter

l'arrestation, au cas où ils commettraient un crime, de façon beaucoup plus optimiste que les non-délinquants n'estiment leurs propres chances en pareil cas.

Le degré de sensibilité aux menaces de sanctions légales varie selon les sociétés. Il varie également selon le type de normes que la menace vise à protéger et selon le type de comportement qu'interdit la loi. Enfin, la sensibilité à l'effet dissuasif de la peine varie d'un individu à l'autre. Mentionnons au nombre des variables qui entrent en ligne de compte: l'âge, le sexe, la race, l'éducation, la classe sociale, la caractère, la personnalité, le degré d'engagement éprouvé vis-à-vis des normes de la société ou des normes opposées d'un groupe donné, l'attitude à l'égard de la vie et du risque, le degré d'acceptation de l'autorité, le degré d'aliénation personnelle par rapport au régime politique et social, l'expérience, etc.

Les études sur la dissuasion spéciale ou spécifique comprennent des *études sur la récidive* et la recherche expérimentale sur la punition.

Les taux de récidive semblent varier grandement selon les divers genres de crimes et de délinquants. Il faudra entreprendre des recherches accrues si l'on veut déterminer les types de délits et de délinquants pour lesquels les moyens d'intimidation sont à peu près sans effet et ceux pour lesquels ils ont le plus de chances d'être efficaces.

Il ne semble pas exister une différence notable entre les différentes formes de sanction, sur le plan de leur efficacité. D'autre part, une longue période d'emprisonnement ne semble pas plus efficace qu'une courte période lorsqu'il s'agit de prévenir la récidive.

Les études expérimentales sur la punition indiquent que celle-ci, infligée dans certaines conditions, peut constituer un moyen efficace de supprimer ou de contrôler un comportement. Son efficacité dépend de nombreuses variables. Au nombre des plus importantes, mentionnons: le moment choisi pour l'infliger (lien de dépendance entre la réponse et la punition), sa sévérité et son intensité, sa fréquence et sa certitude, le degré et le type de motivation ayant suscité le comportement puni et la possibilité d'une autre réponse. Au nombre des autres variables qui conditionnent l'efficacité de la punition, on trouve l'existence d'un lien affectif entre le punisseur et le puni et l'attitude de ce dernier à l'égard des normes que sanctionne la punition.

La punition peut avoir de sérieux effets secondaires ou *accessoires indésirables*. Pour cette raison, nombre de spécialistes de l'étude du comportement recommandent que la punition, en tant que technique visant à modifier, supprimer ou contrôler certains comportements, soit remplacée par d'autres moyens. Ils en suggèrent deux notamment, qu'ils estiment efficaces: faire appel au processus d'extinction et offrir la possibilité de réponses alternatives satisfaisantes.

Les *limites* qui marquent la recherche expérimentale sur la punition découlent principalement de la nature des organismes utilisés pour les expériences, des formes de punitions infligées et des différences qui exis-

tent entre les conditions contrôlées des expériences de laboratoire et les situations de la vie réelle.

En dépit de ces limites, les résultats de cette recherche peuvent avoir d'importantes implications pour la politique criminelle. Ils révèlent que les conditions essentielles à l'efficacité de la punition sont très différentes de celles dans lesquelles on applique actuellement les sanctions pénales. De plus, ils indiquent qu'on ne pourra probablement jamais «créer» dans la vie réelle la situation idéale pour la punition, soit celle dans laquelle tout comportement déviant est inévitablement détecté et, suivi immédiatement et infailliblement d'une punition immédiate et appropriée.

Renvois

¹ La certitude du châtimeut a été calculée pour trois périodes, soit 1950, 1960 et 1963. La formule générale de mesure employée à cet effet est donnée par l'indice de 1950:

Admissions dans les prisons en 1950 pour «X» infractions

Moyenne de «X» crimes connus de la police en 1949 et 1950

La sévérité du châtimeut pour 1960 et 1964 a été exprimée par «la durée médiane respective des peines purgées par les prisonniers de l'État relâchés en 1960 et 1964».

² A titre d'exemple, l'étude californienne intitulée «Public knowledge of criminal penalties».

³ Voir Middendorf, 1968, pp. 64-65.

⁴ Risto Jaakkola & Hannu Takala (1971). The problem of drunken driving in Finland. Helsinki: Institute of Criminology.

⁵ Cela ressemble beaucoup à ce qu'on a constaté en Grande-Bretagne, en Allemagne et dans certains autres pays.

⁶ Lovald, Keith & Stud, Holger R. (1968) The revolving door: reactions of chronic drunkenness offenders to court sanctions. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 59 (4) 525-530.

⁷ Cette situation démontre une fois de plus que pour certains types de comportement les attitudes évoluent au même sens inverse des peines imposées; plus celles-ci sont rigoureuses, plus on se montre tolérant envers les délinquants marginaux ou primaires.

⁸ L'émission de chèques sans provision constitue un délit «typique» contre la propriété. Les délits contre la propriété sont les plus nombreux. Selon l'étude californienne (1968), 14% des gens incarcérés annuellement dans la prison d'État le sont pour avoir émis des chèques sans provision tandis que ce pourcentage s'élève à 16% dans le Wisconsin.

⁹ De bons exemples en sont fournis par l'aggravation des peines pour les délits concernant la marijuana et pour les agressions contre des agents de police, en Californie.

¹⁰ Les mesures rigoureuses prises au Connecticut, en 1956, contre les coupables d'excès de vitesse en sont un bon exemple.

¹¹ Extrait de l'ouvrage de Mannheim, *Social Aspects of Crime in England between the Wars*, 1940, pp. 156-157.

¹² *Some Effects of an Increase in Police manpower in the 20th precinct of New York City*, par J. S. Press (1971). New York: Rand Institute.

¹³ Commission présidentielle sur le crime. La police (75), p. 58.

¹⁴ Singer, B. F. (1970) Psychological Studies of Punishment. *California Law Review*, Vol. 58, pp. 405-443.

¹⁵ Voir également Wootton, B. (1963) *Crime and the Criminal Law*. London: Stevens, p. 68.

¹⁶ Willcock, H. D. and Stokes, J. (1968) *Deterrents and Incentives to crime among youths aged 15-21 years*. Government Social Survey. Les données sont basées sur l'examen de cette étude réalisé par Nigel Walker dans ses deux livres: *Crime and punishment in Britain* (1965), deuxième édition (1968), Édimbourg: Presses de l'Université d'Édimbourg, page 242, et *Crimes, Courts and Figures* (1971) Penguin Books, pages 98-103.

¹⁷ Goodman, L. H., Miller, T., De Forrest, P. (1966) *A study of the deterrent value of crime prevention measures as perceived by criminal offenders*. Bureau of Social Science Research, Inc.

¹⁸ Klette, (1965) *On the functioning of the Swedish Legislation concerning drunken driving*. Non publié, cité chez Andenaes (1968), p. 98, et chez Zimring et Hawkins (1973), pp. 163-164.

¹⁹ Cette question sera étudiée plus à fond dans le chapitre suivant.

²⁰ Gold et William (1969) National study of the aftermath of apprehension. 3 *Prospectus* 11.

²¹ Voir Hood et Sparks (1970), p. 186.

²² Voir Hood et Sparks (1970), p. 186.

²³ Voir Hood et Sparks (1970), p. 186.

²⁴ Nancy Goodman (1965) (Manchester Senior Attendance Centre), 5 *British Journal of Criminology*, pp. 275 et 288.

²⁵ California Assembly Committee in Criminal Procedure (1968) Deterrent effect of Criminal sanctions.

²⁶ *ibid.*

²⁷ *ibid.*

²⁸ *ibid.*

Bibliographie

- ACTON, H. B. (1969) (ed) *The Philosophy of Punishment*. London: Mcmillan.
- ACTON, H. B. *et al* (1971) *Punishment: For and against*. N.Y.: Hart Publishing Co.
- ALEXANDER, F. et STAUB, H., Le criminel et ses juges, traduit de l'allemand, 2e édition, Paris, Gallimard, 1938, coll. Psychologie no 4, titre original, «Der Verbrecher Und Seine Richter.»
- ANDENAES, J. (1952) «General Prevention—Illusion or Reality?» *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*. Vol. 43, pp. 176-198.
- ANDENAES, J. (1965) La peine et le problème de la prévention générale. Document présenté au Ve Congrès international de criminologie, revue *Thémis*, pp. 158 à 209.
- ANDENAES, J. (1966) The General Preventive Effects of Punishment. *University of Pennsylvania Law Review*. Vol. 114, (7) pp. 949-983.
- ANDENAES, J. (1968) Does punishment deter crime? *The criminal law quarterly*. Vol. 11, (1), pp. 76-93.
- ANDENAES, J. (1970) The morality of deterrence. *University of Chicago Law Review*. Vol. 37, (3), pp. 649-664.
- ANDENAES, J. (1971) «Deterrence and specific offenses». *University of Chicago Law Review*. Vol. 38, (3), pp. 537-553.
- ANTILLA, I. (1971) Conservative and radical criminal policy in the Nordic countries. Dans Niles Christie (ed): *Scandinavian Studies in Criminology*, Vol. 3, pp. 9-21. Oslo, Universitetsforlaget.
- ANTUNES, G. et HUNT, A. J., (1973) *The impact of certainty and severity of punishment on levels of crime in American States: an extended analysis*. Evanston, Centre des affaires urbaines de l'Université Northwestern. 17 pages, Appendice.
- ANTUNES, G., et HUNT, A. Lee (1973) The Impact of Certainty and Severity of Punishment on Levels of Crime in American States: An Extended Analysis. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 64, No. 4, Dec. 1973. pp. 486-493.
- ANTUNES, G., et HUNT, A. Lee (1973) The Deterrent Impact of Criminal Sanctions; Some Implications for Criminal Justice Policy, *J. of Urban Law*, Vol. 51, p. 145.
- APPEL, J. B. (1961) Punishment in the Squirrel Monkey *Saimiri Sciurea*. *Science*, Vol. 133, (36).
- APPEL, J. B. (1963) Punishment and shock intensity. *Science*, Vol. 141, pp. 528-529.
- APPEL, J. B. et PETERSON, N. J. (1965) What is wrong with punishment? *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*. Vol. 56, (4) pp. 450-453.

- ARMSTRONG, K. G. (1961) The Retributive Hits Back. *Mind*, octobre.
- ARONFREED, J. et LEFF, R. (1963) *The effects of intensity of punishment and complexity of discrimination upon the generalization of an internalized inhibition*. Manuscrit non publié, Université de la Pennsylvanie.
- ARONFREED, J. et REBER, A. (1965) An internalized behavioral suppression and the timing of social punishment. *J. Person. Social Psychol.* Vol. 1, pp. 3-14.
- ARONSON, et CARLSMITH, (1962) The effect of severity of threat on the devaluation forbidden behavior. *American Psychologist*, p. 300.
- ASCHAFFENBERG, G. (1913) *Crime and its repression*. Boston: Little, Brown and Co.
- AZRIN, N. H. (1956) Effects of two intermittent schedules of immediate and non-immediate punishment. *Journal of Psychology*, Vol. 1, pp. 3-21.
- AZRIN, N. H. (1958) Some effects of noise on human behavior. *J. of Experimental Analysis and behavior*, Vol. 1, pp. 183-200.
- AZRIN, N. H. (1959) Punishment and recovery during fixed-ratio performance. *J. of Experimental Analysis and behavior*, Vol. 2, pp. 301-305.
- AZRIN, N. H. (1960) Effects of punishment intensity during variable interval reinforcement. *Journal of Experimental Analysis and behavior*. Vol. 3, pp. 123-142.
- AZRIN, N. H. (1961) Punishment during fixed-interval reinforcement. *Journal of Experimental Analysis and behavior*. Vol. 4, pp. 343-347.
- AZRIN, N. H., HOLZ, W. C. et HAKE, D. F. (1963) Fixed ratio-punishment. *Journal of Experimental Analysis and behavior*. Vol. 6, pp. 343-347.
- AZRIN, N. H., HUTCHINSON, R. R. et SALLERY, R. D. (1964) Pain-aggression toward inanimate objects. *Journal of Experimental Analysis and behavior*. Vol. 7, pp. 223-228.
- AZRIN, N. H., HOLZ, W. C., HAKE, D. F. et HUTCHINSON, R. (1965) Motivational Aspects of Escape from Punishment. *Journal of Experimental Analysis and Behaviour*. Vol. 8, pp. 31-44.
- AZRIN, N. H. et HOLZ, W. C. (1966) Punishment. Dans Werner K. Honig (ed): *Operant behavior Areas of research and application*. N.Y. Appleton-Century-Crofts.
- BABST, D. V. et MANNERING, J. W. (1965) Probation vs. imprisonment for similar types of offenders—a comparison by subsequent violations. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, Vol. 2, p. 60.
- BAILEY, W. C., GRAY, L. N., et MARTIN, D. (1970) *Models of Deterrence*. Document présenté aux réunions de l'A.S.A., Washington.
- BAILEY, W. C. (1971) *Models of deterrence*. Ann Arbor (Michigan). University Microfilms. Thèse de doctorat. Washington State University, 1971.
- BAILEY, W. C., GRAY, N. L. et MARTIN, D. J. (1971) On punishment and crime: some metological commentary. *Social Problems*. Vol. 19, pp. 284-289.
- BAILEY, W. C., GRAY, N. L. et MARTIN, D. J. (1971) *Punishment and crime: a comment on some existing evidence*. Document non publié.
- BAILEY, W. C., GRAY, N. L. et MARTIN, D. J. (1973) *Crime and deterrence: a correlation analysis*. Document non publié.
- BALL, J. C. (1955) «The Deterrence Concept in Criminology and Law». *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*. Vol. 46, pp. 347-354.
- BALL, R. A. (1969) Why punishment fails. *American Journal of Corrections*, Vol. 31, (1) pp. 19-21.
- BANDURA, A. et HUSTON, A. (1961) Identification as a process of incidental learning. *J. abnorm. soc. Psychology*. Vol. 63, pp. 311-318.
- BANDURA, A., ROSS, D. et ROSS, S. (1961) A transmission of aggression

- through imitation of aggressive models. *J. abnorm. soc. Psychology*, Vol. 63, pp. 575-582.
- BANDURA, A. (1962) Punishment revisited. *Journal of Consulting Psychology*, Vol. 26, pp. 298-301.
- BANDURA, A., ROSS, D., et ROSS, S. (1963) Imitation of film-mediated aggressive models, *J. abnorm. soc. Psychology*, Vol. 66, pp. 3-11.
- BANDURA, A. et WALTERS, R. H. (1963) Aggression. In *Child Psychology*, 62e annuaire de la National Society for the study of Education, 1ere partie, pp. 364-415.
- BANDURA, A. et WALTERS, B. H. (1963) *Social learning and personality development*. Holt, Reinhart & Winston.
- BANDURA, A. (1965) Influence of model's reinforcement contingencies on the acquisition of imitative responses. *J. of Personality and Social Psychology*, Vol. 1, (6), pp. 589-595.
- BANDURA, A. (1969) *Principles of behavior modification*. N.Y. Holt, Reinhart & Winston.
- BANKS, C. (1964) Reconviction of Young Offenders. Dans G. W. Keeton and E. N. Schwarzenburger (eds.) *Current Legal Problems*.
- BANKS, R. K. et VOGEL-SPROTT, M. (1965) The effect of delayed punishment on an immediately rewarded response in humans. *J. exper. Psychology*, Vol. 70, pp. 357-359.
- BARBER, R. N. et WILSON, P. R. (1968) Deterrent aspect of capital punishment and its effect on conviction rates: the Queensland experience. *Aust. and N.Z. J. Criminology*, Vol 1, (2) pp. 100-108.
- BARMARK et PAYNE, (1964) The Lackland Accident Countermeasure Experiment. *Accident Research, Methods and Approaches*. p. 665.
- BARNES, H. E. et TEETERS, N. (1951) *New Horizon in Criminology*. 2e édition, Prentice Hall.
- BEACH, F. A., CONORITZ, M. STEINBERG, F. et GOLDSTEIN, A. C. (1956) Experimental inhibition and restoration of mating behavior in male rats. *J. genet. Psychology*, Vol. 89, pp. 165-181.
- BEAN, F. D. et CUSHING, R. G. (1971) «Criminal Homicide, Punishment and Deterrence: Methodological and Substantive Reconsiderations» *Social Science Quarterly*, Vol. 52, (Sept.) pp. 269-289.
- BEDAU, H. A. (1971) Deterrence and the death penalty: a reconsideration. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 61, (4), pp. 539-548.
- BENNETT, J. V. (1965) *Our penal system: does it deter violence?* Helmsley lecture, Université Brandeis, Waltham (Massachusetts), 26 octobre, 23 pages.
- BENSON, G. (1959) Prediction methods and young prisoners. *British Journal of Delinquency*, Vol. 9, pp. 192-199.
- BERG, C. (1945) «The Psychology of Punishment», *British Journal of Medical Psychology*, Vol. 20, pp. 295-313.
- BEUTEL, F. (1957) *Some potentialities of experimental jurisprudence as a new branch of social science*. Lincoln: Presses de l'Université du Nebraska.
- BIDDLE, C. W. (1969) A legislative study of the effectiveness of criminal penalties. *Crime and Delinquency*, Vol. 15.
- BIXENSTEIN, V. E. (1956) Secondary drive as a neutralizer of time in integrative problem solving. *J. Comp. Physiol. Psychol.* Vol. 49, pp. 161-166.
- BLAKE, J. et KINGSLEY, D. (1964) Norms, values and sanctions. Dans Robert E. L. Faris (ed) *Handbook of modern Sociology*, Chicago: Rand McNally.
- BOE, E. et CHURCH, R. M. (1968) *Punishment: Issues and experiments*. N.Y. Appleton-Century-Crofts Corp.
- BOWERS, W. J. (1968) Normative constraints on deviant behavior in the college

- context. *Sociometry*, Vol. 31, pp. 370-385.
- BOWERS, W. J. (1972) *A causal framework for the analysis of deterrence and related process*. Document présenté à la réunion de l'American Society of Criminology, Caracas (Venezuela), novembre 1972.
- BOWERS, W. J. et SALEM, R. (1972) Severity of formal sanctions as a repressive response to deviant behavior. *Law and Society Review*, Vol. 7, pp. 427-441.
- BRACKBILL, Y. et O'HARA, J. (1958) The relative effectiveness of reward and punishment for discrimination learning in children. *J. comp. psychol. Psychol.* Vol. 51, pp. 747-751.
- BRENNER, B. (1934) Effect of immediate and delayed praise and blame upon learning and recall. *Teachers' College Contrib. Education*, Vol. 620.
- BRETHOWER, D. M. et REYNOLDS, G. S. (1962) A facilitative effect of punishment on unpunished behavior. *J. of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 5, pp. 191-199.
- BROMBERG, W. (1970) Is punishment dead? *American J. of Psychiatry*, Vol. 127, (2) pp. 245-248.
- BROOKER, F. (1972) The deterrent effect of punishment. *Criminology*, Vol. 9, (4) pp. 469-490.
- BROWN, J. S. (1948) Gradients of approach and avoidance responses and their relation to level of motivation. *J. comp. Psychol. Psychol.* Vol. 41, pp. 450-465.
- BROWN, J. S. (1965) A behavioral analysis of Masochism. *Journal of experimental research in personality*, Vol. 1, pp. 65-70.
- BROWN, R. T. et WAGNER, A. R. (1964) Resistance to punishment and extinction following training with shock and non-reinforcement. *J. of Experimental Psychology*, Vol. 68, pp. 503-507.
- BUIKHUISEN, W. (1972) *General deterrence: research and theory*. Pays-Bas, Institut de criminologie de l'Université Groningen.
- CALDWELL, R. C. (1944) «The Deterrent Influence of Corporal Punishment Upon Prisoners Who Have Been Whipped». *American Sociological Review*, Vol. 9, pp. 171-177.
- L'ÉGLISATURE DE LA CALIFORNIE, (1968) *Deterrent Effect of Criminal Sanctions*. Rapport provisoire du Comité parlementaire sur la procédure criminelle.
- CAMERON, M. (1964) *The booster and the snitch: department store shoplifting*. N.Y. The Free Press.
- CAMP, M. G. (1967) *Nothing to lose: a study of bank robbery in America*. Université Yale: thèse de doctorat non publiée.
- CAMPBELL, B. A. et CHURCH, R. (ed.) (1969) *Punishment and aversive behavior*. Appleton-Century-Crofts.
- CAMPBELL, D. T. et ROSS, L. H. (1968) The Connecticut Crackdown on Speeding: Time Series data in quasi-experimental analysis. *Law and Society Review*, Vol. 3, pp. 33-35.
- CARLSMITH, J. M. (1961) *The effect of punishment on avoidance responses: the use of different stimuli for training and punishment*. Exposé fait devant la Eastern Psychological Association, Philadelphie (avril)
- CHAMBLISS, W. J. (1966) The deterrent influence of punishment. *Crime and delinquency*, Vol. 12, (1) pp. 70-75.
- CHAMBLISS, W. J. (1967) Types of Deviance and the Effectiveness of Legal Sanctions, (U. Wisconsin, L. R.), *Wisconsin Law Review*, Vol. 3, pp. 703-719.
- CHANG, D. H. (1968) Police Reorganization as a deterrent to crime. *Police*, Vol. 12, (4) pp. 72-79.

- CHEYNE, J. A., GOYECHE, J. R. et WALTERS, R. H. (1969) Attention, anxiety and rules in resistance-to-deviation in children. *Journal of Experimental Child Psychology*, Vol. 8, pp. 127-139.
- CHEYNE, J. A. et WALTERS, R. H. (1969) Intensity of punishment, timing of punishment and cognitive structure as determinants of response inhibition. *J. exper. Child Psychology*, Vol. 7, pp. 231-244.
- CHEYNE, J. A. et WALTERS, R. H. (1970) Punishment and prohibition: some social origins of self control. Dans T. E. Newcomb (ed.) *New Directions in Psychology*, Vol. 4, Holt, Reinhart & Winston, pp. 281-366.
- CHEYNE, J. A. (1971) Direct and vicarious reinforcement: a note on punishment and negative instances, *J. ed. Psychol.*, Vol. 63, pp. 63-68.
- CHEYNE, J. A. (1971) Some parameters of punishment affecting resistance to deviation and generalization of a prohibition. *Child development*, Vol. 42, pp. 1249-1261.
- CHIRICOS, T. G. et WALDO, G. P. (1970) «Punishment and Crime: An Examination of Some Empirical Evidence». *Social Problems*, Vol. 18, (automne) pp. 200-217.
- CHOPRA, P. (1969) Punishment and the control of human behavior. *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, Vol. 2, (3), septembre.
- CHRISTIE, N. (1968) Changes in penal values. Dans *Scandinavian Studies in Criminology*, Vol. 2, Londres: Tavistock, pp. 161-172.
- CHURCH, R. M. (1963) The varied effects of punishment on behavior. *Psychological Review*, Vol. 70, (5) pp. 369-380.
- CHURCH, R. M. (1966) *The role of fear in punishment*. Document lu au symposium de l'American Psychological Association, New-York, 6 septembre 1966, publié dans *Punishment*, Walters et al (ed.) 1972, Penguin Books.
- CHURCH, R. M., RAYMOND, G. A. et BEAUCHAMP, R. D. (1967) Response suppression as a function of intensity and duration of punishment. *J. compar. psychol. psych.* Vol. 43, pp. 351-357.
- CLARK, G. (1969) Black Tuesday in Montreal: What happens when the police Strike. 16 novembre *N.Y. Times Magazine*.
- CLASTER, D. (1967) Comparison of risk perception between delinquents and non-delinquents. *J. of Criminal Law, Criminology and Police Science*. Vol. 58, (mars) pp. 80-86.
- CLINARD, M. B. (1952) *The Black Market: A Study of White Collar Crime*. N.Y.: Rinehart.
- CONSEIL de l'EUROPE, Efficacité des peines et autres mesures de traitement des infractions routières, 1967, rapport préparé par W. Middendorf, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- COOPER, H. H. A. (1973) Crime Control and the deterrence perspective. *Criminology*, Vol. 11, (2), pp. 161-182.
- COSER, L. A. (1967) *Continuities in the study of social conflict*. N.Y. Free Press.
- COUSINEAU, D. F. (1972) *A critique of the ecological approach to the study of deterrence*. Document présenté au 2e Congrès international de criminologie. Caracas (Venezuela).
- CRAMTON, R. C. (1969) «Driver Behavior and Legal Sanctions: a Study of Deterrence». *Michigan Law Review*. Vol. 67, (3), pp. 421-454.
- CRANDALL, V. J., ORLEANS, S., PRESTON, A. et RABSON, A. (1958) *The development of social compliance in young children*. *Child Development*, Vol. 29, pp. 429-443.
- CRESSEY, D. R. (1955) «Hypotheses in the Sociology of Punishment», *Sociol. Soc. Res.*, Vol. 39, (6) juillet-août, pp. 394-400.
- CRESSEY, D. (1956) The nature and effectiveness of correctional techniques. *Law and Contemporary problems*. Vol. 23, pp. 754-771.

- CROWTHER, C. (1969) Crime, penalties and legislatures. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*. Vol. 381 (janvier) pp. 147-158.
- CRUTCHFIELD, (1955) Conformity and Character, *Amer. Psychologist*, Vol. 10, p. 191.
- CUSHING, R. G. (1969) «The relative impact of changing urban characteristics, adequacy of law enforcement resources, and punishment on the incidence and nature of major crime». Procès-verbal du Congrès annuel de la South-western Sociological Association, pp. 205-209.
- DANN, R. H. (1933) «The Deterrent Effect of Capital Punishment», *Friends's Social Science Series*, Bulletin no. 29.
- DAVITZ, J. R., MASON, D. J., MOWRER, O. H. et VICK. P. (1957) Conditioning of fear: a function of delay of reinforcement. *American Journal of Psychology*. Vol. 70, pp. 69-74.
- DECKER, J. F. (1972) Curbside deterrence? An Analysis of the effect of a slugjector device, coin-view window and warning labels on slug usage in N.Y. City parking meters. *Criminology*, Vol. 10, (2), août, pp. 127-142.
- DELGADO, J. M. R. (1963) Cerebral Heterostimulation in a monkey colony. *Science*, Vol. 14, pp. 161-163.
- DELUDE, L. A. (1969) The vicious-circle phenomenon: A result of measurement artifact. *Journal of Comparative and Physiological Psychology*, Vol. 69, pp. 246-262.
- DINSMOOR, A. (1954) Punishment: I. The avoidance hypothesis. *Psychological Review*, Vol. 61, pp. 34-46. Punishment: II. An interpretation of empirical findings. *Psychological Review*, Vol. 62, pp. 96-105.
- DINSMOOR, J. A. (1962) A discrimination based on punishment. *Quarterly Journal of Experimental Psychology*, Vol. 4, pp. 27-45.
- DOLESCHAL, E. (1969) The deterrent effect of legal punishment, *Informative Review on Crime and Delinquency*, Vol. 1, (7), pp. 1-17.
- DOLLARD, J., DOOB, L. W., MILLER, N. E., MOWRER, O. H. et SEARS, R. R. (1939) *Frustration and Aggression*. Presses de l'Université Yale.
- DREW, G. C. (1938) The function of punishment in learning. *J. Genet. Psychol.* Vol. 52, pp. 257-266.
- DUNHAM, P. J. (1971) Punishment: method and theory. *Psychol. Review*. Vol. 78, pp. 58-70.
- DURKHEIM, E. (1893) *La division du travail social*, Paris: Alcan.
- ENNIS, P. H. (1967) *Criminal victimization in the United States: a report of a national survey*. Washington. (D.C.): Imprimerie du gouvernement des États-Unis.
- ENNIS, P. H. (1967) Crime, victims and the police. *Trans-Action*, juin, pp. 36-44.
- EHRLICH, I. (1972) The deterrent effect of criminal law enforcement. *Journal of legal studies*. Vol. 1, (2) pp. 259-276.
- ESTES, W. K. (1944) An experimental study of punishment. *Psychological Monographs*. Vol. 57, (3) (no 263 en entier).
- FALEY, Th. et TEDESCHI, J. T. (1971) Status and Reactions to Threats. *Journal of Personality and Social Psychology*. Vol. 17, pp. 192-199.
- FATTAH, E. A. (1972) Une étude de l'effet intimidant de la peine de mort à partir de la situation canadienne. Ottawa, Information Canada.
- FEELEY, M. (1970) Coercion and compliance: A new look at an old problem. *Law and Society*. Vol. 4, (4) mai, pp. 505-519. Publié également dans *Compliance and the Law*, ed. Samuel Krislow et autres, Rusell Sage Publications, 1972.
- FERSTER, C. B. et SKINNER, B. F. (1957) *Schedules of Reinforcement*. New York: Appleton-Century-Crofts.

- FLEW, A. (1954) The Justification of Punishment, *Philosophy*, Vol. 29, (3).
- FLORIDE—Department of Corrections (1966) *Impact of the Gideon Decision upon Crime and Sentencing in Florida*.
- FORLANO, G. et AXELROD, H. C. (1937) The effect of repeated praise or blame on the performance of introverts and extroverts. *J. Educ. Psychol.*, Vol. 28, pp. 92-100.
- FRIEDLANDER, K. (1947) *Psycho-analytical approach to juvenile delinquency*. Londres: Routledge.
- GAHAGAN, J., TEDESCHI, J. T., FALEY, Th. et LINDSKOLD, S. (1970) Patterns of punishment and reactions to threats. *Journal of Social Psychology*. Vol. 80, pp. 115-116.
- GANTT, W. H. (1944) *Experimental basis for neurotic behavior*. Hoeber.
- GARDINER, G. (1956) *Capital Punishment as a Deterrent: and the Alternative*. Londres: Victor Gollancz Ltd.
- GENDIM, S. (1967) The meaning of punishment, *Philosophy and Phenomenological Research*, Vol. 28, (2), Dec. pp. 235-240.
- GERSUNY, C. (1967) Punishment and redress in a modern factory, *Social Quarterly*, Vol. 8, (1), pp. 63-70.
- GIBBS, J. P. (1968) Crime, Punishment and Deterrence. *Southwest Social Science Quarterly*, Vol. 48, (4) pp. 515-530.
- GIBBS, J. P. (1966) «Sanctions» *Social Problems*, Vol. 14, pp. 147-159.
- GLASER, D. (1964) *Effectiveness of a prison and parole system*. N.Y. Bobbs-Merrill.
- GLASS, G. V. (1968) Analysis of data on the Connecticut Speeding Crackdown as a Times-Series Quasi-Experiment. *Law and Society Review*, Vol. 3, pp. 55-76.
- GOLD, et WILLIAMS, (1969) National study of the aftermath of apprehension. *Prospectus*, 3, 11.
- GOODMAN, L. H., MILLER, T. et De FORREST, P. (1966) *A study of the deterrent value of crime prevention measures as perceived by criminal offenders*. Bureau of Social Science Research, Inc., Washington (D.C.)
- GOODMAN, N. (1965) Manchester Senior Attendance Center. *British Journal of Criminology*, Vol. 5, pp. 275-288.
- GRAY, L. N. et MARTIN, J. D. (1969) «Punishment and Deterrence: Another Analysis of the Gibbs' Data». *Social Science Quarterly*, Vol. 50, pp. 289-395.
- GRUPP, S. E. (1972) *Theories of Punishment*. Bloomington: Presses de l'université de l'Indiana.
- GWINN, G. T. (1949) The effects of punishment on acts motivated by fear. *J. Exp. Psych.* Vol. 39, pp. 260-269.
- HAKE, D. F. et AZRIN, N. H. (1963) An apparatus for delivering pain-shock to Monkeys. *J. of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 6, pp. 297-298.
- HAKE, D. F. et AZRIN, N. H. (1965) Conditioned Punishment. *J. of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 8, pp. 279-293.
- HAMMOND, W. H. et CHAYEN, E. (1963) *Persistent Criminals*. Rapport du Service de recherche du ministère de l'Intérieur, Londres, HMSO.
- HAWKINS, G. (1969) Deterrence: The problematic postulate. *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, Vol. 2, pp. 132-148.
- HAWKINS, G. (1969) Punishment and Deterrence: The educative, moralizing, and habituating effects. *Wisconsin Law Review*, Vol. 2, pp. 550-565 (voir également Grupp, S. E., *Theories of Punishment*. Bloomington: Presses de l'Université de l'Indiana, pp. 163-180).
- HENSHEL, R. et CAREY, S. (1972) *Deviance, deterrence and knowledge of sanctions*. Document présenté à la réunion annuelle de la Eastern Sociologi-

- cal Society, Boston (Massachusetts).
- HENSHEL, L. R. (1972) *Deterrence and knowledge of sanctions*. Document non publié présenté aux réunions de la Eastern Sociological Society, Boston (avril).
- HENTIG, H. VON. (1938) The limits of deterrence. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, pp. 551-561.
- HERMAN, R. L. et AZRIN, N. H. (1964) Punishment by noise in an alternative response situation. *J. of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 7, pp. 185-188.
- HOLZ, W. C. et AZRIN, N. H. (1961) Discriminative properties of punishment. *J. of Experim. Anal. Behavior*, Vol. 4, pp. 225-232.
- HOLZ, W. C. et AZRIN, N. H. (1962) Inner actions between the discriminative and the aversive properties of punishment. *Journal of the Experimental Analysis of Behavior*. Vol. 5, pp. 229-234.
- HOLZ, W. C., AZRIN, N. H. et AYLLON, T. (1963) A comparison of several procedures for eliminating behavior. *Journal of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 6, pp. 399-406.
- HONDERICH, T. (1969) *Punishment: the supposed justifications*. Londres: Hutchinson. Publié également dans la série Pelican Books en 1971.
- HOOD, R. (1964) *Research on the Effectiveness of Punishments and Treatments*, Rapport présenté au Conseil de l'Europe.
- HOOD, R. et SPARKS, (1970) *La délinquance*, Paris, Hachette, 1970.
- HORAI, J. et TEDESCHI, J. T. (1969) Effects of credibility and magnitude of punishment on compliance to threats. *Journal of Personality and Social Psychology*, Vol. 12, pp. 164-169.
- HUNT, H. F. et BRADY, J. V. (1955) Some effects of punishment and intercurrent anxiety on a simple operant. *Journal Comp. Physiology and Psychology*, Vol. 48, pp. 305-310.
- HURLOCK, E. G. (1924) The value of praise and reproof as incentives for children. *Arch. Psychology*, (N.Y.) Vol. 11, (71).
- HUTCHINSON, R. R., ULRICH, R. E. et AZRIN, N. H. (1965) Effects of age and related factors on the pain-aggression reaction. *Journal of Comp. Physiol. Psychol.*, Vol. 59, pp. 365-369.
- HUTCHINSON, R. R., AZRIN, N. H. et HUNT, G. M. (1968) Attack produced by intermittent reinforcement of a concurrent operant response. *J. of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 11, pp. 316-319.
- IMADA, M. (1959) The effects of punishment on avoidance behavior. *Jap. Psychol. Res.* Vol. 1, pp. 27-38.
- INBAU, F. E. et CARRINGTON, F. G. (1971) The case of the so-called hard line approach to crime. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 397, pp. 19-21.
- JAKKOLA, R. et TAKALA, H. (1971) *The problem of drunken driving in Finland*, Helsinki: Institut de criminologie.
- JAFFARY, S. (1963) *Sentencing of Adults in Canada*. Toronto: Presses de l'Université de Toronto.
- JAYWARDENE, C. H. S. (1972) *Homicide and punishment: A study in deterrence*. Document présenté à l'Association canadienne de sociologie et d'anthropologie, Montréal (mai).
- JAYWARDENE, C. H. S. (1973) Life or death—Society's Reaction in Murder? *Canadian Journal of Criminology and Corrections*. Vol. 15, (3). pp. 265-273.
- JEFFERY, C. R. (1965) Criminal behavior and learning theory. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 56, pp. 295-300.
- JENSEN, G. F. (1969) Crime doesn't pay: correlates of a shared misunderstan-

- ding. *Social problems*, Vol. 17, pp. 189-201.
- JOHNSTON, S. (1971) Imprisonment and deterrence. *W. Australian Law Journal*, Vol. 45, pp. 305-312.
- KAMIN, L. J. (1959) The delay-of-punishment gradient. *Journal Comp. Physiol. Psychol.*, Vol. 52, pp. 434-437.
- KARSH, E. B. (1963) Change in intensity of punishment: effect of runway behavior of rats. *Science*, Vol. 140, pages 1084 et 1085.
- KELLEHER, R. T. et COOK, I. (1959) An analysis of the behavior of rats and monkeys on concurrent fixed-ratio avoidance scheduled. *Journal Exp. Analysis and Behavior*, Vol. 2, pp. 203-211.
- KINBERG, O. (1935) *Basic Problems in Criminology*. Copenhagen: Levin and Munkdgaard.
- KIRCHWEY, G. W. (1911) «Crime and Punishment», *Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 1, pp. 718-734.
- KLETTE, (1963) Effects of legislation concerning drunken driving in Sweden. Dans les procès-verbaux de la 3e Conférence internationale sur l'alcool et la circulation routière.
- KOBRIK, S. et al (1972) *The deterrent effectiveness of criminal justice sanction strategies*. (rapport sommaire) LEAA—U.S. Department of Justice. 38 pages.
- KUYKENDALL, H. K. (1969) *The Deterrent Efficacy of Punishment*. Thèse de maîtrise non publiée, Université du Texas.
- LEFKOWITZ, M. M., WALDEN, L. O. et ERON, L. D. (1963) Punishment, Identification and Aggression. *Merrill-Palmer Quarterly*, Vol. 9, pp. 159-174.
- LEMERT, E. (1958) An Isolation and Closure Theory of Naïve Check Forger. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*. Vol. 44, pp. 296-308.
- LEONARD, V. A. (1972) *Crime Prevention*. Springfield, (Illinois): Charles C. Thomas.
- LEVENTHAL, SINGER, et JONES, (1965) Effects of fear and specificity of recommendation upon attitudes and behavior. *Journal Pers. and Soc. Psychology*, 2, 20.
- LEWIN, K. (1951) *Reward and Punishment, A Dynamic Theory of Personality* Textes choisis de Kurt Lewin.
- LICHTENSTEIN, P. E. (1950) Studies of anxiety: I. the production of a feeding inhibition in dogs. *J. Comp. Physiol. Psychol.*, Vol. 43, pp. 16-29.
- LINDESMITH, A. (1947) *Opiate Addiction*. Evanston (Illinois): Principia Press.
- LITWACK, E. (1956) «Three ways in which Law Acts as a means of social control: Punishment, Therapy and Education». *Social Forces*, Vol. 34, (3), pp. 217-223.
- LOGAN, F. A. et WAGNER, A. R. (1965) *Reward and Punishment*. Allyn & Bacon.
- LOGAN, C. H. (1971a) *Legal sanctions and deterrence from crime*. Thèse de doctorat. Université de l'Indiana, Ann Arbor (Michigan), University Microfilms, 164 pages.
- LOGAN, C. H. (1971b) «On Punishment and Crime (Chiricos et Waldo 1970): Some Methodological Commentary». *Social Problems*, Vol. 19, pp. 280-284.
- LOGAN, C. H. (1972) General Deterrent Effects of Imprisonment. *Social Forces*, Vol. 51, pp. 64-73.
- LOVAAS, O. I. (1961) Effect of exposure to symbolic aggression on aggressive behavior. *Child Development*, Vol. 32, pp. 37-44.

- LOVALD, K. et STUB, H. R. (1968) The revolving door: reactions of chronic drunkenness offenders to court sanctions. *J. of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 59, (4) pp. 525-530.
- MAIER, W. R. F. (1949) *Frustration: the study of behavior without a goal*. McGraw Hill.
- MANNHEIM, H. (1940) *Social Aspects of Crime in England between the Wars*. Londres: Allen et Unwin.
- MANNHEIM, H. et WILKINS, L. T. (1955) *Prediction Methods in Relation to Borstal Training*. London: HMSO.
- MARSHALL, H. H. (1965) The effects of punishment on children: a review of the literature and a suggested hypothesis. *Journal of Genetic Psychology*, Vol. 106, pp. 23-33.
- MASSERMAN, J. H. (1943) *Behavior and Neurosis*. Presses de l'Université de Chicago.
- MASSERMAN, J. H. (1946) *Principles of dynamic psychiatry*. Philadelphie: Saunders.
- MATTICK, H. W. (1966) *Unexamined Death: an Analysis of Capital Punishment*. Centre d'études sur la justice pénale—Université de Chicago.
- MAYER, H. (1936) *Das Strafrecht des deutschen Volkes*. Stuttgart.
- MEAD, G. H. (1918) «The Psychology of Punitive Justice». *American Journal of Sociology* Vol. 23, pp. 577-602.
- MEYER, W. J. et OFFENBACH, S. I. (1962) Effectiveness of reward and punishment as a function of task complexity. *Journal of comp. psychol.*, Vol. 58, pp. 512-534.
- MEYER, J. (1968) Reflections on some theories of punishment. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 59, pp. 595-599.
- MIDDENDORF, W. (1968) *The Effectiveness of Punishment Especially in Relation to Traffic Offenses*, South Hackensack, N.J.: Fred. E. Rothman and Co.
- MIKA, S. (1968) The social aspects of punishment: some research results. *Psychologia Wychowawcza*, (Warsaw) Vol. 25, (1) pp. 31-50.
- MILLER, N. E. (1960) Learning resistance to pain and fear: effects of overlearning, exposure and rewarded exposure in context. *J. exp. Psychol.*, Vol. 60, pp. 137-145.
- MILLER, D. R. et SWANSON, G. E. (1960) *Inner conflict and defence*. Holt, Reinhart et Winston.
- MILLER, NORMAN, BUTLER, MCMARTIN, (1969) The Ineffectiveness of punishment power in group interaction. *Sociometry*, Vol. 32, (1), pp. 24-42.
- MOBERLY, W. (1968) *The ethics of punishment*, Connecticut: Archon Books.
- MORRIS, N. (1951) *The Habitual Criminal*. Londres: Longmans.
- MORRIS, N. (1966) Impediments to penal reform, *University of Chicago Law Review*, Vol. 33, (3), pp. 627-656.
- MORRIS, N. et ZIMRING, F. (1969) Deterrence and Corrections. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 381, pp. 137-146.
- MORTON, D. (1962) *The Function of the Criminal Law*. Toronto: CTC.
- MOWRER, O. H. et ULLMAN, A. D. (1945) Time as a determinant in integration learning. *Psychol. Review*, Vol. 52, pp. 61-90.
- MOWRER, O. H. (1947) On the dual nature of learning. *Harvard Educat. Rev.* Vol. 17, pp. 102-148.
- MOWRER, O. H. (1959) *Learning theory and personality dynamics*, Ronald Press.
- MOWRER, O. H. (1960) *Learning Theory and Behavior*, N.Y. J. Wiley.
- MOWRER, O. H. (1960) *Learning theory and the symbolic processes*. J. Wiley

- and Sons.
- MUSSEN, P. H. et RUTHERFORD, E. (1961) Effects of aggressive cartoons on children's aggressive play. *J. abnorm. soc. Psychol.*, Vol. 62, pp. 461-465.
- NEWMAN, O. (1973) *Architectural design for crime prevention*, Washington, D.C.: U.S. Dept. of Justice.
- NORMANDEAU, A. et SCHWARTZ, B. (1968) Évaluation de l'effet intimidant de la peine, (le cas du viol à Philadelphie). Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Vol. 48, (4), pp. 457-465.
- NUTTIN, J. et GREENWALD, A. C. (1968) Reward and Punishment in human Learning, *Academic Press*.
- O'CONNOR, D. (1971) Punishment and Crime, *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, Vol. 4, p. 168.
- OSBORNE, H. W. (1968) On Crime, Punishment and Deterrence. *Social Science Quarterly*, Vol. 49, pp. 157-160, «Replay» pp. 161-162.
- PACKER, H. L. (1968) *The Limits of the Criminal Sanction*, Stanford: Presses de l'Université.
- PALMER, J. W. (1967) «Punishment—a field for experiment». *British Journal of Criminology*, Vol. 7, (4) pp. 434-441.
- PARK, R. D. et WALTERS, R. H. (1965) *Some factors influencing the efficacy of punishment training to induce response inhibition*. Monograph of the Soc. for Research in Child Development, Vol. 63, (7).
- PARK, R. D. et WALTERS, R. H. (1967) *Some factors influencing the efficacy of punishment training for inducing response inhibition*. Monograph of the Soc. for research in Child Development, Vol. 32, (1).
- PENNEY, R. K. et LUPTON, A. A. (1961) Children's discrimination learning as a function of reward and punishment. *Journal of comp. physiol. Psychol.*, Vol. 54, pp. 449-451.
- PHILLIPS, L. (1972) *Crime Control: the case for deterrence*. Document présenté à la Conférence sur l'économie de la criminalité et du châtement de l'Institut de l'entreprise américaine, Washington (D.C.), 17 et 18 juillet.
- PITTMAN, D. J. et GORDON, C. W. (1958) *Revolving door: a study of the chronic public inebriate*, Glencoe, (Illinois): Free Press.
- POSTMAN, L. (1962) Reward and punishment in human learning, in L. Postman (ed.) *Psychology in the making*, Knopf.
- POTTER, E. H. (1943) The effect of reproof in relation to age in school children. *Journal of Genet. Psychology*, Vol. 63, pp. 247-258.
- PRESS, S. J. (1971) *Some effects of an increase in police manpower in the 20th precinct of New York City*, N.Y.: Rand Institute.
- RACHLIN, (1967) The effect of shock intensity on concurrent and single-key responding in concurrent chain schedules. *J. of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 10, (87).
- RENNER, K. E. (1964) Delay of reinforcement: a historical review. *Psychol. Bull.*, Vol. 61 pp. 341-361.
- RETTIG, S. et PASAMANICK, B. (1960) Difference in the Structure of Moral Values of Students and Alumni. *American Sociological Review*, Vol. 25.
- RETTIG, S. (1964) Ethical Risk Sensitivity in Male Prisoners, *The British Journal of Criminology*, Vol. 4, (6), pp. 582-590.
- RETTIG, S. et PASAMANICK, B. (1964) Differential judgement of ethical risk by cheaters and non-cheaters. *Journal of Abnormal and Social Psychology*, Vol. 69, pp. 109-113.
- ROBERTSON, L. S., RICH, R. F. et ROSS, H. L. (1973) Jail Sentences for Driving While Intoxicated in Chicago: A Judicial Policy That Failed. *Law and Society Review*, Vol. 8—No. 1, Automne 1973. pp. 55.
- ROSE, A. M. et PRELL, A. E. (1955) «Does the punishment fit the crime? A

- study in social valuation». *American Journal of Sociology*, Vol. 61, pp. 247-259.
- ROSS, H. et CAMPBELL, D. (1968) The Connecticut Speed Crackdown: A study of the Effect of legal change. Dans H. Lawrence Ross (ed.): *Perspectives on the Social Order*, N.Y. McGraw Hill.
- ROSS, H. L., CAMPBELL, D. T. et GLASS, G. V. (1970) Determining social effects of a legal reform: The British breathalyser crackdown of 1967. *American behavioral Scientist*, Vol. 13, pp. 493-509.
- RUCHE, G. et KIRCHHEIMER, O. (1939) *Punishment and the Social Structure*. N.Y.: Presses de l'Université Columbia.
- SACHER, E. J. (1963) «Behavior science and criminal law». *Scientific American*, Vol. 209, (5), pp. 39-45.
- SAGALYN, A. et LITTLE, A. D. (1971) *The Crime of Robbery in the United States*. Washington D.C.: U.S. Dept. of Justice.
- SALEM, R. G. et BOWERS, W. J. (1970) Severity of formal sanctions as a deterrent to deviant behavior, *Law and Society*, Vol. 5, (1), pp. 21-40.
- SALEM, R. G. et BOWERS, W. J. (1969) «The Deterrent Effects of Formal Sanctions». Document présenté aux réunions de l'American Sociological Association, San Francisco.
- SATTEN, J. (1963) Effects of present correctional practices on offenders, Extrait de: *Academy of Medicine of New-Jersey Bulletin*, Vol. 9, (2) pp. 83-94.
- SAVITZ, L. D. (1958) Study in Capital Punishment. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 49, pp. 328-341.
- SCHAFFER, S. (1968) *The Victim and His Criminal*. N.Y.: Random House.
- SCHMIDEBERG, M. (1968) «Re-evaluating the concepts of Rehabilitation and Punishment». *International Journal of Offender Therapy*, Vol. 12, (1), pp. 25-28.
- SCHOHAM, G. S. (1974) Punishment and Traffic Offenses. *Traffic Quarterly*, Janvier, pp. 61-73.
- SCHUESSLER, K. F. (1952) «The Deterrent Influence of the Death Penalty». *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 284, pp. 54-62.
- SCHWARTZ, B. (1968) «The effect in Philadelphia of Pennsylvania's increased penalties for rape and attempted rape». *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 59, (4), pp. 509-515.
- SCHWARTZ, R. F. et ORLEANS, S. (1967) On legal sanctions, *University of Chicago Law Review*, Vol. 34, pp. 274-300.
- SCHWARTZ, R. F. (1969) *Sanctions and Compliance*. San Francisco: présenté aux réunions de l'American Sociological Association.
- SEAGRAVES, R. W. (1972) Is punishment an adequate deterrent to crime. *Judicature*, Vol. 55, (6), pp. 236-238.
- SEARS, R. R. (1950) Relation of fantasy aggression to interpersonal aggression. *Child Development*, Vol. 21, pp. 3-4.
- SEARS, R. R., MACCOBY, E. E. et LEVIN, H. (1957) *Patterns of Child Rearing*, Evanston, (Illinois): Row Peterson.
- SEARS, R. R. (1961) Relation of early socialization experiences to aggression in middle childhood. *J. abnorm. soc. Psychology*, Vol. 63, pp. 466-492.
- SELLIN, T. (1960) L'effet intimidant de la peine. *Revue de Science criminelle et de Droit Pénal Comparé*, Vol. 4, pp. 579-593.
- SELLIN, T. (1961) Capital Punishment, *Federal Probation*. Vol. 25, (3), pp. 3-11.
- SELLIN, T. (1966) Effect of repeal and reintroduction of the death penalty of homicide rates. *The Death Penalty in America*, H. A. Bedau (ed.), Chicago: Aldine.
- SELLIN, T. (1967) *Capital Punishment*. N.Y. Harper and Row.

- SEWARD, J. P. (1954) Learning theory and identification: II. The role of punishment. *J. Genet. Psychology*, Vol. 84, pp. 201-220.
- SIEGEL, A. E. (1959) Film-minded fantasy aggression and strength of aggression drive. *Child Development*, Vol. 27, pp. 365-378.
- SINGER, B. F. (1970) Psychological studies of punishment. *California Law Review*, Vol. 58, (2), pp. 405-443.
- SINGTON, D. et PLAYFAIR, G. (1965) *Crime, Punishment and Cure*. London: Secker and Warburg.
- SKINNER, B. F. (1938) *The behavior of organisms*. Appleton-Century-Crofts.
- SKINNER, B. F. (1953) Punishment: A questionable technique. Dans: *Science and Human Behavior*, Free Press, pp. 182-193.
- SKOLNICK, J. H. (1967) «Coercion to virtue: a sociological discussion of the enforcement of morals». Déposé devant la Commission présidentielle sur l'application de la loi et l'administration de la justice. Washington (D.C.), 80 pages.
- SMITH, S. (1965) «Delinquency and the panacea of punishment», *Federal Probation*, Vol. 29, (3) pp. 18-23.
- SOCIAL PSYCHOLOGY RESEARCH ASSOCIATES, (1968) *Public knowledge of criminal penalties*, Rapport de recherches, San Francisco, 20 pages.
- SOLOMON, R. L. (1964) «Punishment». *American Psychologist*, Vol. 19, pp. 239-253.
- SPARKS, H. (1964) *The crime of punishment*. (1ère partie) *Presidio*, Vol. 31, (9) pp. 14-16.
- SPROTT, W. J. H. (1965) *Sentencing policy*. Dans: University of Keele (Great Britain) *Sociological studies in the British penal services*, édité par Peter Halmos, Keele, Stratfordshire, pp. 31-48. (Sociological Review: Monograph, No 9).
- STEPHENS, J. M. (1934) Further notes on punishment and reward. *J. Genet. Psychology*, Vol. 44, pp. 464-472.
- STEPHENS, J. M. (1941) The influence of symbolic punishment and reward upon strong and weak associations. *J. Genet. Psychology*, Vol. 25, pp. 177-185.
- STEPHENS, J. M. et BAER, J. A. (1944) Factors influencing the efficacy of punishment and reward: the opportunity for immediate review and specific instructions regarding the expected role of punishment. *J. Genet. Psychol.* Vol. 65, pp. 53-66.
- STEVENSON, H. W., WEIR, M. et ZIGLER, E. F. (1959) Discrimination learning in children as a function of motive-incentive conditions. *Psychol. Rep.* Vol. 5, pp. 95-98.
- STORMS, L. H., BOROCZI, G. et BROEN, W. F. (1962) Punishment inhibits and instrumental response in hooded rats. *Science*, Vol. 135, pp. 1133-1134.
- SUTHERLAND, E. et CRESSEY, D. (1964) *Principles of Criminology*, Lippincott.
- TAPP, J. T. (1969) *Reinforcement and behavior*, N.Y. Academic Press.
- TAPPAN, P. W. (1960) *Crime, Justice and Correction*, N.Y.: McGraw-Hill Co.
- TEEVAN, J. Jr. (1972) «Deterrent effects of punishment: The Canadian Case». *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, Vol. 14, (1), pp. 68-82.
- TEEVAN, J. Jr. (1972) *Deterrent effects of punishment: toward subjective measures*, Document présenté aux Eastern Sociological Meetings, Boston (Massachusetts).
- TEEVAN, J. Jr. (1973) *Deterrent Effects of Punishment: subjective measures continued*, Exposé fait aux réunions du SSSP, New-York, août 1973.
- TEMPLE, (1934) *The Ethics of Penal Action*, First Clarke Hall Lecture.
- TERRELL, G. Jr. et KENNEDY, W. A. (1957) The discrimination learning and

- transposition in children as a function of the nature of the reward. *J. exper. Psychology*, Vol. 58, pp. 257-260.
- THORNBERRY, T. P. (1972) *Punishment and crime: the effect of legal dispositions on subsequent criminal behavior*, thèse de doctorat, Ann Arbor (Michigan) University Microfilms.
- THORNDIKE, E. L. (1913) *Educational Psychology, Vol. 2. The psychology of learning*. Teachers' College, Université de Columbia.
- THORNDIKE, E. L. (1932) *Rewards and punishments in animal learning*. Comparative Psychology Monograph, Vol. 8, pp. 1-65.
- TITTLE, C. R. (1969) «Crime and deterrence». Document présenté aux réunions de l'American Sociological Association, San Francisco.
- TITTLE, C. R. (1969) Crime Rates and Legal Sanctions, *Social Problems*, Vol. 16, (4), pp. 409-422.
- TITTLE, C. R. et ROWE, A. R. (1973a) Certainty of arrest and crime rates: a further test of the deterrence hypothesis. *Social Forces*.
- TITTLE, C. R. et ROWE, A. R. (1973b) Moral appeal, sanction threat, and deviance: an experimental test. *Social Problems*, Vol. 20, (4) pp. 488-498.
- TITTLE, C. R. et LOGAN, C. H. (1973) Sanctions and deviance: evidence and remaining questions. *Law and Society*, Vol. 7, (3), pp. 371-393.
- TOBY, J. (1964) Is punishment necessary? *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 55, (3), pp. 332-337.
- TORMUDD, P. (1968) «The preventive effect of fines for drunkenness». Dans: *Scandinavian Studies in Criminology*, Vol. 2, Oslo, Universitetsforlaget, pp. 109-124.
- ULRICH, R. E. et AZRIN, N. H. (1962) Reflexive fighting in response to aversive stimulation. *J. of Experimental Analysis and Behavior*, Vol. 5, pp. 511-520.
- ULRICH, R. E., WOLFF, P. C. et AZRIN, N. H. (1964) Shock as an elicitor of intra- and inter- species fighting behavior. *Animal Behavior*, Vol. 12, pp. 14-15.
- VAN DEN HAAG, E. (1969) «On Deterrence and the Death Penalty», *J. Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 60, pp. 141-147.
- VERMEUL, P. K. (1963) *A Socio-criminological Study of the effect of the threat of punishment on the commission of crime*. Institut de criminologie, Université d'État, Groningen, 1963-1967.
- VOGEL-SPROTT, M. et BANKS, R. K. (1966) The effects of delayed punishment on an immediately rewarded response in alcoholics and non-alcoholics. *Behav. Res. Therapy*, Vol. 3, pp. 69-72.
- VOLD, G. B. (1932) «Can the Death Penalty Prevent Crime?» *The Prison Journal*, pp. 3-8.
- WAITE, (1958) The legal approach to crime and correction, *Law and Contemporary Problems*, Vol. 23, pp. 594-596.
- WALDO, G. et CHIRICOS, T. (1972) Perceived penal sanctions and self-reported criminality: a neglected approach to deterrence research. *Social Problems*, Vol. 19, pp. 522-540.
- WALKER, N. et ARGYLE, M. (1964) «Does the law affect moral judgements?» *British Journal of Criminology*, Vol. 4, pp. 570-581.
- WALKER, N. (1965) *Crime and Punishment in Britain*, Edimbourg.
- WALKER, N. (1968) *Crime and Punishment in Britain*, (édition révisée), Edimbourg: les Presses de l'Université.
- WALKER, N. (1971) *Sentencing in a Rational Society*, N.Y.: Basic Books.
- WALKER, N. (1971) *Crimes, Courts and Figures*, Penguin Book.
- WALTERS, G. C. et ROGERS, J. V. (1963) Aversive stimulation of the rat: long term effect on subsequent behavior. *Science*, Vol. 142, pp. 70-71.
- WALTERS, R. H., LEAT, M. et MEZEI, L. (1963) Inhibition and disinhibition

- of responses through empathetic learning. *Canadian Psychology*, Vol. 17, pp. 235-243.
- WALTERS, R. H. (1964) Delay of reinforcement gradients in children's learning, *Psychol. Science*, Vol. 1, pp. 307-308.
- WALTERS, R. H. et PARKE, R. D. (1968) The influence of punishment and related discipline techniques on the social behavior of children; theory and empirical findings. Dans: B. A. Maher (ed.) *Progress in Experimental Personality Research*, Vol. 3, Academic Press, pp. 179-228.
- WALTERS, H. R., CHEYNE, J. A. et BANKS, K. R. (eds.) (1972) *Punishment — selected readings* Penguin modern psychology readings, Middlesex: Penguin Books.
- WEEKS, H. A. (1958) *Youthful offenders at Highfields*, Ann Arbor: Presses de l'Université du Michigan.
- WEEKS, H. A. (1962) The Highfields project and its success. Dans: Johnston *et al* (eds.) *The Sociology of Punishment and Correction*, pp. 203-212. N.Y.: J. Wiley.
- WHITEIS, U. E. (1955) *A study of the effects of punishment on avoidance behavior*, thèse de doctorat non publiée, Université Harvard.
- WHITING, J. W. et CHILD, I. L. (1953) *Child training and personality: a cross-cultural study*, Presses de l'Université Yale.
- WILKINS, L. (1958) A small comparative study of the results of probation. *British J. of Delinquency*, Vol. 8, pp. 201-209.
- WILKINS, L. (1962) «Criminology: An Operational Research Program». Dans: *Society, Problems and Methods of Study*, (ed. Welford *et al*) p. 322.
- WILKINS, L. (1964) *Social Deviance*, London: Tavistock.
- WILKINS, L. (1967) *Social Policy, Action, and Research*, Londres: Tavistock.
- WILKINS, L. (1969) *Evaluation of penal measures*, N.Y.: Random House.
- WILLCOCK, H. D. et STOKES, J. (1968) *Deterrents and incentives to crime among youths aged 15-21 years*. Londres: Government Social Survey.
- WISHNER, G. J. (1947) The effects of punishment on discrimination learning in a non-correction situation. *J. exp. Psychol.*, Vol. 37, pp. 271-284.
- WISHNER, G. J., FOWLER, H. et KUSHNICK, S. A. (1963) The effect of strength of punishment for «correct» and «incorrect» responses on performance. *J. exp. Psychology*, Vol. 65, pp. 131-138.
- WOOTTON, B. (1963) *Crime and the Criminal Law*, London: Stevens and Sons, 118 pages.
- WRIGHT, D. (1972) The punishment of children: a review of experimental studies, *Journal of Moral Education*, Vol. 1, (3), pp. 221-229.
- ZILBORG, G. (1954) *The Psychology of the Criminal Act and Punishment*.
- ZIMBEROFF, S. J. (1968) «Behavior modification with delinquents». *Correctional Psychologist*, Vol. 3, (6), pp. 11-25.
- ZIMMERMAN, J. et FERSTER, C. B. (1963) Intermittent punishment of S. responding in matching to sample. *Journal of Exp. Anal. Behavior*, Vol. 6, pp. 349-356.
- ZIMRING, E. F. et HAWKINS J. G. (1968) Deterrence and marginal groups. *J. of Research in Crime and Delinquency*, Vol. 5, (2), pp. 100-115.
- ZIMRING, F. E. (1971) *Perspectives on deterrence*, Center for Studies on Crime and Delinquency, National Institute of Mental Health, Washington, D.C., Imprimerie du gouvernement des États-Unis, 109 pages.
- ZIMRING, F. E. (1972) Of Doctors, Deterrence and the Dark Figure of Crime— A Note on Abortion in Hawaii. *The University of Chicago Law Review*. Vol. 39. No. 4 été 1972, pp. 699-721.
- ZIMRING, E. E. et HAWKINS, J. G. (1973) *Deterrence: The Legal Threat in Crime Control*, Chicago: Presses de l'Université de Chicago.

La force de dissuasion
des
peines imposées
pour les
introductions par effraction
et les
vols

JAMES J. TEEVAN Jr., D.Ph.

Introduction

Ceux qui croient en la force de dissuasion sociale des peines prétendent que l'exemple donné suffira à prévenir la répétition de semblables infractions. Cette peine, ressentie pour ainsi dire par contrecoup, dissuaderait les autres de commettre la même infraction, de crainte de subir le même châtement. On estime en outre, corollaire de cette proposition principale, que plus la peine infligée est sévère plus la force de dissuasion sera grande. La rigueur, plus que la clémence, impressionne les gens. C'est en raisonnant ainsi que nombre de personnes ont demandé le rétablissement de la peine capitale et l'imposition de peines plus sévères, en vue d'enrayer le crime.

On a essayé de vérifier la validité de cette assertion, voulant que le châtement exerce une force de dissuasion, par quelques études qui tentaient d'établir si la *sévérité* de la peine, qui peut être mesurée suivant la durée de la sentence purgée, ou la *certitude* du châtement, qui peut être établie d'après le nombre de criminels incarcérés par rapport au total de crimes commis, étaient tant soit peu logiquement rattachées aux variations du taux de criminalité (voir Fattah, 1972; Teevan, 1972). Ces chercheurs ont traditionnellement voulu éprouver la validité des hypothèses que Bentham formulait déjà en 1843 à l'effet que la rapidité, la certitude et la gravité du châtement sont en raison inverse de la fréquence du crime. Plus la peine est rapide, certaine et sévère, plus les infractions sont rares. Mais on entend moins souvent l'affirmation contraire. c'est-à-dire que moins le châtement est rapide, certain et sévère, plus le nombre de crimes est élevé.

D'autres chercheurs, notamment des psychologues du comportement social, ont étudié la manière dont le criminel, actuel ou éventuel, *envisage* la probabilité d'un châtement, comment *il* définit en lui-même la certitude ou la sévérité, si vraiment il perçoit de telles variables. Le genre de châtement, la façon dont il est perçu et, ce qui est peut-être plus important encore, s'il est effectivement perçu, sont au nombre des questions que

posent ceux qui effectuent des recherches sur les aspects subjectifs de la force de dissuasion.

Le présent rapport adopte cette dernière position car nous croyons qu'il faut, pour prouver l'existence d'une force de dissuasion, étudier les perceptions subjectives de la certitude et de la sévérité. Nous apportons des données sur les perceptions subjectives du châtement et les cas subséquents d'introduction par effraction et de vol. Nous voulons, de façon générale, déterminer si l'on dissuade vraiment les voleurs éventuels en imposant des peines plus sévères aux voleurs actuels.

Ce rapport est divisé en quatre parties, dont la première porte sur les études faites récemment sur les moyens subjectifs de dissuasion, la seconde sur la méthodologie de notre étude, la troisième sur les données et la quatrième sur la portée du document. Vient enfin une courte bibliographie.

1. *Moyens subjectifs de dissuasion*

Les sociologues croient de plus en plus que les perceptions subjectives individuelles de la certitude et de la sévérité du châtement peuvent différer de la certitude et de la sévérité *réelle* et que de plus, ces perceptions subjectives l'emportent, aux fins de dissuasion, sur les conditions réelles.

Henshel et Carey (1971) prétendent pour leur part qu'entre les sanctions réelles et le taux d'infraction, il se trouve une personne qui, premièrement, peut ou non percevoir les sanctions; deuxièmement, peut ou non calculer le risque couru et, troisièmement, se résout ou non à commettre une infraction. La menace d'un châtement doit, pour exercer une force de dissuasion, *exister* chez l'individu. Car s'il «ignore l'existence d'une sanction (c'est-à-dire qu'il n'en a pas entendu parler, qu'il n'y croit pas ou la juge non applicable), *l'existence de sanctions objectives* dotées de coefficients de sévérité, de certitude et de rapidité bien précis, n'a aucune importance . . . » (Henshel and Carey, 1971: p. 5).

Plusieurs sociologues ont récemment fait l'épreuve empirique de ces notions, que nous étudierons toutes dans l'ordre chronologique. Le premier, Claster (1967), a vérifié l'hypothèse voulant que la perception d'un châtement plus certain prévienne les infractions. Il a établi, en résumé, que 1) les délinquants, bien qu'incarcérés, n'attachent pas moins de valeur que les non-délinquants à la certitude du châtement pour *les autres*, d'où aucun rapport entre la délinquance et la certitude générale d'un châtement; 2) plus que les non-délinquants, les délinquants incarcérés estiment que ce serait invraisemblablement dans un cas hypothétique qu'ils seraient *eux-mêmes* (certitude personnelle) appréhendés pour avoir commis certaines infractions. Du premier fait, Claster tire une preuve défavorable et, du second, une preuve favorable à l'hypothèse de la dissuasion des peines. Mais nous estimerions pour notre part que ce premier fait, établi par Claster, ne se rapporte aucunement à l'hypothèse de la dissuasion. Car si les délinquants perçoivent pour *eux-mêmes* une certitude de châtement moindre, la perception qu'ils ont de la certitude du châtement pour les autres

personnes ne suffit peut-être pas à les convaincre. Leurs actes sont en somme déterminés par le risque qu'ils perçoivent pour eux-mêmes et non par celui qu'ils perçoivent pour d'autres. Dans ce cas, les calculs des deux risques ne sont pas positivement rattachés.

Jensen (1969) a tenté d'améliorer les recherches de Claster en étudiant le cas des délinquants *qui se livraient d'eux-mêmes* et une mesure générale de la dissuasion plutôt que l'étude des sujets incarcérés et de la dissuasion en regard de délits spécifiques, technique utilisée par Claster. Ses recherches ont marqué un progrès du fait de son échantillonnage plus général, mais aussi peut-être un recul en raison de sa mesure de la dissuasion. De fait, il rapportait la certitude de châtement pour les infractions en général à des taux d'infraction bien précis. On pourrait soutenir que le criminel éventuel pense à la certitude du châtement en rapport à *l'infraction particulière qu'il projette de commettre* et sûrement pas à la certitude du châtement en rapport avec toutes les infractions. Toutefois, cette incongruité devrait réduire tout effet de dissuasion d'où les résultats obtenus ne sauraient être favorables à l'hypothèse de base de ses travaux. Jensen a établi en somme que la délinquance des sujets qui se livrent eux-mêmes, aussi bien que celle qui est officiellement enregistrée, augmente à mesure que diminuent les perceptions de certitude et de châtement. Dans ces conditions, l'hypothèse de la dissuasion se trouve à nouveau appuyée.

Ces deux études supportent donc dans une certaine mesure l'hypothèse de la dissuasion et, ce qui est plus important encore, elles le font en utilisant des mesures de dissuasion et des échantillons différents. En vue d'étudier à nouveau la certitude du châtement perçue par un groupe différent, pour des délits différents et afin d'étudier la sévérité, Waldo et Chiricos (1972) ont rassemblé les données relatives aux perceptions d'étudiants de niveau universitaire sur: 1) les peines d'emprisonnement maxima imposées pour possession de marijuana et vols de moins de \$100 (sévérité); 2) la probabilité qu'une personne comme eux soit appréhendée par la police pour ces infractions (certitude personnelle); 3) la probabilité pour quiconque d'être appréhendé par la police pour des délits de ce genre (certitude générale); 4) consommation personnelle de marijuana et vol.

Waldo et Chiricos ont constaté, contrairement à Claster, que ceux qui ont une perception plus élevée du châtement même à l'égard des autres personnes, ont un peu moins de chances de fumer de la marijuana et de voler que ceux dont le niveau de perception de la certitude est moindre. Ces données appuient l'hypothèse de la dissuasion et encore plus lorsqu'on utilise la mesure de la certitude personnelle de la probabilité perçue «que quelqu'un comme eux serait arrêté». La grande majorité des étudiants estime toutefois qu'il est peu probable qu'une personne comme eux soit arrêtée. Nous pourrions soutenir, ici encore, que la mesure de certitude la plus importante est ce que la personne perçoit comme sa probabilité de châtement, manifestée par les questions portant sur la certi-

tude personnelle. La dissuasion générale qui, dans ce cas, est aussi négativement rattachée au crime, peut être fonction d'un rapport positif entre la dissuasion personnelle et la dissuasion générale, c'est-à-dire que celui qui perçoit qu'il est vraisemblable que d'autres personnes reçoivent un châtement semblable.

Waldo et Chiricos n'ont trouvé aucun rapport entre l'usage de marijuana et le vol de marijuana, rapportés par les délinquants eux-mêmes, et les variations dans la perception de la sévérité du châtement. Parmi ceux qui ont répondu au questionnaire, ceux qui perçoivent un châtement plus sévère ne font pas part d'un nombre de délits qui soit beaucoup moins élevé que le nombre de délits de ceux qui perçoivent une sévérité moindre.

Waldo et Chiricos ont pensé en outre que, si les perceptions de certitude de châtement opèrent une dissuasion, les effets devraient alors en être plus grands pour la consommation de marijuana que pour le vol. On devrait éviter les délits mauvais en soi, *mala in se*, d'abord parce qu'ils sont mauvais en soi et ensuite, par crainte du châtement. Quant aux délits mauvais parce qu'ils sont défendus, *mala prohibita*, comme la consommation de marijuana, on devrait les éviter, moins parce qu'ils sont mauvais en soi que par crainte d'un châtement. La thèse Waldo-Chiricos ne jouit toutefois que de rares appuis.

Ainsi, trois études isolées ont démontré que la perception d'une plus grande certitude de châtement était liée à un moindre taux de contraventions. Le seul qui a étudié la sévérité a montré qu'elle était sans importance. Pourquoi? C'est précisément pour répondre à cette question que Teevan (1973) a rassemblé des données provenant d'un échantillon d'étudiants canadiens de niveau universitaire afin de vérifier certains faits: 1) les perceptions de la certitude d'un châtement infligé à tous les Canadiens pour la consommation de marijuana et le vol à l'étalage; 2) les perceptions de la sévérité du châtement infligé à tous les Canadiens pour la consommation de marijuana et le vol à l'étalage; 3) ce que ressentait l'individu à l'idée d'être incarcéré; 4) la consommation personnelle de marijuana et les vols à l'étalage.

On n'a pas demandé aux étudiants de dévoiler leur perception de la certitude et de la sévérité du châtement, à leur égard même ou à l'égard de «quelqu'un comme eux», en raison des effets possibles que leurs antécédents en ces matières auraient pu exercer sur ces perceptions. Car s'ils avaient eu personnellement quelques expériences embarrassantes par le passé, le châtement ou l'absence de châtement, infligé à l'occasion de leur acte illicite, fausserait leur perception du châtement. Ceux-là qui avaient été appréhendés et punis pourraient bien percevoir une plus grande certitude du châtement tandis que ceux qui n'avaient pas été appréhendés pourraient, de leur côté, percevoir une certitude de châtement moindre. Comme le nombre de contraventions sans châtement l'avait emporté sur celui des contraventions avec châtement, il en aurait résulté une augmentation du rapport entre une faible perception de la certitude et un nombre

élevé de contraventions. Cette conclusion n'aurait pas été justifiée, vu que la perception du châtimeut aurait pu se produire après et non avant la contravention. Mais parce que peu de sujets avaient reçu un châtimeut de quelque sévérité que ce soit, on a jugé plus sûr de mesurer la sévérité d'une peine perçue personnellement.

On a demandé aux participants de manifester, au lieu de leur certitude personnelle, leur perception de la certitude et de la sévérité d'un châtimeut pour l'ensemble des Canadiens. Ces perceptions doivent présument opérer une dissuasion moindre que les perceptions personnelles de châtimeut, mais ces questions ont été changées pour obvier aux limites précitées. Sans compter que, si les perceptions du châtimeut pour autrui sont négativement liées à la contravention, l'on peut donc en conclure prudemment qu'il pourrait exister une force de dissuasion semblable, voire supérieure, pour la perception personnelle de la certitude et la sévérité du châtimeut.

L'étude posait comme hypothèses que: 1) ceux qui perçoivent une certitude plus élevée devraient commettre moins de contraventions; 2) que l'on ne devrait trouver un rapport négatif entre la sévérité de la peine et la gravité du délit que chez ceux qui perçoivent un niveau de certitude assez élevé pour rendre évidente la sévérité. C'est ainsi que Teevan a noté que la sévérité est parfois sans importance aucune, du fait que la certitude est si faible qu'elle ne joue aucun rôle. Mais si la certitude est plus grande, la sévérité peut devenir importante.

L'analyse des données a montré encore une fois qu'il existe un faible rapport négatif entre la perception de la certitude du châtimeut et les infractions rapportées par leurs auteurs eux-mêmes. Comme nous l'avons dit plus haut, on a utilisé une mesure de dissuasion s'appliquant à tous les Canadiens, non une mesure personnelle de dissuasion. Mais si l'on avait utilisé cette dernière, on aurait peut-être trouvé un rapport plus étroit. En ce qui touche la sévérité du châtimeut, l'hypothèse de la dissuasion ne s'est pas trouvée vérifiée puisque ceux qui perçoivent un châtimeut plus rigoureux ne sont pas moins coupables de contravention que ceux qui perçoivent un châtimeut moins sévère. Mais comme l'avait prédit le contrôle de la certitude, au cours duquel on ne s'arrête qu'à ceux qui perçoivent une certitude élevée, ceux qui perçoivent une sévérité plus grande commettent moins de contraventions. Il faut noter ici encore, comme on l'a fait pour l'étude de Waldo et Chiricos, que rares sont ceux qui ont perçu une certitude de châtimeut élevée. La sévérité se trouve donc ainsi à n'être évidente que pour une faible partie du groupe.

Mais en utilisant une différente mesure de sévérité, une mesure personnelle qui exigeait des étudiants qu'ils fassent des prédictions sur leur séjour en prison, on a pu vérifier, pour la certitude élevée ou faible, l'hypothèse de la dissuasion apportant un nombre de contraventions moindre par une plus grande sévérité. Ici encore, les perceptions individuelles du châtimeut personnel jouent un rôle de premier plan pour dis-

suader plus ou moins l'individu de commettre des contraventions.

Le rapport entre la dissuasion et la contravention s'est révélé variable suivant qu'il s'agissait de *mala prohibita* ou de *mala in se*. Les infractions relevant des *mala prohibita*, l'emploi de la marijuana, n'étaient pas toujours empêchées par la perception d'une certitude et d'une rigueur de châtement plus grande que dans le cas des délits des *mala in se*, le vol aux étagères. L'explication de ce fait se trouve peut-être dans la distinction que font les sociologues des deux études, celle de Teevan et celle de Waldo Chiricos. On n'a pas demandé aux étudiants comment *ils percevaient les infractions*. Pour certains, le vol aux étagères appartenait peut-être à la catégorie des *mala prohibita* «personne n'en souffre» et «les magasins doivent être dévalisés». D'autres voyaient peut-être dans l'emploi de la marijuana un des *mala per se*. Selon les définitions des étudiants, les infractions dites *mala per se* peuvent être moins affectées que les infractions dites *mala prohibita* par les menaces de châtements.

Teevan a enfin essayé d'utiliser les perceptions de certitude et de sévérité de châtement comme des variables intervenant entre le genre, la classe sociale et la contravention. Il se demandait, en supposant que les jeunes gens fument plus de marijuana que les jeunes filles, et les étudiants issus des classes supérieures, plus que ceux qui viennent des classes inférieures, si c'était la perception du châtement qui dissuadait les jeunes filles et les étudiants des classes inférieures de s'adonner à la marijuana. Les données nous apprennent que ce n'est pas la crainte du châtement qui empêche les jeunes filles et les étudiants des classes inférieures de s'adonner à la marijuana. Même en contrôlant du double point de vue du niveau perçu de certitude et de gravité du châtement, les jeunes gens et les participants des classes supérieures sont encore en nombre plus élevé chez ceux qui s'adonnent à la marijuana. L'explication de ces variations de classe et de genre appelle d'autres variables.

Dans une seconde étude, Teevan (1974) a étudié à nouveau le rapport entre la certitude et la sévérité perçue du châtement et la consommation de la marijuana et le vol à l'étagère. Mais il s'agissait alors d'un groupe d'étudiants de l'école secondaire qui était à la fois plus représentatif de la population générale que les étudiants universitaires et plus sensible aux incitations à la contravention. Dans une seconde modification de la recherche antérieure, l'hypothèse *mala in se/mala prohibita* fut remise en question, utilisant les *définitions* données par les étudiants des *mala in se*, soit «une loi fondamentalement bonne parce que le comportement est mauvais» ou des *mala prohibita*, «une loi fondamentalement mauvaise parce que le comportement n'est pas vraiment mauvais». Enfin, on a obtenu des étudiants qu'ils disent ce qu'ils ressentaient *avant* de commettre l'acte dérogatoire.

Les résultats de cette étude concordent, à plusieurs exceptions près, avec ceux des autres études. Chez les étudiants du secondaire, les perceptions de niveaux de certitude plus élevée de châtement pour les autres sem-

élevé de certitude est plus important.

Résumé

On conclut donc, dans les cinq études, à une faible force de dissuasion provenant des accroissements de certitude du châtimeut. La persistance de ce résultat, pour différents groupes et différentes infractions, est importante, aussi bien que la faiblesse du rapport certitude/dissuasion. Outre l'argument que les gens respectent la loi parce qu'ils sont socialement conditionnés à cet effet, et non par crainte du châtimeut, il existe aussi une autre explication: la portée limitée des perceptions de la certitude du châtimeut. D'abord le maximum de certitude de châtimeut perçue à l'égard de certains délits peut être si élevé qu'il se trouve en deçà du point où il est évident pour nombre d'individus. Ensuite, si le taux de perception de la certitude du châtimeut varie entre 25% et 95%, on peut alors rattacher la perception d'une certitude plus grande à des taux moindres de contraventions. Cependant, dans la première étude de Teevan par exemple, le taux de certitude d'arrestation pour consommation de marijuana varie de 0% à 25%. Il est donc possible de percevoir comme sans importance la différence entre la certitude la plus élevée et la moins élevée. L'écart peut être trop restreint et/ou le maximum trop peu élevé pour qu'une plus grande certitude contribue à réduire le comportement dérogatoire.

Plus que la rigueur du châtimeut, sa certitude exerce une force de dissuasion. Une certitude plus grande, allée à des accroissements de sévérité, offrent un rapport avec des taux décroissants de contravention, dans une étude, mais non dans l'autre. Toutefois, les faits nous empêchent de croire que, règle générale, un châtimeut plus rigoureux exerce une grande force de dissuasion.

II Méthodologie

Les instituteurs des écoles secondaires de London, Ontario, ont demandé à leurs étudiants des deux sexes de remplir un questionnaire anonyme portant sur leurs perceptions du châtimeut et de faire part de leur expérience au sujet des diverses formes de contravention. Les étudiants ont rempli 302 des 398 questionnaires, soit 76%. Outre cette population «moins vulnérable», on a posé les mêmes questions aux adolescents d'une région centrale de London, qui avaient dû abandonner leurs études. Ce second groupe (N-74) était présumé compter plus de risques que les étudiants de l'école secondaire. Enfin, on a interrogé les résidents des deux sexes d'un centre de traitement. L'attention des autorités avait été attirée sur ces vingt personnes sous traitement qui, de ce fait, constituaient probablement le risque de contravention le plus élevé. Nous verrons par les données cependant que plus de 40% de tout l'échantillon se livrait au vol à l'étalage, indiquant ainsi qu'il existait beaucoup de contraventions, même dans les écoles secondaires «moins vulnérables».

Les échantillons n'avaient pas été choisis au hasard. Mais ils n'avaient pas non plus été faussés intentionnellement de quelque façon

que ce soit en vue de vérifier nos hypothèses. Il aurait été très difficile de prélever au hasard un échantillon de jeunes à London, encore bien plus au Canada. Nous avons à la place un groupe assez grossier formé de jeunes habitant une région urbaine et dont l'âge varie de 13 à 20 ans, doublé d'un suréchantillonnage de ceux qui, selon nous, risquaient plus de se livrer à des contraventions.

Au cours de l'entrevue, aussi bien que dans le questionnaire, et en vue de mesurer les perceptions de certitude de châtement, on a posé la question suivante: «De tous les jeunes Canadiens qui ont pénétré avec effraction dans un magasin, combien ont été, selon vous appréhendés par la police? Presque tous, environ les $\frac{3}{4}$, environ $\frac{1}{2}$, environ $\frac{1}{4}$, environ $\frac{1}{10}$, presque aucun». Cette question a été modifiée et posée à nouveau au sujet du vol à l'étalage, de l'effraction de domicile, du vol de pièces d'automobile ou d'un article s'y trouvant, du vol de bicyclettes ou du vol dans les boîtes aux lettres.

Au sujet de la sévérité et à l'égard de chacune des six infractions susmentionnées, on a posé la question suivante: «Quel châtement est infligé à ceux qui sont appréhendés? Aucun, une semonce, une amende, la libération conditionnelle ou une sentence suspendue, l'emprisonnement». A titre de mesure plus personnelle de la sévérité perçue, on leur a demandé de prédire ce qu'il leur arriverait s'ils étaient incarcérés: seraient attaqués par des homosexuels, seraient stigmatisés pour la vie, perdraient un temps précieux, seraient ensuite incapables de trouver du travail, seraient la honte de la famille.

Pour simuler la formule de la table ronde, on a demandé à ceux qui avaient commis des contraventions ce qu'ils ressentiraient *avant* de les commettre. «Avant de commettre cet acte, j'évaluais à 100%, 75%, 50%, 25%, 10%, 0%, les chances d'être pris et que la peine infligée serait très sévère, pas tellement sévère, bénigne ou nulle». Ces perceptions de certitude et de sévérité ont été obtenues à titre de vérifications des mesures de dissuasion mentionnées plus haut, pour voir si les délinquants commettent des infractions sans égard à la crainte du châtement. De plus, on a demandé aux étudiants de placer la crainte du châtement au premier, deuxième ou troisième rang, suivant la force de dissuasion qu'ils y accordaient. On leur a demandé de placer cette crainte de pair avec deux autres raisons: l'acte qui est mal en soi et l'acte qui lèse les gens. Ici encore, il nous intéresse de savoir si la crainte du châtement est un important sujet d'inquiétude pour les auteurs éventuels des contraventions, ou si c'est plutôt le désir de ne pas léser les gens qui les maintiennent dans le droit chemin.

On a enfin demandé aux participants de l'étude de juger si les lois régissant chaque délit «étaient foncièrement bonnes parce que ce comportement est mauvais» ou «foncièrement mauvaises parce que ce délit n'est pas réellement mauvais». La définition que donne le participant de *mala in se*/*mala prohibita* est utilisée pour déterminer si ceux qui perçoivent les *mala per se* sont moins sensibles aux menaces de châtement, vu qu'ils sont

déjà en accord avec la loi, tandis que ceux qui perçoivent les *mala prohibita* sont plus vulnérables et ont besoin d'être menacés parce qu'ils sont en désaccord avec la loi.

Hypothèses

Les hypothèses sont les hypothèses habituelles de la dissuasion: 1) les sujets qui perçoivent une plus grande certitude de châtement devraient commettre moins de contraventions; 2) les sujets qui perçoivent une plus grande sévérité de châtement et une certitude élevée, ceux à qui la sévérité s'impose, devraient commettre moins de contraventions; 3) les effets exercés devraient être plus grands pour ceux qui perçoivent les *mala prohibita* que pour ceux qui perçoivent les *mala in se*.

Le rapport sera faible pour les hypothèses une et deux. Cette prédiction s'accorde avec la recherche antérieure et tient compte des effets des autres variables, qui pourraient l'emporter en importance sur la crainte du châtement dans la dissuasion du crime. Il se pourrait donc que l'assujettissement aux valeurs sociales constitue une force de dissuasion supérieure et que la pauvreté, la jeunesse et le fait d'être du sexe masculin soient une incitation plus grande que ne puisse neutraliser aucune force de dissuasion. La crainte du châtement n'est pas nécessaire dans le premier cas et elle est inefficace dans le second.

III Les résultats

On trouve dans le Tableau 1 une partie des données servant à la vérification des hypothèses et où l'on donne la liste des pourcentages des sujets des catégories de contraventions les plus fréquentes dans des conditions variables de perception, de certitude et de sévérité. Vu que les tableaux entiers ont été omis, on y trouve aussi les statistiques gamma, fondées sur les tableaux originaux.

Selon les hypothèses de dissuasion, les individus qui perçoivent un niveau plus élevé de certitude et de sévérité du châtement devraient manifester moins de contraventions. Si l'on considère la certitude du châtement, cette façon de raisonner est partiellement juste mais souvent, le rapport est plutôt faible et les ensembles ne s'accordent pas entre eux ou dans le recoupage des infractions. A l'égard du vol à l'étalage par exemple, seuls 10% de ceux qui croient que les $\frac{3}{4}$ des Canadiens qui volent à l'étalage sont pris, s'adonnent eux-mêmes à ce genre de vol. Mais dès que la perception de la certitude s'abaisse à $\frac{1}{2}$ ou moins, le pourcentage de ceux qui se livrent au vol à l'étalage s'élève à plus du double. La certitude plus élevée est liée à un nombre moindre de vols à l'étalage, ou encore, la certitude moins élevée va de pair avec l'hypothèse de la dissuasion.

Quant aux effractions dans les domiciles ou les magasins, toutes deux rares en comparaison avec les vols à l'étalage, les perceptions d'une plus grande certitude sont, ici encore, liées à des infractions de fréquence moins élevée. Exprimées en pourcentages absolus, les différences sont lé-

gères mais il en est nécessairement ainsi vu que le pourcentage total de ceux qui commettent ces infractions est peu élevé. Mais relativement, il y a cependant dans les catégories inférieures des perceptions de la certitude trois à quatre fois le nombre de contraventions que l'on trouve dans les catégories supérieures. Par exemple, aucun des 56 et les 3% des 115 participants qui croient que tous ou $\frac{3}{4}$ des Canadiens qui pénètrent avec effraction dans les magasins sont appréhendés, n'ont jamais auparavant pénétré avec effraction dans un magasin, tandis que 14% et 12% des individus qui perçoivent que $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{10}$ ou moins, respectivement, sont appréhendés, ont commis cette infraction. Dans ces trois cas, les différences sont statistiquement significatives, bien que les fréquences peu élevées de certains groupes ajoutent à cette signification.

Mais les trois autres délits apportent un appui moindre à l'hypothèse de la dissuasion. Bien qu'un plus grand nombre de ceux qui perçoivent une certitude de châtement moindre volent des bicyclettes, le plus grand nombre de vols s'est produit dans la catégorie de la certitude la plus grande. Ceux qui auraient dû craindre le plus le châtement ont commis le plus d'infractions. En outre, ce n'était pas le fait d'être appréhendés qui les avait poussés à penser ainsi, c'est-à-dire que leur arrestation n'avait pas été la cause de la perception. Sept des huit voleurs de bicyclettes de cette catégorie ne furent pas appréhendés. Au sujet des vols dans les boîtes aux lettres et les autos, telle est la nature du rapport avec la certitude perçue qu'il nous faut rejeter l'hypothèse de la dissuasion. Quant aux vols dans les automobiles, quel que soit le niveau de certitude perçue, le même pourcentage d'individus vole des articles dans les automobiles. L'ordre des données, pour les vols dans les boîtes aux lettres, est tellement irrégulier que c'est dans le second niveau le plus élevé de certitude, et non dans le premier, que l'on trouve le moins de contraventions et que le plus grand nombre de vols se trouve dans le troisième niveau de certitude, et non dans le niveau inférieur.

EN GÉNÉRAL, LE NIVEAU PERÇU DE CERTITUDE DE CHÂTIMENT N'EST QUE FAIBLEMENT RATTACHÉ À CERTAINS GENRES DE CONTRAVENTIONS. LA PREMIÈRE HYPOTHÈSE DE DISSUASION NE SE TROUVE DONC AINSI QUE PARTIELLEMENT APPUYÉE.

Si nous nous tournons maintenant vers la sévérité du châtement, nous étudions d'abord si la sévérité peut seule prévenir les contraventions et ensuite, si dans le cas d'une certitude élevée, qui rend la sévérité plus frappante, la sévérité constituera une importante force de dissuasion. Lorsqu'il s'agit de vols de bicyclettes ou d'articles dans une voiture, l'hypothèse de la sévérité du châtement se trouve vérifiée, bien que faiblement. Ceux qui croient que les Canadiens qui se rendent coupables de ces infractions sont incarcérés, commettent le moins d'infractions, et le pourcentage de ceux qui commettent des infractions augmente à mesure que l'on passe de la sévérité, à la semonce et à l'absence de peine. S'il est ques-

tion des effractions dans les magasins ou les domiciles, la sévérité perçue n'offre presque aucun rapport avec les taux de contravention. Ceux qui perçoivent que les Canadiens qui sont pris sont incarcérés sont, tout autant que ceux qui perçoivent que les Canadiens qui sont arrêtés ne reçoivent qu'une semonce ou aucun châtement, exposés à risquer le châtement et commettre l'infraction. Enfin, le rapport, lorsqu'il s'agit des vols à l'étalage ou dans les boîtes aux lettres, manque de consistance. Les contraventions augmentent dans la mesure où décroît la sévérité perçue, puis tombent ensuite lorsqu'on arrive dans la catégorie de la sévérité la moins élevée, contrairement à ce que l'on pourrait attendre. Selon les hypothèses de dissuasion, ces derniers devraient prêter le plus aux contraventions, vu qu'ils perçoivent le châtement le moins rigoureux.

Mais l'hypothèse de la présente étude suppose que la sévérité dissuaderait ceux qui perçoivent une certitude plus élevée, ceux pour qui la sévérité serait la plus évidente. On trouve dans la troisième partie du Tableau I des données qui nous permettent de la vérifier. Notons d'abord qu'on ne saurait se livrer à cette analyse pour les effractions de domicile ou des magasins et les vols dans les boîtes aux lettres. Ceux qui percevaient une certitude élevée croyaient tous que ceux qui seraient appréhendés seraient incarcérés. Il n'y avait aucune variation dans la sévérité perçue et partant, il a été impossible d'établir des comparaisons entre les divers niveaux de sévérité. Quant aux trois délits qui prêtaient à analyse, les résultats ne s'orientaient pas dans les directions prévues. Dans les cas de vol dans les automobiles et à l'étalage, la sévérité la moins élevée est rattachée à la contravention la *moindre*, non la plus grande, et à l'égard des vols de bicyclettes, il n'y a presque pas de variation dans la fréquence de la sévérité élevée à la sévérité peu élevée. C'est pourquoi si l'on maintient constante la certitude élevée, les effets retirés d'une variation des niveaux de sévérité envers le crime ne sont pas plus prononcés et, ce qui plus est, pourraient être moindres que le rapport déjà faible qui existe entre la seule sévérité du châtement perçue et la contravention.

Une autre mesure de sévérité a été utilisée pour déterminer une deuxième fois si la sévérité du châtement serait importante. On a demandé aux individus ce qui pourrait leur arriver en prison. Cinq réponses négatives ont été notées: attaques d'homosexuels, stigmatisation pour la vie, dépense de temps, impossibilité de trouver à nouveau du travail, honte de la famille, et les participants ont été priés de cocher les inconvénients redoutés. Une échelle de 0-5 leur servait à mesurer le degré de sévérité de l'emprisonnement.

Cette mesure de la sévérité du châtement perçue est plus fortement rattachée aux crimes que l'est la mesure antérieure mais ici encore, les rapports manquent de consistance d'une infraction à l'autre et dans les infractions elles-mêmes. La crainte de peines d'emprisonnement plus sévères prévient légèrement le vol à l'étalage ($\gamma = .10$), 31% se livrent au vol à l'étalage lorsque la sévérité est la moins élevée tandis que seuls 18% le font

lorsque la sévérité est à son plus haut point. Un rapport semblable existe pour les effractions de magasins et le vol dans les boîtes aux lettres: de 0% lorsque la sévérité est maximum à 10% lorsqu'elle est minimum dans le premier cas, et de 5% lorsque la sévérité est maximum à 13% lorsqu'elle est minimum, dans le deuxième cas. Le vol de bicyclettes, le vol dans les automobiles et l'effraction de domiciles offrent des rapports qui sont en accord avec la sévérité du châtiment perçue. Les participants qui perçoivent des niveaux de sévérité plus élevés ne commettent pas nécessairement moins de contraventions que ceux qui perçoivent des niveaux de sévérité moins élevés. Mais même dans ces conditions, l'intensité des rapports est statistiquement significative, exception faite de l'effraction des domiciles.

EN GÉNÉRAL, LE NIVEAU DE SÉVÉRITÉ DU CHÂTIMENT PERÇUE EST PLUS FAIBLEMENT LIÉ AUX NOMBRES DE CONTRAVENTIONS QUE LA CERTITUDE DU CHÂTIMENT. LE CONTRÔLE DE LA CERTITUDE PERÇUE NE RENFORCIT PAS APPRÉCIABLEMENT LE RAPPORT. CEPENDANT, LA CRAINTE DE L'EMPRISONNEMENT EST PLUS NÉGATIVEMENT LIÉE AUX CONTRAVENTIONS. LA SECONDE HYPOTHÈSE DE DISSUASION N'EST QUE FAIBLEMENT APPUYÉE.

On avait supposé en outre que la perception de la certitude et la sévérité du châtiment opéreraient une dissuasion plus efficace chez ceux qui rejettent la validité de la loi que chez ceux qui la reconnaissent. Ces derniers pourraient respecter davantage la loi parce qu'ils la reconnaissent tandis qu'il faudrait aux premiers la crainte du châtiment pour les contraindre à y obéir, puisqu'ils la rejettent.

De fait, nous soulevons ainsi la question plus générale de savoir si la crainte du châtiment peut dissuader certains groupes choisis d'individus. Les participants étaient répartis en deux groupes: ceux qui jugeaient bonnes les lois dirigées contre les diverses infractions et ceux qui jugeaient les lois mauvaises «parce que le comportement n'est pas mauvais». A ces derniers ont été ajoutés ceux qui ne pouvaient se décider dans un sens ou dans l'autre et le tout apparaît au Tableau 1 (partie 5-8) sous le titre *mala prohibita* tandis que le premier groupe est appelé *mala in se*.

L'étude de la certitude propre à chacun de ces groupes montre que, de façon générale, ceux qui perçoivent les *mala prohibita* commettent beaucoup plus de contraventions ou, exprimé d'une autre façon, ceux qui perçoivent les *mala in se* commettent beaucoup moins de contraventions que l'autre groupe. L'hypothèse de la dissuasion semble être mieux vérifiée pour ceux qui perçoivent les *mala prohibita* que pour ceux qui perçoivent les *mala in se*. Au sujet du vol à l'étalage, les *mala prohibita* définis, le pourcentage de ceux qui volent à l'étalage, varie de 18% à 48% à mesure que décroît la certitude perçue (avec une chute à 10%) tandis que ceux qui perçoivent les *mala in se* passent de 8% à 28%, puis redescendent à 23% et n'augmentent pas à mesure que décroît encore la certitude. A l'égard de toutes les infractions, sauf le vol dans les boîtes aux lettres et l'effraction

des magasins, l'hypothèse de la dissuasion est mieux appuyée par ceux qui perçoivent les *mala prohibita* que par ceux qui perçoivent les *mala in se*, comme l'indiquent les statistiques gamma. Au sujet de l'effraction des magasins toutefois, on ne trouve une signification statistique que chez les *mala in se*, non chez les *mala prohibita*. Quant au vol dans les automobiles, la certitude n'est pas fortement rattachée au vol ni dans un cas, ni dans l'autre. Ainsi rapprochés de nos conclusions originales, contrôlant pour obtenir une définition de la loi suivant les *mala in se* et les *mala prohibita*, il semble que l'on soit légèrement plus autorisé à dire qu'une certitude croissante est liée à une diminution du nombre des contraventions, mais ce n'est pas toujours clair.

Quant à la sévérité du châtement perçue, on retrouve cette absence originale de rapport entre la sévérité perçue et le nombre des contraventions. Les rapports les plus forts et les plus soutenus s'établissent avec ceux qui perçoivent les *mala in se*, non avec ceux qui perçoivent les *mala prohibita*, pour ce qui est des effractions au domicile et du vol dans les boîtes aux lettres. De fait, chez les *mala prohibita*, on trouve pour l'hypothèse de la dissuasion, des résultats opposés pour les effractions au domicile, le vol de bicyclettes et le vol dans les boîtes aux lettres. La contravention augmente avec l'augmentation de la sévérité perçue. La sévérité est donc relativement sans importance pour opérer la dissuasion dans un sous-groupe formé d'individus choisis qui rejettent la validité de la loi.

S'IL S'AGIT DE CONTRÔLER L'ACCEPTATION OU LE REJET DE LA LOI, LES ACCROISSEMENTS DE CERTITUDE DU CHÂTIMENT DEMEURENT FAIBLEMENT LIÉS À LA CONTRAVENTION TANDIS QUE LES ACCROISSEMENTS DE SÉVÉRITÉ DU CHÂTIMENT N'OPÈRENT AUCUNE DISSUASION IMPORTANTE.

Dissuasion dans les milieux défavorisés

La conclusion générale qu'il convient de tirer de l'analyse des données susmentionnées, c'est que la crainte du châtement, sa certitude ou sa sévérité, n'offre au mieux qu'un faible rapport, et au pire, aucun rapport que ce soit, avec la contravention.

Certains pourront critiquer cette conclusion, prétendant qu'elle n'est pas légitime vu que nous avons examiné un trop grand nombre d'étudiants des écoles secondaires, un groupe d'individus qui ne commettent pas vraisemblablement des infractions; que la dissuasion ne vaut que pour les groupes d'adolescents plus vulnérables. Les jeunes filles ne pénétreront vraisemblablement pas avec effraction dans les magasins, non plus que la plupart des jeunes gens. Mais les jeunes qui ont dû abandonner leurs études ou qui ont eu des difficultés à l'école sont des candidats plus vraisemblables à ces infractions et c'est pourquoi l'on doit rechercher chez les individus de ce groupe de culture inférieure et non dans l'ensemble des adolescents, les effets de la dissuasion. Vu que l'on trouve proportionnellement plus de contraventions dans les groupes des centres d'accueil et de

résidence que dans l'ensemble de l'école secondaire, nous reconnaitrons que ces groupes sont plus enclins à la contravention. Mais on pourrait tout aussi bien soutenir que la force de dissuasion se trouve *plus* dans la population des écoles secondaires puisque la jeunesse du centre d'accueil se livrerait aux contraventions, *sans égard pour la crainte du châtime*nt. On soutient en fait dans le premier cas que, puisque certains groupes d'individus sont seuls enclins à commettre certaines infractions, ce n'est que parmi ces individus que nous devrions rechercher les effets de la dissuasion opérée par le châtiment. Dans le deuxième cas, on soutient que quelques individus deviendront des criminels, quelles que soient les menaces que nous leur préférerions et partant, la dissuasion est importante surtout pour les groupes plus conventionnels.

Aux fins de vérifier ces notions contradictoires, l'échantillon original a été divisé en étudiantes et étudiants de l'école secondaire et en étudiantes et étudiants du centre d'accueil. Mais aux fins de l'analyse qui suit, le groupe des étudiantes ne sera pas étudié, sauf en ce qui touche au vol à l'étalage: les étudiantes de l'école secondaire, parce qu'elles commettent si peu d'infractions, d'où aucune variation par rapport aux variables indépendantes, et les étudiantes du centre d'accueil, parce que l'échantillon est petit. Nous pouvons ainsi comparer les étudiants de l'école secondaire aux étudiants «plus vulnérables» des centres d'accueil ou de résidence. La dissuasion revêt-elle plus d'importance dans les milieux de contravention que dans les milieux de non contravention?

Les données à ce sujet se trouvent au Tableau 2. Premièrement, le vol à l'étalage: il semble que le rapport le plus étroit entre la dissuasion et la contravention se trouve dans le groupe du centre d'accueil. Mais ce fait peut cependant constituer une anomalie vu qu'il ne se répète pas pour les cinq autres infractions. Le rapport se révèle, pour trois des cinq infractions, plus prononcé pour les jeunes de l'école secondaire. A l'égard des deux autres infractions, une certitude plus élevée est liée à un nombre plus élevé, non pas moins élevé, d'infractions chez les jeunes du centre d'accueil. La deuxième situation se trouve donc légèrement plus appuyée, selon laquelle la force de dissuasion du châtiment importe plus à la jeunesse conventionnelle qu'à celle des milieux de culture moindre qui commet des contraventions. La crainte du châtiment est moins efficace pour cette dernière. Cette conclusion est très provisoire vu que les gammas relatifs à la jeunesse des écoles secondaires sont sensibles aux cellules de fréquence zéro.

De façon générale, ni la jeunesse de l'école secondaire ni celle du centre d'accueil n'est fortement dissuadée par les perceptions de la sévérité du châtiment. Toutefois, pour ce qui est de la première mesure de sévérité, qui se rapporte à tous les Canadiens, le rapport est plus fort et plus orienté dans la direction prédite, pour la jeunesse des écoles secondaires que pour celle du centre d'accueil. Ce fait appuie la conclusion que nous avons tirée auparavant au sujet de la certitude. Quant à la seconde mesure,

l'hypothèse de la dissuasion se trouve plus vérifiée en ce qui a trait aux jeunes du centre d'accueil. Leurs perspectives personnelles des rigueurs de l'emprisonnement les dissuadent tandis que la perception de la sévérité manifestée envers les autres ne les dissuadent pas. Ils connaissent peut-être mieux les privations de l'emprisonnement et c'est pourquoi ils en craignent plus les conséquences.

LES PERCEPTIONS DE CERTITUDE OU DE SÉVÉRITÉ DE CHÂTIMENT SONT LÉGÈREMENT MOINS EFFICACES DANS LES GROUPES CONVENTIONNELS MOINS SENSIBLES À LA CONTRAVENTION QUE DANS LES GROUPES DE JEUNES PLUS VULNÉRABLES DU CENTRE D'ACCUEIL.

Autres données

Il existe plusieurs autres analyses que l'on peut utiliser pour étudier les hypothèses de dissuasion. Premièrement, on a demandé aux participants qui avaient commis des contraventions de se rappeler leurs perceptions de certitude ou de sévérité du châtiment *avant* de commettre une contravention. S'il est possible de démontrer qu'ils étaient d'une manière prédominante dans les catégories de certitude et de sévérité peu élevées, on pourrait alors considérer ce fait comme une preuve en faveur de la théorie de la dissuasion. On pourrait ainsi soutenir que s'ils avaient perçu le châtiment comme plus certain et plus sévère, ils n'auraient pas commis de contraventions.

On trouve à ce sujet des données dans le Tableau 3. Du point de vue certitude, ceux qui ont commis des contraventions sont groupés dans les situations de faible certitude. La certitude peu élevée peut donc les avoir incités à ces contraventions ou, en tout cas, la certitude élevée ne les en a pas dissuadés. Cependant, nombre de ceux qui commettent des contraventions, même s'ils croyaient qu'ils risquaient fort d'être pris, ont commis ces actes. Près du ¼ des jeunes gens qui ont pénétré avec effraction dans les magasins et domiciles ont pensé qu'ils avaient au moins 75% de chances d'être appréhendés. C'est pourquoi les perceptions de certitude peu élevée ont peut-être incité *quelques* individus à commettre des contraventions, mais d'autres participants l'ont fait, même s'ils s'attendaient à recevoir un châtiment assez certain. La crainte du châtiment n'a pas suffi à les en dissuader.

Quant à la sévérité du châtiment perçu, les données la révèlent, ici encore, moins importante que la certitude. De fait, à l'égard des effractions de domiciles et de magasins, la majorité de ceux qui s'en sont rendus coupables s'attendaient à un châtiment très sévère et pourtant, ils ont commis ces infractions. Près de la moitié, ou plus de la moitié, de ceux qui ont commis des effractions pensaient que, pour les six crimes, leur châtiment serait plus sévère que «rien à craindre». Ils s'attendaient à un châtiment d'une certaine rigueur et n'en ont pas moins commis les infractions. Ici encore, la crainte du châtiment ne suffit pas à dissuader bien des gens. On pourrait soutenir que la sévérité n'est aucunement rattachée vu que la

certitude est faible, mais les données antérieures ont démontré que ce fait ne jouait aucun rôle. Il nous faut donc encore en conclure que la sévérité du châtement est très peu rattachée au nombre de crimes.

Il n'y a pas de comparaison avec ceux qui ne commettent pas de contraventions pour savoir ce qu'ils pensent à l'idée d'être appréhendés et punis, et cela pour deux raisons. D'abord, ils donneraient des perceptions *actuelles* du châtement, puisqu'ils n'ont jamais commis d'infractions, tandis que ceux qui ont commis des contraventions auraient à se rappeler des perceptions passées. Cet écart dans le temps serait une source d'erreur. Ensuite, il a été établi que ceux qui ont commis des contraventions et ceux qui n'en ont pas commis ne diffèrent pas de façon significative, quant à leurs perceptions de la certitude et de la sévérité du châtement. A cause de ces deux raisons, seuls ceux qui commettent des contraventions ont été pris en considération.

On a aussi demandé aux participants de donner, par ordre d'importance, les raisons pour lesquelles ils n'avaient jamais volé, ou s'ils avaient volé, pourquoi ils ne l'avaient pas fait plus souvent. Ils ont répondu: 1) «parce que cela lèse les gens»; 2) «parce que c'est mal»; et 3) «parce que je crains d'être pris». L'importance accordée à la crainte d'être pris par *ceux qui ne commettent pas de contraventions* nous intéresse. L'analyse de ces résultats nous apprendra si le châtement exerce une force négative ou si le désir de ne pas léser autrui exerce une force positive, en vue de réduire le nombre des contraventions.

On trouve dans le Tableau 4 les données nécessaires pour évaluer ces idées. Si l'on regarde le nombre de ceux qui n'ont jamais commis de contraventions en regard de chaque crime, l'on voit que la crainte du châtement est pour eux le motif le *moins important* qui les ait empêchés de commettre une infraction. Mais si, d'autre part, on compare ceux qui n'ont pas commis de contraventions avec ceux qui en ont commises, on voit que le taux de crainte du châtement exerce chez ceux qui ont commis des contraventions une dissuasion plus grande. On pourrait donc soutenir que la crainte du châtement ne dissuade pas la plupart des gens mais qu'elle maintient moins élevé le nombre d'infractions additionnelles chez ceux qui commettent déjà des infractions. La dissuasion est donc importante pour ceux qui commettent déjà des contraventions et, peut-être qu'en augmentant la certitude, vu que la sévérité est moins importante, on réduirait le nombre d'infractions.

Ce fait ne contredit pas nécessairement la partie précédente où l'on soutient que la dissuasion peut avoir une plus grande importance dans un milieu conventionnel que dans un milieu qui l'est moins. On trouve des individus qui commettent des contraventions dans les écoles secondaires et dans le centre d'accueil; ils ne sont pas exclusifs à un milieu. Nous faisons donc ainsi ressortir un point différent. Quel que soit le milieu, la dissuasion peut être plus importante pour les criminels que pour les individus ordinaires. De plus, étant donné que les rapports du Tableau 4 sont géné-

ralement plus forts, plus soutenus, que ceux du Tableau 2 où le milieu a été contrôlé, on peut soutenir que la dissuasion est plus importante parmi ceux qui commettent des contraventions que parmi ceux qui n'en commettent pas et qui évitent peut-être de commettre des infractions, parce que c'est mal et non par crainte du châtement.

CEUX QUI COMMETTENT DES CONTRAVENTIONS CRAIGNENT D'ÊTRE APPRÉHENDÉS ET NOUS POUVONS DONC SUPPOSER QU'UNE PLUS GRANDE CERTITUDE LES DISSUADERAIT.

Entrevues

Les entrevues avec les jeunes filles de la maison de traitement et la discussion avec un groupe de sexe masculin au centre d'accueil ont été enregistrées sur bande magnétique. De plus les commentaires verbaux faits par les jeunes du centre d'accueil ont été notés en vue d'obtenir des données additionnelles sur la question de dissuasion. Deux points importants émergeaient sans cesse au cours de ces discussions. Nous nous bornerons à en faire mention.

Il y a d'abord la pression exercée par les pairs, qui est souvent alléguée comme mobile de ces crimes. Une jeune fille a admis qu'elle avait volé à l'étalage «simplement parce que tous le faisaient...» elles se dirigeaient vers le centre-ville en groupe d'environ sept et se divisaient, rassemblaient un lot d'objets hétéroclites volés qu'elles se divisaient ensuite entre elles comme un butin. Cette jeune fille ne volait jamais seule à l'étalage, elle le faisait en groupe. Aussi la dissuasion ne saurait être efficace que si elle neutralise ces pressions venues des pairs. Les menaces de châtement qui sont faites aux individus sont inefficaces à moins que les chefs du groupe des pairs ne croient également qu'il soit dangereux de voler. Si les chefs restent froids devant les menaces de châtement, ils peuvent alors persuader les autres de risquer le châtement.

Ensuite, la certitude du châtement est plus importante que sa sévérité. Ce fait appuie les résultats antérieurs et se manifeste de différentes manières. Premièrement, les participants mentionnent rarement la sévérité comme agent de dissuasion du crime. On ne parle que de la certitude qui porte au crime ou en écarte, suivant qu'elle est faible ou forte. Une jeune fille dont les camarades volent à l'étalage dira par exemple: «Mes amies trouvent qu'elles risquent peu d'être prises». Un jeune homme discute de l'effraction de domicile et soutient que les jeunes hommes ne craignent rien «parce qu'il n'y a personne dans les parages pour les prendre sur le fait. De même pour le vol dans les automobiles, que l'on fait durant la nuit, quand il n'y a pas d'agents de police aux environs: rien de plus facile». D'autres, qui ont vu arrêter leurs amis, en ont retiré une certitude plus grande qui les a dissuadés.

Deuxièmement, les châtements autres que l'emprisonnement sont des agents de dissuasion pour certains participants. Plusieurs d'entre eux ont dit que la crainte de la réaction de leurs parents les avaient dissuadés de

voler à l'étalage. Une jeune fille admet que, même si ses camarades volent aux étalages, leur crainte principale, en cas d'arrestation, est la réprobation des parents «... si mes camarades vivaient seules, elles ne se feraient pas tant de souci (d'être appréhendées), mais se trouver dans l'obligation d'avouer à leurs parents ou que quelqu'un le rapporte à leurs parents (les soucient)». Une autre jeune fille ajoute: «Vos parents vous adressent des remontrances pour le reste de vos jours. Ils ne se lassent jamais, ne vous font plus confiance, comprenez-vous, et vous punissent durant tout l'été...» Un jeune homme a répondu dans la même veine que les inconvénients des comparutions devant le tribunal l'effrayaient et, pour un autre jeune homme, c'était l'idée d'avoir un casier judiciaire. Ici encore, ils n'étaient pas dissuadés par l'emprisonnement mais par les suites de leur arrestation. Une peine d'emprisonnement plus sévère n'aurait pour eux aucune importance.

DE FAÇON GÉNÉRALE, LES TÉMOIGNAGES NON FORMELS SUGGÈRENT QUE LA CERTITUDE DU CHÂTIMENT EST UN AGENT DE DISSUASION PLUS IMPORTANT QUE LA SÉVÉRITÉ ET QUE LE FAIT D'ÊTRE APPRÉHENDÉ, SANS RECEVOIR D'AUTRE CHÂTIMENT, PEUT SUFFIRE À LA DISSUASION.

IV: *Discussion et conclusions*

Il est évident que la certitude l'emporte sur la sévérité du châtime-ment, pour toutes les infractions et tous les groupes et en recourant à plusieurs moyens de dissuasion. C'est pourquoi, du point de vue de la dissuasion, il faut pour réduire le nombre d'infractions, accroître la certitude du châtime-ment. (Nous allons négliger la question de la modification des conditions sociales qui prêtent au crime.) Il n'est peut-être pas possible de réduire le nombre d'infractions en augmentant tout simplement la sévérité du châtime-ment. La certitude du châtime-ment peut en outre revêtir une importance toute particulière pour les adolescents qui commettent déjà des contraven-tions. Ils commettent moins d'infractions qu'ils le pourraient par crainte du châtime-ment. Ceux qui ne commettent pas de contraven-tions peuvent éviter de commettre des infractions beaucoup plus parce qu'il est mal de le faire.

Telles sont les conclusions générales de notre étude. Mais il ne fau-drait pas en exagérer l'importance. Nous avons démontré qu'il n'y a qu'un faible rapport entre les perceptions de certitude du châtime-ment et la contra-vention, et un rapport plus faible encore entre la sévérité et la contra-vention. Ceux qui perçoivent une certitude et une sévérité plus élevées ne commettent pas un nombre de contraven-tions significativement moins élevé que ceux qui perçoivent une certitude moindre. Cette comparaison est toutefois statistique et recoupe l'échantillon. Nous n'avons pas étudié comment la perception d'une *modification* de la certitude ou de la sévérité à l'égard des individus pourrait affecter le nombre de contraven-tions qu'ils commettent. Nous n'avons pas non plus écarté la possibilité qu'une troi-sième variable puisse causer à la fois les contraven-tions et les perceptions

de châtime. Il se peut par exemple que celui qui est issu d'un ménage brisé et d'une classe sociale inférieure soit porté d'abord à croire qu'il ne se fera pas prendre, parce qu'il en voit d'autres qui ne se font pas prendre, et qu'il commette ensuite des contraventions. La jeunesse de la classe moyenne issue de foyers brisés, peut percevoir, peut-être par les média d'information, que les criminels se font prendre—une certitude élevée, et apprendre aussi qu'on ne doit pas commettre d'infractions. La crainte du châtime est pour eux sans signification. Tout rapport entre les perceptions du châtime est ainsi «causé» par le rapport avec une «cause» antécédente et commune (voir schéma I). Il n'y a peut-être aucun rapport de causalité entre le crime et la dissuasion.

Le premier avertissement que nous avons donné, disant que notre étude est statique plutôt que dynamique, laisse espérer pour les hypothèses de dissuasion. Elles seraient peut-être plus fortement appuyées par une étude de ce genre. Le deuxième avertissement, selon lequel une troisième variable pourrait bien agir ici, pourrait entraîner un manque d'appui pour les hypothèses de la dissuasion. Mais il convient d'ajouter cependant que dans un test antérieur de fausseté, Teevan (1973) ne lui trouva aucun fondement. Le contrôle exercé sur les variables antérieures n'a aucunement modifié les rapports entre les perceptions du châtime et la contravention.

DE FAÇON GÉNÉRALE, IL FAUDRAIT DEMANDER QUE L'ON RETIENNE PRUDEMMENT LES HYPOTHÈSES DE DISSUASION, POUR CE QUI EST DE LA CERTITUDE DU CHÂTIMENT ET QU'ON LES REJETTE PRUDEMMENT, POUR CE QUI EST DE LA SÉVÉRITÉ DU CHÂTIMENT, JUSQU'À CE QUE NOUS DISPOSIONS D'AUTRES TÉMOIGNAGES. L'AUGMENTATION DE LA CERTITUDE POURRAIT RÉDUIRE LE NOMBRE DE CRIMES TANDIS QUE L'AUGMENTATION DE LA SÉVÉRITÉ POURRAIT NE PAS LE RÉDUIRE.

TABLEAU 1: Pourcentage des participants qui ont commis des contraventions dans des conditions variables de perception de certitude et de sévérité du châtiment

Variable	Condition	Vol à rétalage et plus	A déjà volé une bicyclette	A déjà volé un article dans un magasin	A déjà fait effraction dans un magasin	A déjà fait effraction dans une boîte aux lettres
		N	N	N	N	N
1) Certitude, tous les Canadiens	tous	48	32	36	104	37
	1/2	92	53	72	93	48
	1/4	136	61	84	102	63
	presque aucun	76	85	91	51	24
2) Sévérité, tous les Canadiens	Emprisonnement	20		64	156	72
	Libération conditionnelle	169	122	153	182	63
	sentence suspendue					
	Amende	78	103	119	47	17
3) Sévérité, tous les Canadiens	Emprisonnement	62	39	35		37
	Libération conditionnelle					
	sentence suspendue					
	Amende	36	22	27		91
Contrôle de la certitude, Participants de certitude plus élevés seulement	Amende	30	24	43	34	37
	Rien					

Cette classification des résultats n'a pu être achevée vu que les participants à certitude plus élevée percevaient tous une sévérité plus élevée. C'est-à-dire qu'il n'y avait aucune variation dans la variable sévérité et qu'il était impossible de faire des comparaisons.

*p < .05

TABLEAU 1: Pourcentage des participants qui ont commis des contraventions dans des conditions variables de perception de certitude et de sévérité du châtiment (Suite)

Variable	Condition	Vol à pétage 3 lions et plus	N	Gamma	A déjà volé une bicyclette	N	Gamma	A déjà volé dans article	N	Gamma	A déjà fait effraction dans magasin	N	Gamma	A déjà volé dans boîte aux lettres	N	Gamma
4) Sévérité l'emprison- nement	La plus élevée	18%	22		18%	22		9%	22		0%	22		5%	22	
	Le degré suivant	16%	95		8%	95		5%	95		5%	95		5%	95	
	Le degré suivant	26%	124	.10	13%	124	.16*	13%	123	.23*	5%	124	.17	5%	124	.29*
	Le degré suivant	29%	73		17%	73		17%	73		10%	73		8%	72	
	La moins élevée	31%	72		25%	72		22%	72		10%	72		13%	71	
5) <i>Mala prohibi- ta</i> ou certitude neutre pour tous les Canadiens	tous, $\frac{3}{5}$	18%	11		22%	23		12%	17		0%	23		0%	23	
	$\frac{1}{5}$	10%	20		23%	18	.18	33%	18	.08	9%	11		17%	12	.53
	$\frac{1}{4}$	30%	31	.27*	27%	30		21%	16		17%	12		8%	25	.19
	1/10	48%	21		33%	49		27%	26		17%	12		11%	62	
	presqu'aucun															
6) <i>Mala in se</i> , certitude pour tous les Canadiens	tous, $\frac{3}{5}$	8%	37		12%	85		12%	85		4%	137		2%	65	
	$\frac{1}{5}$	28%	69		7%	41	.06	12%	59	-.02	3%	86		2%	65	
	$\frac{1}{4}$	26%	95	.09	13%	53		11%	71		15%	55	.42*	8%	48	.30
	1/10	25%	53		13%	53		11%	71		11%	27		8%	48	
	presqu'aucun				13%	93		11%	72		9%	67		7%	159	

TABLEAU 1: Pourcentage des participants qui ont commis des contraventions dans des conditions variables de perception de certitude et de sévérité du châtiment (Suite)

Variable	Condition	Vol à l'échelle et plus	A déjà volé une bicyclette	A déjà volé article dans auto	A déjà fait effraction dans Demieile	A déjà fait effraction dans magasin	A déjà volé boîte aux lettres
		N	Gamma	N	Gamma	N	Gamma
7) <i>Mala prohibita</i> ou sévérité neutre, tous les Canadiens	Emprisonnement	23%	33%	8%	14%	8%	11%
	libération	43	27	12	21	24	18
	conditionnelle			48%			
	sentence suspendue			16%			
8) <i>Mala in se</i> Sécurité, tous les Canadiens	amende	31%	27%	16%	11%	11%	14%
	semance	16	30	25	28	35	22
	rien	29	61	14			45
				29%			7%
	Emprisonnement	22%	9%	8%	5%	6%	3%
	libération	141	86	49	126	124	64
	conditionnelle			11%			5%
	sentence suspendue			12%			6%
	amende	60	71	89	176	179	88
	semance	28%	13%	15	30	02	31
	rien	81	84	25			75
				16%			9%

TABLEAU 2. Pourcentage des participants qui ont commis des contraventions dans des conditions variables de certitude et de sévérité du châtiment Milieu contrôlé

	Jeunes filles des E. S.		Jeunes hommes des E. S.		Jeunes hommes et jeunes filles du centre d'accueil		Jeunes hommes des E. S.		Jeunes hommes du centre d'accueil		Jeunes hommes des E. S.		Jeunes hommes des centres d'accueil	
	N	Gamma %	N	Gamma %	N	Gamma %	N	Gamma %	N	Gamma %	N	Gamma %	N	Gamma %
Certitude, tous les Canadiens	0%	.12	5%	.21	29%	.14	33%	.21	38%	16	14%	35	44%	18
1/2	14%	.43	24%	.29	39%	.21	20%	.20	23%	13	7%	30	.00	75%
1/4	16%	.62	.02	.27%	.45	.35	21%	.39	38%	13	17%	42	.33%	15
1/10	16%	.31	24%	.55	54%	.24	27%	.64	27%	22	11%	44	.37%	19
presqu'aucun														
Sévérité, tous les Canadiens	14%	.44	27%	.51	40%	.55	15%	.53	37%	27	9%	22	47%	38
emprisonnement	19%	.36	.13	.26%	.27	.11	31%	.39	24%	17	9%	56	38%	16
libération conditionnelle	13%	.63	17%	.70	42%	.24	29%	.56	26%	19	15%	13	50%	10
suspension														
amende														
semonce														
rien														
Sévérité perçue la plus élevée	11%	.46	14%	.43	29%	.28	21%	.43	32%	19	12%	43	37%	19
le degré suivant	20%	.49	18%	.45	48%	.29	20%	.45	21%	19	11%	44	42%	19
le degré suivant la moins élevée	9%	.23	.02	.31%	.29	.12	25%	.28	.11	.14	14%	29	.09	14
	17%	.23	30%	.33	50%	.16	27%	.33	38%	13	15%	33	54%	13

TABLEAU 2: Pourcentage des participants qui ont commis des contraventions dans des conditions variables de certitude et de sévérité de châtiment - Milieu contrôlé (suite)

	Effractions-domiciles		Effractions-magasins		Vois d'articles dans les boîtes aux lettres	
	Jeunes hommes des E. S.	Jeunes hommes du centre d'accueil	Jeunes hommes des E. S.	Jeunes hommes du centre d'accueil	Jeunes hommes des E. S.	Jeunes hommes du centre d'accueil
Certitude, tous les Canadiens	0%	23%	0%	17%	0%	15%
tous, N	47	13	22	23	14	13
	2%	8%	45			
1/2	15%	12	2%			
	34	.50*	42			
	9%	21	11%	.58*	0%	.17
	32	14%	27	19	10	10
	15%	19	8%	43%	20	15%
1/10	34	26%	12	23	102	41
presqu'aucun						
Sévérité, tous les Canadiens	5%	28%	2%	36%	0%	4%
emprisonnement	64	25	60	25	30	26
libération conditionnelle	12%	33			17%	0%
sentence	64				30	11
suspendue					42	12
amende			.36		27	.58*
semence	11%		86	.57	44	14
rien	18	a	6%	40		
Sévérité perçue	5%	20	43	19	43	19
la plus élevée	43	25%	2%	21%	9%	11%
le degré suivant	45	19	4%	21%	44	19
le degré suivant	29	14	7%	36%	28	14
le degré suivant	32	13	3%	38%	33	12
la moins élevée						

a = N ≥ 10
* = P ≤ .05

TABLEAU 3: Perceptions de la certitude et de la sévérité du châtimeut, avant l'infraction, chez ceux qui commettent des contraventions.

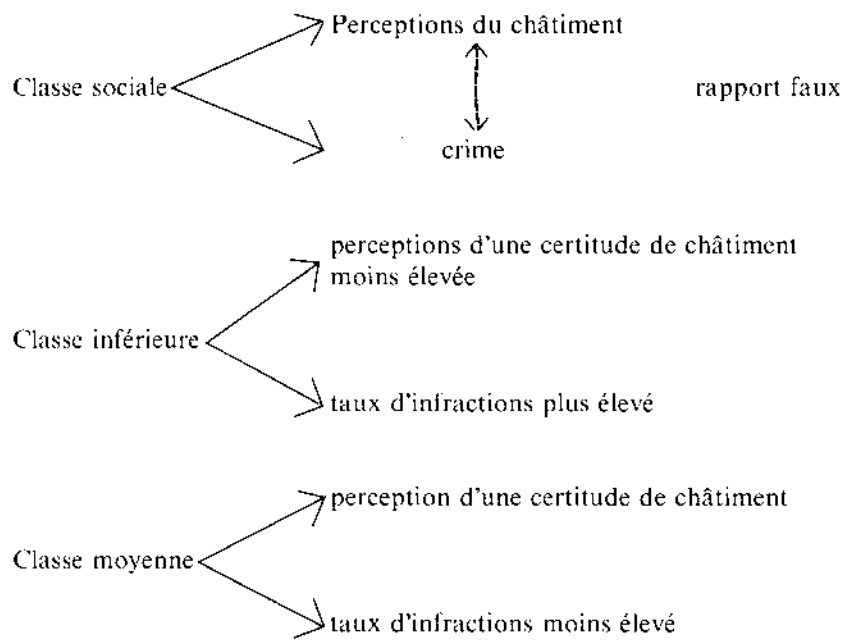
Infractions	Perception de la certitude du châtimeut					N
	75-100%	50%	25%	10%	0%	
Vol à l'étalage	7%	22%	18%	31%	22%	95
Vol de bicyclette	8%		18%	28%	46%	61
Vol dans les autos	20%		16%	20%	44%	55
Effraction-domicile	22%		37%		41%	27%
Effraction-magasin	25%		29%		46%	24
Vol dans boîtes aux lettres	4%		15%	37%	44%	27

Infractions	Perception de la sévérité du châtimeut				N
	Sévère	Pas trop sévère	Aucune raison de s'inquiéter	Rien	
Vol à l'étalage	14%	57%	25%	4%	95
Vol de bicyclette	16%	30%	28%	26%	61
Vol dans les autos	26%	31%	26%	17%	54
Effraction-domicile	59%	37%	4%	0%	27
Effraction-magasin	67%	29%	4%	0%	24
Vol dans boîtes aux lettres	4%	42%	19%	35%	26

TABLEAU 4: Raisons pour lesquelles les participants n'ont pas commis de délits

Fréquence des infractions	Importance de la crainte du châtimeut			N	Gamma
	Première	deuxième	troisième		
Vol à l'étalage:					
Jamais	17%	24%	59%	191	-.39*
Une ou deux fois	34%	27%	39%	70	
trois fois et plus	47%	18%	34%	87	
Vol de bicyclette:					
Jamais	23%	24%	53%	285	-.41*
Déjà	50%	19%	31%	62	
Vol d'article dans une auto:					
Jamais	25%	22%	52%	294	-.39*
Déjà	43%	28%	28%	53	
Effraction de domicile:					
Jamais	27%	23%	50%	325	-.25*
Déjà	42%	19%	38%	23	
Effraction de magasin:					
Jamais	27%	23%	50%	325	-.41*
Déjà	48%	26%	26%	23	
Vol d'article dans les boîtes aux lettres:					
Jamais	25%	23%	52%	323	-.66*
Déjà	59%	32%	9%	22	

Schéma 1: Modèle de faux rapports possibles entre les perceptions de châ-
timent et les infractions



Ouvrages consultés

- Bentham, Jeremy
1843 «Principles of penal law». in John Bowring (ed.), *The Works of Jeremy Bentham*. Edinburgh: W. Tait.
- Chambliss, William J.
1966 «The deterrent influence of punishment». *Crime and Delinquency* 12 (January): 70-75.
- Chiricos, Theodore et Gordon Waldo
1970 «Punishment and crime: an examination of some empirical evidence». *Social Problems* 18 (Fall): 200-217.
- Claster, Daniel
1967 «Comparison of risk perception between delinquents and non-delinquents». *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 58 (March): 80-86.
- Fattah, E. A.
1972 *A Study of the Deterrent Effect of Capital Punishment with Special Reference to the Canadian Situation*. Ottawa: Information Canada.
- Gibbs, Jack P.
1968 «Crime, punishment, and deterrence». *Southwestern Social Science Quarterly* 49 (March): 515-530.
- Henshel, Richard et Sandra Carey
1971 «Deviance, deterrence, and knowledge of sanctions». Étude présentée à l'assemblée annuelle de la Eastern Sociological Society, Boston, Massachusetts.
- Jensen, Gary
1969 «Crime doesn't pay: correlates of a shared misunderstanding». *Social Problems* 17 (Fall): 184-501.
- Logan, Charles H.
1972 «General deterrent effects of imprisonment». *Social Forces* 51 (September): 64-73.

- Teevan, James J., Jr.
1972 «Deterrent effects of punishment: the Canadian case». *Canadian Journal of Criminology and Corrections* 14 (January): 68-82.
- Teevan, James J., Jr. et Paul C. Whitehead
1972 «Deterrent effects of punishment: toward subjective measures». Étude présentée aux Eastern Sociological Meetings, Boston, Massachusetts.
- Teevan, James J., Jr.
1973 «Deterrent effects of punishment: subjective measures continued». Étude présentée à l'assemblée annuelle de la Society for the Study of Social Problems, New York.
- Teevan, James J., Jr.
1974 «Subjective perception of deterrence continued». Manuscrit non publié, University of Western Ontario.
- Tittle, Charles R.
1969 «Crime rates and legal sanctions». *Social Problems* 16 (Spring): 409-422.

De nos jours, le châtimeut et la dissuasion sont intimement liés dans notre esprit; la dissuasion est effectivement devenue la raison principale pour infliger un châtimeut.

On le considèrait tellement comme une force de dissuasion que pendant longtemps, personne ne s'est donné la peine d'effectuer des études à son sujet.

N'est-il pas naturel de supposer que l'homme recherche le plaisir et non la douleur?

Et, par conséquent, que le fait d'infliger une douleur l'empêcherait de commettre des actes qui lui causeraient un préjudice douloureux.

Cependant, un examen de la réalité contemporaine ne semble pas confirmer cette notion.